RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE - N° 19 *Liberté - Egalité - Fraternité* 15 AOUT 1951

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais (arr. prom. du 12 octobre 1950), page 1197.

Décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 juillet 1951), page 1199.

Décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1200.

Décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1201.

Décret du 9 juillet 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 25 juillet 1951), page 1202.

Décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1202.

Décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la Gendarmerie nationale en activité de service (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1204.

Décret du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 25 juillet 1951), page 1204.

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1204.

Arrêté du 28 juin 1951 portant attribution de la carte du combattant (militaires prisonniers en Indochine) [arr. prom. du 18 juillet 1951], page 1205.

Arrêté du 2 juillet 1951 portant institution d'un Comité d'information de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1205.

Arrêté du 3 juillet 1951 portant création d'une Commission du cinéma dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1206.

Rectificatif au décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais, page 1207.

Rectificatif au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux. (*J. O.* A. E. F. du 1er juillet 1951, page 953, article 7.) Page 1207.

Rectificatif au décret n° 51-511 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (*J. O.* A. E. F. du 1er juillet 1951, page 954, article 4, paragraphe 5, 4e ligne.) Page 1207.

Actes en abrégé, page 1207.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 20/51 du 12 mai 1951, portant modification de la délibération n° 20/50 du 3 mai 1951 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement, page 1210.

Délibération n° 14/51 du 10 mai 1951, habilitant le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. E., à passer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'assurer le financement de la contribution de la Fédération au titre des crédits repris au 1er juillet 1950 sur la tranche 1949-1950 du Plan d'équipement et de développement et reportés sur la tranche 1951-1951, page 1210.

Gouvernement général

Arrêté n° 2346, en date du 23 juillet 1951, modifiant le tableau des mercuriales officielles, page 1211.

Arrêté n° 2349, en date du 23 juillet 1951, portant création du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. et réglant l'organisation et le statut du personnel secondaire des Ports et Rades de l'A. E. F., page 1211.

Arrêté n° 2374, en date du 25 juillet 1951, portant partage au 30 juin 1947 de la Caisse de réserve du budget local de l'A. E. F., page 1213.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE - N° 19 *Liberté - Egalité - Fraternité* 15 AOUT 1951

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »
Six mois.....	564 »	623 »	819 »
Le numéro...	50 »	50 »	»
Par avion :			
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »
Le numéro...	90 »	140 »	»

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs

ANNONCES

Page entière	2.880 francs
Demi-page	1.440 —
Quart de page	720 —
Huitième de page	360 —
Seizième de page	180 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.

Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais (arr. prom. du 12 octobre 1950), page 1197.

Décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 19 juillet 1951), page 1199.

Décret n° 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1200.

Décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1201.

Décret du 9 juillet 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 25 juillet 1951), page 1202.

Décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1202.

Décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la Gendarmerie nationale en activité de service (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1204.

Décret du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 25 juillet 1951), page 1204.

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1204.

Arrêté du 28 juin 1951 portant attribution de la carte du combattant (militaires prisonniers en Indochine) [arr. prom. du 18 juillet 1951], page 1205.

Arrêté du 2 juillet 1951 portant institution d'un Comité d'information de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 juillet 1951), page 1205.

Arrêté du 3 juillet 1951 portant création d'une Commission du cinéma dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer (arr. prom. du 26 juillet 1951), page 1206.

Rectificatif au décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais, page 1207.

Rectificatif au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux. (*J. O.* A. E. F. du 1er juillet 1951, page 953, article 7.) Page 1207.

Rectificatif au décret n° 51-511 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (*J. O.* A. E. F. du 1er juillet 1951, page 954, article 4, paragraphe 5, 4e ligne.) Page 1207.

Actes en abrégé, page 1207.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 20/51 du 12 mai 1951, portant modification de la délibération n° 20/50 du 3 mai 1951 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement, page 1210.

Délibération n° 14/51 du 10 mai 1951, habilitant le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. E., à passer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'assurer le financement de la contribution de la Fédération au titre des crédits repris au 1er juillet 1950 sur la tranche 1949-1950 du Plan d'équipement et de développement et reportés sur la tranche 1951-1951, page 1210.

Gouvernement général

Arrêté n° 2346, en date du 23 juillet 1951, modifiant le tableau des mercuriales officielles, page 1211.

Arrêté n° 2349, en date du 23 juillet 1951, portant création du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. et réglant l'organisation et le statut du personnel secondaire des Ports et Rades de l'A. E. F., page 1211.

Arrêté n° 2374, en date du 25 juillet 1951, portant partage au 30 juin 1947 de la Caisse de réserve du budget local de l'A. E. F., page 1213.

Arrêté n° 2375, en date du 25 juillet 1951, modifiant l'arrêté n° 3499 du 28 août 1939 portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F., page 1213.

Arrêté n° 2380, en date du 25 juillet 1951 relatif au conditionnement des boîtes avec valeur déclarée, page 1214.

Arrêté n° 2433, en date du 27 juillet 1951, portant modification de l'organisation des services administratifs de l'A. E. F., page 1214.

Arrêté n° 2449, en date du 30 juillet 1951, portant modification des services administratifs de l'A. E. F. et instituant une Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale au Gouvernement général de l'A. E. F., page 1214.

Arrêté n° 2450, en date du 30 juillet 1951, donnant délégation de pouvoir au Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, de prononcer la désaffectation de la rue Biscarat à Brazzaville, page 1215.

Arrêté n° 2451, en date du 30 juillet 1951, fixant les délais de garde des colis postaux, page 1216.

Arrêté n° 2456, en date du 31 juillet 1951, transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 2e trimestre 1951, page 1216.

Arrêté n° 2483, en date du 3 août 1951, portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa deuxième session ordinaire dite session budgétaire, page 1216.

Arrêtés en abrégé, page 1216.

Décision n° 2285, en date du 17 juillet 1951, portant création d'une Commission paritaire consultative, page 1218.

Décisions en abrégé, page 1218.

Rectificatif à la décision n° 2125 du 30 juin 1951, page 1220.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 28 juin 1951, fixant la date du concours pour l'admission à l'Ecole d'infirmiers, infirmières et agents d'Hygiène au Gabon à Libreville, page 1220.

Arrêté, en date du 12 juillet 1951, portant création de l'ambulance mixte de Mouïla, page 1220.

Arrêté, en date du 21 juillet 1951, fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif du Gabon, page 1221.

Arrêtés en abrégé, page 1222.

Rectificatif à l'arrêté n° 1381/C. P. du 25 juin 1951, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1951 des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon, page 1222.

Rectificatif à l'arrêté n° 1402/C. P. du 28 juin 1951, portant promotion pour l'année 1951 des agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon, page 1223.

Décisions en abrégé, page 1223.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 16 juillet 1951, fermant à l'exploitation des bois d'oeuvre, sept districts de la région du Niari, page 1224.

Arrêté, en date du 17 juillet 1951, portant modification du salaire du travail des condamnés européens et assimilés, page 1224.

Arrêtés en abrégé, page 1225.

Décisions en abrégé, page 1228.

Témoignage officiel de satisfaction, page 1229.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 23 juillet 1951, nommant M. Dongier (Raphaël), inspecteur des Affaires administratives, en qualité de représentant de l'Administration à la réunion de la Commission permanente du 26 juillet 1951, page 1229.

Arrêtés en abrégé, page 1229.

Décisions en abrégé, page 1242.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 17 juillet 1951, interdisant la circulation sur certaines routes fédérales, page 1243.

Arrêté, en date du 20 juillet 1951, portant délégation pour la fixation du prix de vente du pain, page 1244.

Arrêtés en abrégé, page 1244.

Décisions en abrégé, page 1244.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 1247.

Service forestier, page 1249.

Conservation de la Propriété foncière, page 1252.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-789 du 19 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer (Dépenses militaires), page 1258.

Décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements, page 1258.

Décret du 6 juillet 1951 portant nomination d'un inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, page 1260.

Décret n° 51-932 du 13 juillet 1951 relatif à l'organisation de la section technique d'agriculture tropicale du Ministère de la France d'outre-mer, page 1260.

Arrêté du 27 février 1951 fixant les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française, page 1261.

Arrêté du 9 juillet 1951 portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones et de contrôleur stagiaire du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, page 1261.

Arrêté du 19 juillet 1951 portant délimitation du périmètre de la base stratégique de Dakar, page 1262.

Réorganisation du service de la Défense nationale du Ministère de la France d'outre-mer, page 1262.

Arrêté du 19 juillet 1951 portant les modalités d'administration des adultes titulaires de bourses sur les budgets locaux en vue de leur formation professionnelle dans la Métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer, page 1262.

Examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (1re session 1951), page 1262.

Arrêté du 27 juillet 1951 portant fixation du nombre de places mises au concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 1er octobre 1951 et répartition de ces places, page 1262.

Attribution de la carte du Combattant volontaire de la résistance aux membres des F. F. L. aux prisonniers résistants, aux résistants des territoires d'outre-mer et de l'étranger, page 1263.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 1263.

Avis divers, page 1264.

Annonces, page 1264.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3085, en date du 12 octobre 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1180 du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais.

Décret n° 50-1180 *du 20 septembre 1950 relatif au conditionnement des ananas frais.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937 pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 octobre 1945 modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les ananas originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ne seront admis :

1° A l'exportation de ces territoires ;
2° A l'importation :
a) Dans un autre territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
b) Dans la métropole,
que s'ils sont conformes aux règles énoncées ci-après :

TITRE Ier

Définitions et qualités.

Art. 2. — Pour être exportables les ananas frais doivent :

1° Appartenir à des variétés commerciales ;

2° Dans un même emballage, appartenir à la même variété, avoir sensiblement les mêmes dimensions et présenter le même degré de maturité ;

3° Présenter un degré de maturité optimum convenant aux exigences de l'exportation ;

4° Etre bien conformés : fruits réguliers, complètement développés, sains et propres, sans taches ni trous, ni parasites en particulier cochenilles, ni coups de soleil ;

5° Ne pas avoir d'écorchures ni meurtrissures, ni défauts dus à des atteintes de parasites animaux ou végétaux ou à des manipulations défectueuses ;

6° Avoir une couronne unique déployée et intacte, de hauteur non inférieure à la moitié, ni supérieure à la longueur du fruit ;

7° Etre munis de leur pédoncule absolument sain, coupé nettement et d'une longueur de 3 à 5 centimètres ;

8° Après la récolte, avoir été traités contre le *Thielaviopsis* par trempage du pédoncule moins de cinq heures après la récolte dans une solution d'acide salicylique ou benzoïque ou tout autre produit convenant au même usage ;

9° Répondre aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Il est créé trois types commerciaux ainsi définis :

a) Type choix : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 2 kilos ;

b) Type supérieur : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 1,500 kilos ;

c) Type courant : comprend les fruits dont le poids n'est pas inférieur à 0,800 kilos.

Les arrêtés locaux prévus à l'article 5 fixeront pour chaque variété commerciale la dimension minimum du plus grand diamètre à imposer à chacun des types.

Art. 4. — Tolérance. — Il sera toléré, en ce qui concerne les fruits :

1° Ne répondant pas exactement aux normes de calibrage ou de coloration ou des deux à la fois :

a) 1 fruit, par caisse de 6, pour le type choix ;

b) 3 fruits, par caisse de 14, pour les types supérieur et courant ;

2° Présentant des blessures superficielles cicatrisées de peu d'étendue et dont la présence ne peut nuire à la bonne conservation des ananas ou à leurs qualités gustatives :

1 fruit, par caisse, pour les types supérieur et courant.

Art. 5. — Dans chaque territoire intéressé des arrêtés locaux soumis à l'approbation du département fixeront :

1° La nomenclature des variétés commerciales ainsi que, pour chacune d'elles, le minimum du plus grand diamètre de chacun des trois types de classement ;

2° La coloration spécifique à chaque variété au moment de la récolte suivant le mode d'exportation envisagé (bateau ou avion) ;

3° Les conditions de maturité d'exportation prévues au § 3 de l'article 2 déterminées par le degré Brix et l'acidité, exprimée en nombre de centimètres cubes de liqueur de soude décinormale pour neutraliser 10 cc. de jus (méthode donnée en annexe) :

4° Le rapport poids du jus au poids du fruit (voir en annexe la méthode standard d'extraction du jus) ;

5° Les conditions de circulation et de désinfection.

TITRE II

Emballage.

Art. 6. — Pour les transports :

1°. Maritimes : l'expédition se fera en caisses bois de deux modèles :

a) Caisses carrées ayant :

0,60 m de côté (extérieurement).
0,22 m de hauteur (extérieurement).
0,02 m d'épaisseur aux extrémités.
0,01 m d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse, contenant un maximum de six fruits, sera réservée pour les ananas du type choix ;

b) Caisse rectangulaire avec séparation médiane verticale de 0 m. 01 d'épaisseur et ayant :

1 m. 04 de long (extérieurement) ;
0 m. 52 de large (extérieurement) ;
0 m. 20 de haut (extérieurement) ;
0 m. 02 d'épaisseur aux extrémités ;
0 m. 01 d'épaisseur des côtés, du fond et du couvercle.

Cette caisse contenant un maximum de quatorze fruits sera réservée pour les ananas des types supérieur et courant.

2° Aériens : l'expédition par avion pourra se faire en caisses maritimes du modèle ci-dessus ou en caissettes rectangulaires, rigides et à claire-voie (parois en bois léger et déroulé, constituées par un clayonnage) avec séparation médiane verticale de 0 m. 01 d'épaisseur, ayant :

0 m. 80 de long (extérieurement) ;
0 m. 40 de large (extérieurement) ;
0 m. 20 de haut (extérieurement).

Les caisses de bois pourront être remplacées par tout autre matériau présentant les mêmes garanties de sécurité et de capacité.

Art. 7. — Empaquetage. — Tous les ananas devront être enveloppés séparément dans un papier de préférence glacé, transparent, blanc, qui pourra être timbré au nom du producteur et de la région d'origine.

Chaque ananas sera calé et séparé des autres par des tampons. Sa base sera protégée par un tampon en couronne d'une épaisseur égale à la longueur du pédoncule.

Pour l'ajustement et la protection des fruits à l'intérieur des emballages, il ne sera autorisé que l'emploi de la fibre de bois, propre, sèche et inodore ou celui de la fibre de cellophane.

L'emploi de paille, de fourrage et de papier imprimé est strictement interdit :

Les fruits seront ajustés dans les caisses sur un seul rang, tête bêche et de telle sorte qu'ils ne risquent pas, ainsi que leur couronne, d'être abimés.

TITRE III

Marquage.

Art. 8. — Le marquage sera effectué sur une étiquette de 0 m. 20 × 0 m. 25 en papier glacé, ou non, collée sur l'une des têtes de caisse.

Chaque étiquette devra porter inscrites de façon apparente et indélébile en caractères de 2 centimètres et demi de haut, 2 centimètres de large, 3 millimètres d'épaisseur pour les initiales et les chiffres et en minuscules de 1 centimètre de haut, 1 centimètre de large et 1 centimètre et demi d'épaisseur, les indications suivantes :

1° En haut, sur une même ligne, le mot « ananas » suivi du nom du territoire ;

2° Sur une deuxième ligne, le nom de la variété ;

3° Sur une troisième ligne, dans la partie droite de l'étiquette : le type ;

4° Sur une quatrième ligne, à droite et en bas de l'étiquette le nombre de fruits suivi du poids net. Ces deux nombres seront séparés par un trait oblique ;

5° Dans la partie gauche de l'étiquette sera apposée la marque de l'exportateur, du producteur, groupement de producteurs ou collectivité et, éventuellement, le numéro de série du lot.

Afin d'éviter toute contestation dans le cas de perte de l'étiquette, chaque colis portera obligatoirement au feu ou genre feu, sur l'autre tête de caisses, le numéro d'immatriculation attribué à chaque exportateur, producteur, groupement de producteurs ou collectivités par le service de contrôle du conditionnement.

Exemple de marquage :

Ananas Guinée

A. B. C. D.

Cayenne lisse

Choix

15 9/20

Art. 9. — La marque spéciale prévue à l'article précédent doit préalablement à tout usage, être soumise à l'agrément du service local du contrôle du conditionnement qui peut en exiger la modification.

Toutes marques et indications commerciales apposées éventuellement sur les colis doivent être notifiées au service local de contrôle du conditionnement.

Les appellations généralement employées par le commerce en vue de faire ressortir une qualité particulière (telle que surchoix, etc...) ne peuvent figurer sur les colis ou à l'intérieur de ceux-ci.

TITRE IV

Contrôle.

Art. 10. — L'exportateur devra demander avant avant le début du chargement du navire ou de l'avion, au service de contrôle du conditionnement de procéder à la vérification des lots destinés à l'exportation.

Les caisses vérifiées seront marquées au feu sur un des petits côtés par l'agent de service de contrôle (marque du service et date de la vérification).

Art. 14. — L'exportation ne pourra être effectuée que par lots de cinq colis au minimum ayant des caractéristiques identiques et le même port de destination.

Echantillonnage.

Art. 12. — Pour le contrôle de la qualité des fruits, la vérification portera sur 10 % au moins des quantités présentées.

Le contrôleur aura toujours droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une plus grande quantité du lot ; si celui-ci est inférieur à 10 caisses, le contrôle se fera sur l'une d'elles.

Les caisses retenues pour la vérification seront prélevées dans les différentes parties du lot et réunies par groupe de 10. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre.

Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de retenir un groupe de 10 caisses.

Art. 13. — En dehors de la tolérance admise à l'article 4 quand dans les caisses vérifiées :

1° Tous les fruits sont conformes, le lot est reconnu bon à exporter ;

2° Moins de la moitié du nombre des fruits est non-conforme, un nouveau prélèvement est effectué. Si l'examen de ce prélèvement supplémentaire :

a) Donne un résultat identique au premier, le lot est à reconditionner ;

b) Ne donne lieu à aucune observation, le lot est reconnu bon à exporter, exception faite de la partie non conforme ;

3° La moitié ou plus du nombre des fruits est non conforme, le lot entier est refusé.

Le contrôleur aura toujours le droit, en cas de doute de maladie, de sectionner un fruit par caisse.

L'échantillon destiné aux analyses sera constitué de la façon suivante :

a) Si le lot est de 10 caisses au moins, le prélèvement sera de un ananas pris au hasard dans la caisse vérifiée ;

b) Si le lot est de plus de 10 caisses un premier prélèvement de un ananas pris au hasard par caisse vérifiée sera fait. Ces ananas seront ensuite réunis et l'échantillon final sera représenté par 3 fruits pris au hasard.

Art. 14. — La validité du contrôle est fixée à trois jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot à exporter devra subir un nouveau contrôle.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les colis individuels d'un poids brut de 5 kilogrammes expédiés par des particuliers à l'exclusion des commerçants patentés ou des producteurs et exportateurs, ne seront pas soumis au contrôle du conditionnement.

TITRE V

Pénalités.

Art. 16. — Les sanctions prévues aux articles 13, 16 et 17 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret seront mises en application dans chaque territoire par arrêté du gouverneur.

Toutefois, pendant une période d'un an à partir de la date des arrêtés susvisés les dispositions prévues aux articles 6 et 8 sont facultatives.

TITRE VII

Art. 18. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

ANNEXE

I. — EXTRACTION DU JUS DES ANANAS.

Matériel.

Balance Roberval ou automatique, portée de 5 kilogrammes ; sensibilité au gramme environ ;
Presse-fruit à main ou mieux petit pressoir à vis ;
Mousseline du tamis, non métallique pour retenir les peaux et les pépins ;
Bécher de 1 litre.

Mode opératoire.

Peser l'échantillon moyen.
Peler les fruits et les couper en tranches, puis en morceaux au-dessus d'un récipient afin de ne pas perdre de jus ;
Introduire les morceaux dans le pressoir et exprimer le jus aussi complètement que posible ;
Filtrer le jus à travers la mousseline ou un tamis genre mousseline et presser afin d'en obtenir la totalité ;
Peser ensemble l'épiderme et la pulpe ;
La différence entre le poids des fruis entiers et le poids du résidu donne le poids du jus.
Pourcentage du jus :

Soient : j son poids.
p le poids de l'échantillon prélevé.

$$\% = \frac{j \times 100}{p}$$

II. — COMPOSITION DU JUS

Pour la recherche de la maturité, il suffit de connaître, d'une part, le degré Brix donné par le saccharimètre ou l'extrait sec soluble donné par le réfractomètre à main, et d'autre part, le nombre de centimètres cubles de soude décinormale pour neutraliser 40 centimètres cubes de jus (art. 5, 3e paragraphe).

III. — MATÉRIEL POUR L'ANALYSE DE LA COMPOSITION DU JUS

Les mêmes appareils que ceux employés pour la détermination de la teneur en jus ainsi que :
Eprouvette graduée de 150 centimètre cubes suffisamment large pour que le saccharimètre n'adhère pas aux parois.
Saccharimètre Brix de 5 à 20° gradué en dixièmes de degré à une température déterminée ou :
Réfractomètre à main de 0 à 30 m. 100 ;
Burette de 25 à 50 centimètre cubes graduée en dixièmes ;
Pipette jaugée de 10 centimètre cubes.
Bécher ou fiole conique de 200 centimètres cubes environ de capacité.

Degré Brix ou extrait sec soluble.

Pour obtenir une lecture correcte, il faut ou bien amener le liquide à la température à laquelle l'instrument a été gradué ou appliquer une correction à la lecture donnée par la table accompagnant chaque appareil.

Acidité.

Elle est déterminée par titrage de 10 centimètres cubes de jus avec une solution de soude N/10 en présence de phénolphtaléine.

Mode opératoire.

Prélever à la pipette 10 centimètres cubes de jus d'ananas tamisé ; les verser dans le bécher ou la fiole conique, ajouter 20 à 30 cetimètres cubes d'eau distillée et quelques gouttes de solution alcoolique de phénolphtaléine à 1 %. Agiter et faire couler ensuite goutte à goutte la solution de soude N/10 jusqu'à coloration rose persistant pendant 30 secondes.
Soit n le nombre de centimètres cubes de soude.

Par arrêté n° 2324 en date du 19 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-833 *du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du budget,
Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;
Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer ;
Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de soldes des militaires à solde spéciale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La paragraphe 1er de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948, est abrogé et remplacé par le suivant :
« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service dans les territoires d'outre-mer, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE	PAR JOUR	GRADE	PAR JOUR
Aspirant.....	55 »	Sergent.....	30 »
Adjudant-chef....	50 »	Caporal-chef..	25 »
Adjudant.....	45 »	Soldat :	
Sergent-major....	40 »	De 1re classe.	17 »
Sergent-chef.....	35 »	De 2e classe.	15 »

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.
« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone franc C. F. A. à 20 francs C. F. A. par jour.
« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2389 en date du 26 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 51-884 du 2 juillet 1951, relatif à la défense du littoral.

Décret n° 51-884 *du 2 juillet* 1951 *relatif à la défense du littoral.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu le décret du 22 avril 1927 portant organisation de la Marine militaire ;
Vu le décret du 2 juin 1932 portant organisation de la défense du littoral ;
Vu la loi du 2 juillet 1934 portant organisation générale de l'armée de l'Air ;
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le règlement d'administration publique du 2 mai 1939 pour l'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 :
Vu l'article 47 de la Constitution ;
Vu le décret du 4 avril 1950 relatif à la réorganisation de la défense nationale ;
Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La défense du littoral et des eaux côtières a pour but d'assurer aux activités nationales et civiles et militaires le libre usage du littoral et des ports et d'en interdire l'accès aux forces ennemies.
Vis-à-vis des menaces terrestres, elle s'intégre dans le cadre de la défense en surface.
Elle nécessite des moyens de toute nature, et met en œuvre ceux des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — 1° Les forces maritimes ont pour mission :

De s'opposer à toute incursion ennemie par mer ;
D'assurer la sécurité de la navigation dans les eaux côtières.

2° Les forces terresres ont pour mission :

De lutter contre les éléments ennemis prenant pied dans la zone littorale ;
De s'opposer à toutes menaces contre ce littoral venant de l'intérieur.

3° Les forces aériennes ont pour mission d'assurer :
La défense de l'espace aérien au-desus de la terre et de la mer jusqu'à la limite des possibilités de leur emploi tactique ;
L'appui aérien des forces maritimes et terrestres participant à la défense du littoral.

Art. 3. La défense du littoral incombe au haut-commissariat naval tant que l'attaque a lieu sur mer.
Elle ressortit à la défense en surface et à la défense aérienne dans tous les autres cas.
Le commandement maritime assure une liaison étroite avec le commandement de la zone de défense dans le cas visé au premier paragraphe et lui est subordonné dans le cas visé au second.

Art. 4. — Les éléments concourant à la défense du littoral comprennent :

1° Des éléments fixes :

Système de surveillance chargé de déceler les moyens ennemis évoluant dans les espaces maritimes et aériens ;
Système de défenses côtière organisée dans le cadre territorial et dans lequel s'intègrent :
Les zones fortes constituées par les ports de guerre, centres de résistance permanents ;
Les bases stratégiques incluses par leurs emprises territoriales dans l'ensemble de la défense en surface.

2° Des éléments mobiles :

Bâtiments de guerre et formation de l'aéronautique navale ;
Formations affectées à la D. A. T. ou mises à sa disposition ;
Forces aériennes relevant des régions aériennes et des commandants de l'Air ou éventuellement des grands commandements opérationnels ;
Forces de défense en surface ;
Eventuellement, troupes de toutes armes dépendant ou non des zones de défense ou des théâtres d'opérations.

Art. 5. — 1° La défense en surface de la zone littorale terrestre incombe aux commandements des zones de défense prévues par le décret du 30 septembre 1950.

Pour les territoires d'outre-mer cette mission est assurée par le commandement supérieur de la zone intéressée des forces armées.

2° Outre la défense des eaux côtières, qu'ils conduisent suivant les instructions du haut commandement naval, les préfets maritimes ou les commandements locaux de la Marine sont chargés :

De la défense des zones fortes que constituent les ports de guerre ;
De la défense des plans d'eau de certains ports de commerce et de l'espace nécessaire à la sûreté immédiate de ces plans d'eau.
Ils relèvent pour ces deux missions du commandement en surface ayant autorité sur la zone dans laquelle est incluse la part de territoire intéressée.

3° Sous l'autorité des officiers généraux commandant la zone de défense ou, dans les territoires d'outre-mer, sous celle du commandant supérieur des forces armées s'il n'existe pas de zone de défense, le commandant interarmées d'une base de transit a la responsabilité de la garde et de la défense rapprochée des installations de la base y compris les portions de littoral incluses dans ces installations.
Si certaines installations de la base sont incluses dans une zone dont la défense est confiée à la Marine conformément au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, leur défense rapprochée est assurée suivant les ordres donnés par le commandant de la Marine, les moyens étant fournis par la base ;

4° L'organisation du commandement ci-dessus précisée nécessite, dans toute la mesure du possible :

Des P. C. juxtaposés ;
Des états-majors combinés ;
Des transmissions adaptées.

Art. 6. — Compte tenu de l'organisation générale prévue ci-dessus et sauf cas particuliers :

a) Les éléments appartenant à l'armée de terre et affectés en propre à la défense des ports de guerre ou de certains ports de commerce sont placés pour l'emploi sous commandement maritime local dans la limite de la mission de celui-ci ;

b) Les formations de l'aéronautique navale basées normalement ou temporairement à terre peuvent être placées, pour emploi, sous commandement aérien en ce qui concerne leur participation à la défense dans la mesure compatible avec leurs propres missions aéro-navales.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas applicable aux territoires des Etats associés. Des instructions ultérieures en fixeront les modalités d'application en particulier en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes prescriptions réglementaires contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 9. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, les Secrétaires d'Etat aux forces armées, Guerre, Marine, Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
ministre de l'Intérieur :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre).
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

Par arrêté n° 2291 en date du 18 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale.

Décret n° 51-843 du *5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer ,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 9 novembre 1901 règlant les relations des gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes aux colonies ;

Vu le décret du 29 mars 1935 portant organisation des Conseils de défense aux colonies ;

Vu le décret du 2 janvier 1936 relatif à la défense des colonies ;

Vu l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de Défense nationale ;

Vu l'avis du Comité de Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est constitué en Afrique centrale française deux zones de défense :

1° La zone de défense Afrique Occidentale Française-Togo;

2° La zone de défense Afrique Equatoriale Française-Cameroun.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française représente le Gouvernement dans la zone Afrique Occidentale Française-Togo.

Le Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française représente le Gouvernement dans la zone Afrique Equatoriale-Cameroun.

Art. 3. — Dans chaque zone, le Haut-Commissaire, représentant le Gouvernement, assure et coordonne, sous l'autorité du Président du Conseil assisté des ministres de la Défense nationale et de la France d'outre-mer, dans le cadre des décisions générales du Gouvernement, la défense propre des territoires ou groupes de territoires placés sous son autorité et leur participation à l'effort commun de défense de l'Union française.

Art. 4. — A ces titres, les attributions du Haut-Commissaire de la République représentant le Gouvernement dans chaque zone sont notamment les suivantes :

a) Il est chargé de la haute direction des forces de défense affectées en propre au groupe de territoires constituant sa zone de défense ;

b) Il prépare les plans de défense et la répartition correspondante des forces du groupe ; il présente les demandes d'armement qui en résultent ;

c) Il propose les programmes d'équipement et de mobilisation économique des territoires ;

d) Il présente les demandes de crédits nécessaires ;

e) Eventuellement, sur instructions particulières du Gouvernement, il assure sur le plan local les contacts nécessaires avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

Art. 5. — En ce qui concerne l'organisation générale de la défense et la haute direction des forces affectées à la zone de défense, le Haut-Commissaire de la République représentant le Gouvernement dans cette zone reçoit ses directives du président du Conseil par l'intermédiaire du Ministre de la France d'outre-mer ; pour toutes les autres questions intéressant ces mêmes forces, il dépend du Ministre de la France d'outre-mer.

Il appartient à ce dernier d'adresser, le cas échéant, au président du Conseil ou aux ministres intéressés les demandes nécessaires.

Art. 6. — Dans l'exercice des attributions définies à l'article ci-dessus, le Haut-Commissaire représentant le Gouvernement dans chaque zone de défense est assisté :

Des Conseils ou Commissions consultatives de défense des groupes de territoires ou territoires inclus dans la zone réunis en commun sous sa présidence pour l'étude des questions intéressant l'ensemble de la zone ;

D'un officier général portant le titre de « commandant supérieur des forces armées de la zone ».

Art. 7. — L'officier général commandant supérieur des forces armées dans chaque zone est nommé par décret pris en Conseil des ministres, contresigné par le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer. Il possède les attributions du commandant supérieur des troupes définies par les textes en vigueur.

Il exerce, en outre, sous la haute autorité du Haut-Commissaire représentant le Gouvernement dans sa zone de défense, le commandement supérieur des forces armées de terre, de mer et de l'air affectées à la défense propre de la zone.

A la mobilisation, ou préalablement sur décision du Gouvernement, les attributions du général commandant supérieur des forces armées sont précisées par des textes particuliers tenant compte des pouvoirs du commandement en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale (v. art. 9).

Assistant militaire du pouvoir civil local, toutes questions importantes lui sont soumises pour avis, en particulier celles concernant :

L'organisation générale des forces ;

L'équipement de ces forces et des territoires ;

La mobilisation.

Il dirige l'instruction interarmées et il inspecte périodiquement les unités et services stationnés dans la zone de défense pour tout ce qui concerne les questions énumérées ci-dessus.

Il se tient en mesure de donner au Haut-Commissaire représentant le Gouvernement dans la zone tous les éléments d'appréciation nécessaires permettant :

a) De renseigner le Gouvernement sur la situation générale et les besoins des forces affectées à la zone ;

b) De proposer au Gouvernement toutes dispositions tendant à coordonner la mise en œuvre de ses moyens :

Dans le cadre de l'Union française ;

Eventuellement, dans le cadre des obligations internationales souscrites par celle-ci.

Dans ce dernier cas, il reçoit ses instructions par l'intermédiaire du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale (v. art. 9), dont il prépare les inspections et qu'il peut être appelé à assister dans ses relations avec les représentants qualifiés des territoires voisins.

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique Occidentale Française-Togo est installé auprès du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française.

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique Equatoriale Française-Cameroun est installé auprès du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française.

Chacun d'eux dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'un état-major interarmées dont la composition est fixé par le Ministre de la Défense nationale, en accord avec le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — A l'initiative du Gouvernement, ou sur proposition des hauts-commissaires représentant le Gouvernement dans chaque zone de défense ou du commandant en chef désigné de la zone stratégique, il peut être réuni un Comité de défense de l'Afrique centrale (C. O. D. A. C.).

Ce Comité de défense a pour tâche essentielle l'étude et la préparation des problèmes du temps de guerre, dans leurs répercussions sur le plan local des territoires inclus dans la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Sous la présidence du Ministre de la France d'outre-mer ou, par délégation, du Haut-Commissaire de la République en Afrique Occidentale Française, le Comité de défense de l'Afrique centrale (C. O. D. A. C.) comprend, outre cette dernière autorité :

Le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale ;

Les hauts-commissaires ou commissaires de la République en Afrique Equatoriale française, Cameroun et Togo ;

Le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique Occidentale Française-Togo et le général commandant supérieur des forces armées de la zone Afrique Equatoriale Française-Cameroun, asssité des officiers généraux ou supérieurs repréentants les armées autres que celle à laquelle ils appartiennent.

En outre, le président de la C. O. D. A. C. peut appeler à siéger au Comité, avec voix consultative, toute personnalité dont la collaboration lui paraît utile.

Le Secrétariat du Comité de défense est assuré par l'état-major particulier du commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale.

Art. 9. — Le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale a des attributions fixées par un décret particulier.

Agissant comme délégué du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer, auprès desquels il est normalement installé, il inspecte les forces armées stationnées dans la zone stratégique et coordonne, en vue du temps de guerre, l'action des généraux commandants supérieurs des forces armées des zones Afrique Occidentale Française-Togo et Afrique Equatoriale Française-Cameroun, préside aux études concernant la mise en condition logistique et opérationnelle des bases stratégiques implantées dans sa zone et assure, sur le plan stratégique, les contacts nécessaires avec les représentants des puissances alliées.

Art. 10. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et les Secrétaires d'Etat aux forces armées (Guerre), (Mer) et (Air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui annule et remplace les décrets nos 48-2039 et 48-2040 du 31 décembre 1948 ainsi que toutes dispositions contraires antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1951. Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre),
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 2376 en date du 25 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret du 9 juillet 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim de l'Oubangui Chari.

Décret *du 9 juillet 1951 portant désignation du Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant notamment les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur des colonies ;

Vu le décret du 13 juin 1950 désignant M. Raynier, administrateur en chef, comme Secrétaire général du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Raynier (Pierre-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Secrétaire général du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, est nommé Gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari, pour compter de la date du départ de M. le Gouverneur Colombani, autorisé à rester en congé dans la Métropole.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2387 en date du 26 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-883 du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France.

Décret n° 51-883 *du 9 juillet 1951 mettant fin aux conséquences de l'état de guerre en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France.*

RAPPORT

Au cours de leur réunion de septembre 1950, à New-York, les trois ministres des Affaires étrangères de France, des Etats Unis et de Grande-Bretagne ont été d'accord pour estimer que la prolongation formelle de l'état de guerre, sur le plan du droit interne des pays alliés, constituait un obstacle à la politique définie par les gouvernements des trois puissances occupantes et tendant à intégrer la République fédérale allemande dans la communauté des peuples pacifiques de l'Europe.

Un des éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette politique est, en effet, que les ressortissants allemends cessent d'être considérés en droit, dans les différents pays alliés comme des ressortissants ennemis.

Il a été d'autre part, reconnu que compte tenu de la déclaration de Berlin du 5 juin 1945 concernant la prise de l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne par les trois puissances alliées, acte par lequel on doit considérer que l'état de guerre entre les alliés et l'Allemagne a pris fin sur le plan des rapports entre Etats, il est maintenant possible de règler définitivement le problème de l'état de guerre, qui ne subsistait dès lors que sur le plan de droit interne, en éliminant de la législation interne de chaque puissance alliée les conséquences de l'état de guerre.

Les gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont en conséquence, décidé que chacune des trois puissances occupantes, ainsi que les différentes puissances alliées qui seraient désireuses de s'associer à leur action « prendraient unilatéralement toutes dispositions nécessaires pour mettre fin à l'état de guerre, dans la mesure où il subsiste sur le plan de sa propre législation interne, et pour mettre fin à ses conséquences ».

Les trois gouvernements ont précisé que la cessation de l'état de guerre selon une telle procédure « n'affecte nullement les obligations de l'Allemagne et ne préjuge en aucune façon, le règlement de paix. Elle ne touche et n'affecte nullement les droits et la situation juridique des puissances occupantes en Allemagne, qui sont fondés sur la défaite complète de l'Allemagne, la capitualaton sans condition et la prise de l'autorité suprême, et non sur l'occupation par un belligérant d'une territoire ennemi en temps de guerre ».

Il convient de souligner, en outre, que ces mesures doivent s'appliquer à tous les ressortissants allemands, sans exception.

Le présent décret correspond à la décision de New-York de septembre dernier et a pour objet de lever les restrictions qui pourraient encore peser en France sur les ressortissants allemands, du fait que ceux-ci seraient considérés comme sujets ennemis.

Afin d'éclairer le sens et la portée de la procédure décidée à New-York. il convient de rappeler que, du point de vue international, la guerre, rapport entre Etats, ne prend pas fin nécessairement par un traité de paix. Un autre mode de cessation de l'état de guerre sur le plan du droit international résulte de la capitulation sans condition de l'Allemagne et de l'acte du 5 juin 1945 en vertu duquel les alliés ont assupé l'autorité suprême sur le territoire allemand, en vue de réaliser les objectifs fondamentaux de l'occupation et de préparer le nouveau statut politique de l'Allemagne.

Cependant, bien que la guerre ait pris fin sur le plan des relations internationales, chaque Etat belligérant n'a pas tiré de cette situation toutes les conséquences possibles sur le plan interne. Les ressortissants allemands continuent, en conséquence, à être considérés, en droit, comme des ressortissants ennemis dans différents pays alliés et subissent ou peuvent subir, de ce fait, certaines discriminations.

Le problème de l'état de guerre ne subsiste donc que pour autant que les pays alliés intéressés n'ont pas pris, dans leur législation, les dispositions nécessaires pour constater la fin de l'état de guerre et pour dégager toutes les conséquences de droit interne des actes internationaux de 1945.

Ces conséquences peuvent cependant être tirées à tout moment, et d'une manière unilatérale, sur les Etats intéressés, de la seule compétence desquels relèvent les mesures en question.

Telles sont les raisons qui rendent nécessaire l'adoption d'un texte mettant fin à certaines conséquences juridiques de l'état de guerre dans la mesure où elles se traduisent encore, dans notre législation ou dans notre pratique administrative, par des textes dérogatoires au droit commun.

Il importe d'éviter toute confusion entre les dispositions qui font l'objet du présent décret, et celles qui sont contenues dans la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. Il y a donc lieu de délimiter le champ d'application respectif des deux textes.

La loi du 10 mai 1946 avait un objectif précis, fort exactement défini par son titre. Il s'agisait en effet, comme l'indique son article 1er d'arrêter la date à laquelle cesseraient de s'appliquer les dispositions légales, de caractère civil ou pénal, ou réglementaires prévues pour la durée des hostilités. Ces textes imposaient, au profit de la collectivité ou des particuliers, des dérogations à l'exercice de certains droits. Le retour à des conditions normales exigeait donc qu'il soit mis fin à des mesures qui avaient un caractère essentiellement provisoire et exceptionnel.

Toutefois, la loi du 10 mai 1946 n'a pas eu pour effet de mettre fin à toutes les conséquences de l'état de guerre dans notre droit interne. Elle laissait de côté, notamment le statut juridique des ressortissants allemands en France. Si la loi du 10 mai 1946 a mis fin aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi, elle n'a pas pour autant retiré, en droit, aux allemands la qualité de ressortissants ennemis. C'est pour lever les restrictions de droit ou de fait qui pouvaient encore peser sur les ressortissants allemands que l'article 1er du présent décret stipule que les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis, à dater de sa publication. Celui-ci a donc pour objet d'assimiler les allemands aux autres étrangers en ce qui concerne l'exercice normal de tous les droits non visés par son article 2. Ainsi disparaissent, pour l'avenir, des discriminations devenues incompatibles avec l'état actuel des relations franco-allemandes et par voie de conséquence, une incertitude qui gênait sensiblement les rapports avec les ressortissants allemands.

L'élimination des conséquences de l'état de guerre, en ce qui concerne le statut des ressortissants allemands en France, ne saurait cependant, bien entendu affecter les mesures concernent les biens, droits et intérêts allemands, qui ont été ou seront prises en France en application ou afin de permettre l'exécution d'accords internationaux, notamment dans le domaine des réparations et des restitutions ou porter atteinte aux droits légitimes acquis à cet égard.

Ces accords ont été en effet conclus par les puissances occupantes dans l'exercice des droits particuliers qu'elles tiennent de la déclaration de Berlin et n'étaient nullement subordonnés à la situation juridique des ressortissants allemands dans les différents pays alliés.

L'article 2 du présent décret n'a d'autre objet que de rappeler, sur ce point, la situation juridique et de prévenir ou de dissiper toute équivoque.

Des accords internationaux, et notamment l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations signé le 24 janvier 1946 ont fixé le sort des biens droits et intérêts allemands situés sur les territoires des pays alliés.

L'entrée en vigueur du nouveau texte ne saurait donc porter atteinte au régime auquel les lois internes françaises prises pour l'exécution ou pour permettre l'exécution des accords internationaux, ont soumis certains biens, droits et intérêts allemands situés en France ou sur les territoires sous juridiction française.

Comme par le passé, les avoirs dont il s'agit demeurent soumis aux mesures de séquestre et de liquidation édictées, en particulier :

Par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (*Journal officiel* du 7 octobre 1944, page 885).

Par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, relative aux marchés et commandes passés par des puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte (*J. O.* du 3 novembre 1945, page 7182) :

Par les articles 29 à 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses propositions d'ordre financier (*J. O.* des 24 et 25 mars 1947, page 2.767).

Ainsi que par les décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces textes.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

. . . . . .

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu la déclaration de Berlin en date du 5 juin 1945 concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême par les gouvernements alliés,

Vu les conclusions de la conférence des trois ministres des Affaires étrangères des gouvernements de France, de Grande-Bretagne, et des Etats-Unis d'Amérique tenue à New-York le 15 septembre 1950,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, les ressortissants allemands ne seront plus réputés ennemis.

Art. 2. — Le présent décret ne porte pas atteinte à la validité des mesures qui ont été ou seront prises sur les biens, nationaux auxquels la France est partie, ou afin de permettre l'exécution desdits accords.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres,
ministre de l'Intérieur,

Le vice-président du Conseil,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du Conseil,
R. PLEVEN.

Le vice-président du Conseil,
chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène- CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFFERRE

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Par arrêté n° 2388 en date du 26 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret n° 51-888 du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la Gendarmerie nationale en activité de service.

Décret n° 51-888 *du 9 juillet 1951 fixant le régime de la fourniture du logement aux militaires de la Gendarmerie nationale en activité de service.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des corps de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 16 février 1923 réglant le service de la Gendarmerie outre-mer ;

Vu le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration des détachements de gendarmerie d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 septembre 1943 sur l'administration des corps de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation des logements dans les immeubles de l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, notamment l'article 12 ;

Vu le décret n° 49-1618 du 28 décembre 1949 étendant les dispositions du décret n° 48-742 du 7 juin 1948 aux personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Par application des dispositions combinées des décrets n° 49-742 du 7 juin 1949 et n° 49-1618 du 28 décembre susvisés, les personnels de tous grades de la Gendarmerie nationale en activité de service et logés dans les casernements ou des locaux annexés aux casernements, tant en Métropole que dans les territoires et départements situés en dehors du territoire de la France Métropolitaine, bénéficient d'une concession de logement par « nécessité absolue de service ».

Art. 2. — La gratuité du logement accordé en application des dispositions qui précèdent s'étend à la fourniture de l'eau à l'exclusion de toutes autres fournitures.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er janvier 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2377 en date du 25 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. le décret du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Décret *du 10 juillet 1951 modifiant la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et spécialement son article 24, 1er alinéa ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A titre exceptionnel la deuxième session ordinaire dite session budgétaire des assemblées représentatives territoriales en A. E. F. s'ouvrira pour l'année 1951 entre le 31 août et le 20 septembre.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2288 en date du 18 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté *portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles (§ I, alinéa 3) et 44 (§ I, alinéa 1er) ;

Vu le décret du 28 juillet 1939 organisant le cadre général des opérateurs radioélectriciens coloniaux ;

Vu l'acte dit « décret du 27 mai 1942 » organisant le cadre général des agents des Transmissions coloniales ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu les décrets des 6 décembre 1905 et 1er août 1921 portant organisation ou réorganisation du cadre des services de l'Agriculture des colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, notamment le décret du 24 février 1938,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés concernant diverses catégories de personnel du Ministère de la France d'outre-mer s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le directeur du Cabinet,
Yves MALÉCOT.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Robert BLOS.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	ASSIMILATION
I. — *Cadres des transmissions coloniales* (Décrets des 28 juillet 1939 et 27 mai 1942)	*Cadre des postes et télécommunications outre-mer* (Décret du 23 août 1944)
Chef de poste radioélectricien colonial de 2e classe.	Chef de centre radioélectricien de 2e classe.
Contrôleur principal de 1re classe des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 1re classe, après 3 ans.
Contrôleur de 1re classe, après 3 ans, des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 3e classe.
I. — *Cadre des services de l'agriculture des colonies.* (Décret du 6 décembre 1905)	*Cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies* (Décret des 1er août 1921 et 24 février 1938)
Directeur agriculture :	Ingénieur :
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
Inspecteur agriculture :	
1re classe	3e classe.
2e classe	Ingénieur adjoint :
3e classe	1re classe.
Sous-inspecteur agriculture, directeur jardin d'essai, directeur station agronomique :	
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	Stagiaire.

Par arrêté n° 2289 en date du 18 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 28 juin 1951 portant attribution de la carte du combattant (militaires prisonniers en Indochine) :

Arrêté *portant attribution de la carte du combattant (militaires prisonniers en Indochine).*

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu l'article 101 de la loi de Finances du 19 décembre 1926 ;
Vu le décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret n° 49-613, et notamment l'article 1er, § 4° et 5° de celui-ci ;
Vu l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — La durée minima de l'internement exigé par l'article 1er (4° et 5°) du décret du 23 décembre 1949 est ramenée à trois mois en ce qui concerne les militaires qui ont été détenus comme prisonniers de guerre en territoire occupé par les Japonais, au cours des opérations ayant eu lieu en Indochine entre le 9 mars 1945 et les 15 septembre suivant.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1951.

Pour le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation :
L'inspecteur général de la F. O. M. chargé de la direction générale des services,
Robert TÉZENAS DU MONTCEL.

Le Ministre de la Défense nationale,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
François COLLAVERI.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Par arrêté n° 2290 en date du 18 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 2 juillet 1951 portant institution d'un Comité d'information de la France d'outre-mer.

Arrêté *portant institution d'un Comité d'information de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé au Ministère de la France d'outre-mer, un Comité d'information de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Comité comprend, sous la présidence du représentant du Ministre :

Un représentant de chaque secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;
Le conservateur du musée de la France d'outre-mer ;
Le directeur de l'agence de la France d'outre-mer ;
Le chef du Service des Archives des Bibliothèques et de l'Etat-civil ;
Le chef du Service du Tourisme outre-mer ;
Le chef du Service de Presse et d'Information ;
Le chef du Service des Statistiques ;
Un représentant de la direction des Affaires politiques ;
Un représentant de la direction des Affaires économiques et du Plan ;
Deux personnalités spécialistes en matière d'information.

Ce Comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne compétente dont il lui paraîtrait utile de recueillir l'avis.

Ce Comité se réunit au moins deux fois par mois et à la diligence de son président ou, en son absence, de son secrétaire général.

Art. 3. — Le Comité a pour objet :

a) De rechercher tous les moyens propres à intéresser l'opinion publique métropolitaine et étrangère aux problèmes concernant la France d'outre-mer ;

b) D'étudier les méthodes propres à développer outre-mer la connaissance de la Métropole, des autres parties de l'Union française et des Etats étrangers ;

c) D'étudier les conditions d'utilisation optima des moyens d'information (presse, publication diverses, radio, télévision, cinéma, conférence de presse, etc.) par les directions et services de l'Administration centrale ;

d) D'étudier une coordination de l'activité des services d'information des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle ;

e) D'étudier une réforme des services et organismes d'information du Département et leur regroupement au sein d'une maison de la France d'outre-mer, afin d'obtenir une plus grande unité et une plus large efficacité de leur activité.

Le Comité propose au Ministre, toutes mesures tendant à mettre en œuvre les solutions résultant de ses études.

Art. 4. — Le Comité peut être chargé d'assurer l'exécution des décisions du Ministre en matière d'information.

Soit directement, en son propre nom ;

Soit indirectement, par les services ou organismes qui le composent.

Cette action doit tendre à accroître le rendement des services ou organismes intéressés, grâce à une meilleure répartition des objectifs et des activités, àune utilisation plus rationnelle des crédits, du personnel, des locaux et des moyens matériels.

Ces services ou organismes conservent cependant les attributions qui leur sont fixées par la réglementation en vigueur, mais, en attendant que soit résolu le problème d'ensemble évoqué à l'article 3 (§ *e*), le Comité provoque s'il y a lieu les réformes partielles nécessités par la poursuite de ses objectifs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2390 en date du 26 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E.F. a promulgué en A. E. F. l'arrêté du 3 juillet 1951 portant création d'une Commission du Cinéma dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer.

Arrêté *portant création d'une Commission du cinéma dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu les rapports conjoints de l'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse et du directeur de l'agence économique de la France d'outre-mer des 13 et 30 septembre 1948 proposant l'institution d'une Commission du Cinéma ;

Vu le rapport n° 801 (année 1948) de la Commission de la France d'outre-mer, du Conseil de la République et la résolution n° 280 (année 1948) invitant le Gouvernement à créer dans les territoires d'outre-mer un cinéma d'enseignement et d'éducation ;

Vu le rapport n° 14 (année 1949) de la Commission des Affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française et la résolution adoptée par l'Assemblée dans sa séance du 31 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1949 créant une Commission du cinéma outre-mer ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1951 instituant un Comité d'information de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'arrêté du 19 mai 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé auprès du Ministre de la France d'outre-mer et dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer une Commission du Cinéma.

Art. 3. — Cette Commission est chargée :

a) D'étudier toutes questions relatives au développement du cinéma dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et à l'information sur ces territoires par le cinéma ;

b) De donner au ministre, par l'intermédiaire du Comité d'information de la France d'outre-mer, son avis sur ces questions.

La Commission étudiera notamment les problèmes suivants :

1° Détermination des attributions des services et organismes du Département en matière de cinéma ;

2° Emploi du cinéma comme instrument d'information, d'éducation et de vulgarisation technique et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer et comme instrument d'information sur ces territoires dans la Métropole ;

3° Inventaire des besoins des territoires d'outre-mer en matière d'information, d'éducation et d'enseignement par le film ;

4° Recensement des films de tous ordres et de tous formats utilisables dans les territoires d'outre-mer à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement et, dans la Métropole, à des fins d'information sur ces territoires ;

5° Diffusion de la documentation ainsi établie et des films retenus ;

6° Production, distribution et exploitation de films de tous ordres utilisables à des fins d'éducation, d'information et d'enseignement dans les territoires d'outre-mer ;

7° Application aux territoires d'outre-mer de la réglementation métropolitaine ayant trait au cinéma ;

8° Coordination du contrôle de la production et de la distribution cinématographique dans les territoires d'outre-mer ;

9° Recensement des appareillages techniques agréés dans la Métropole utilisables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le représentant du Ministre de la France d'outre-mer.

Membres :

L'inspecteur général de l'Enseignement de la Jeunesse ;
Le directeur de l'agence de la France d'outre-mer ;
Le directeur des Affaires économiques et du Plan, ou son représentant ;
Le directeur du Centre national de la Cinématographie ou son représentant ;
Trois représentants de la profession du cinéma (production, réalisation, distribution),
désignés par le Ministre.
Les membres du Comité d'information de la France d'outre-mer sont membres de droit de la Commission.
Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre.
La Commission peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne de son choix.

Art. 5. — La Commission travaille dans le cadre du Comité d'information de la France d'outre-mer. Celui-ci est représenté à chaque réunion de la Commission, peut demander l'étude de certains problèmes et, quand il propose au Ministre des solutions conformes à une utilisation optima des moyens d'information, tient compte, en matière de cinéma, des avis et suggestions de la Commission.

La Commission est en liaison régulière avec les Commissions, services et organismes similaires des autres départements ministériels et des territoires d'outre-mer ou territoires sous tutelle.

Art. 6. — Au moins une fois par semestre, et sur convocation de son président, la Commission tient une réunion spéciale d'information et de consultation à laquelle sont invités en particulier :

Le directeur du Contrôle ou son représentant ;
Le directeur des Affaires militaires ou son représentant ;
Le directeur du Service de Santé ou son représentant ;
Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts ou son représentant ;
L'inspecteur général du Travail ou son représentant ;
Le chef du Services des Mines ou son représentant ;
Le chef du Service social ou son représentant ;
Le chef du Service des Postes et Télécommunications ou son représentant ;
Les délégués des hauts-commissaires ;
Le président de la Commission du Cinéma d'enseignement du Ministère de l'Education nationale ou son représentant.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

François MITTERRAND.

RECTIFICATIF *au décret n° 50-1180 relatif au conditionnement des ananas frais.*

Au lieu de :

« .....pour centraliser 10 centimètres cubes ».

Lire :

«..... pour neutraliser 10 centimètres cubes ».

RECTIFICATIF *au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux (J. O. A.E.F. du 1er juillet 1951, page 953, article 7.)*

Après : « Togo », ajouter : « Cameroun ».

RECTIFICATIF *au décret n° 51-511 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. du 1er juillet 1951, page 954, article 4, paragraphe 5, 4e ligne.)*

Au lieu de :

« soit au complément familial de solde ».

Lire :

« soit au complément spécial de solde ».

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 octobre 1950, les fonctionnaires de la Police d'Etat de la circonscription de Montpellier sont promus :

. . . . . .

Inspecteur de 1re classe.

M. Séguy (Henri), détaché en Allemagne, à compter du 1er septembre 1950.

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 mars 1951, il est mis fin au détachement de M. Maire (Marcel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon au Secrétariat d'Etat aux Affaires allemandes et autrichiennes.

M. Maire (Marcel), inspecteur de 3e classe, 2e échelon, affecté pour ordre à la Direction générale de la Sûreté nationale, est placé en la même qualité dans la position de détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F. à compter du 1er janvier 1949 et pour une durée maximum de cinq an.s

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 8 mars 1951, M. Barberger (François), inspecteur de la Police d'Etat du Bas-Rhin (Haguenau) est placé, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., pour une durée maximum de cinq ans.

L'intéressé subira dans cette position les retenues pour pension civile conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 avril 1951, ont été promus dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL SUPÉRIEUR

. . . . . .

Ingénieur principal de 2e classe.

M. Mercier (Michel), rappel pour services militaires conservé : néant.

. . . . . .

Inspecteur de 2e classe.

M. Lemoine (René), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

Inspecteur de 5e classe.

M. Mauduit (Ernest), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

Receveur supérieur hors classe.

. . . . . .

M. Devoise (Lucien), rappel pour services militaires conservé : 4 mois 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

. . . . . .

PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

(Ingénieurs)

. . . . . .

Ingénieur de 4e classe.

. . . . . .

M. Van Craeynest (Jacques), rappel pour services militaires conservé : 1 mois, 2 jours.

. . . . . .

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

A. — Services administratifs d'exploitation des postes, Télégraphes et Téléphones.

Contrôleur-rédacteur principal de 1re classe avant 2 ans.

. . . . . .

M. Guilbaud (Robert), rappel pour services militaires épuisé.

. . . . . .

Contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans.

. . . . . .

M. Garrigues (René), rappel pour services militaires épuisés

. . . . . .

Contrôleur principl de 2e classe.

. . . . . .

M. Tolini (Georges), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

Contrôleur principal de 3e classe.

M. Giacomoni (Laurent), rappel pour services militaires conservé : 4 mois ;

M. Harrault (Guy), rappel pour services militaires épuisés ;

M. Jollivet (Albert), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

Contrôleur de 1re classe.

M. Bouthémy (Emile), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 3 mois, 13 jours.

. . . . . .

M. Gradwohl (Albert), rappel pour services militaires néant ;

M. Galiert (René), rappel pour services militaires néant.

. . . . . .

B. — Service radioélectrique.

. . . . . .

Chef de poste de 1re classe avant 3 ans.

. . . . . .

M. Bataille (Georges), rappel pour services militaires épuisés.

Chef de poste de 2e classe.

M. Robinson (Charles), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

Sous-chef de poste de 1re classe.

M. Mahy (Gilbert), rappel pour services militaires conservé 2 ans, 6 mois, 12 jours.

. . . . . .

M. Yéché (Jean), rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 1 mois, 24 jours.

. . . . . .

C. — Centraux télégraphiques et téléphoniques.

Chef de section de 1re classe.

M. Bride (René), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

E. — Service des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Contrôleur.

. . . . . .

M. Mathieu (Pierre), rappel pour services militaires épuisés.

Contrôleur de 2e classe.

M. Schmeiser (Edmond), rappel pour services militaires épuisés ;

M. Landreau (Lucien), rappel pour services militaires puisés.

Chef d'équipe principal de 2e classe.

M. Bertherat (Louis), rappel pour services militaires épuisés ;

M. Lacroix (André), rappel pour services militaires épuisés.

. . . . . .

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 30 mai 1951, M. Barou (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du Service fédéral du Plan à Brazzaville, est placé dans la position de mission en France à compter du 19 mars 1951 et jusqu'au 19 avril 1951 afin de participer aux entretiens relatifs à la révision du Plan d'équipement de la Fédération.

Pendant la durée de sa mission, M. Barou aura droit aux émoluments et l'indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Barou demeure à la charge du budget général de l'A. E. F.

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de 'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 juin 1951, M. Diffre (Théodée), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pendant un mois à compter du 20 mai 1951 pour être mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission M. Diffre aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Diffre demeure à la charge du budget de l'Oubangui-Chari.

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission, sont imputables au budget de la France d'outre-mer, chapitre 3.000.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1951, sont titularisés dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer en qualité de :

Rédacteur de 1re classe.

M. Ruis (Jean-Louis), pour compter du 16 août 1950 rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : néant.

. . . . . .

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1951, M. Roux, directeur du Contrôle financier de l'A. E. F., appelé à examiner avec la direction du Budget du Ministère des Finances diverses questions intéressant le programme d'équipement de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de trois mois à compter du 19 mars 1950, date de son arrivée dans la Métropole.

L'intéressé aura droit pendant la durée de sa mission :

a) Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en A. E. F. ;

b) Aux indemnités de déplacements prévues par le décret du 23 juillet 1946 et les textes qui l'ont modifié qui lui seront réglées en francs métropolitains.

La totalité des dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévues à l'article 2 ci-dessus est imputable au budget de l'A. E. F., a charge de remboursement par le budget de l'Etat (Ministère du Budget) en ce qui concerne les frais de mission et de déplacement ainsi que les frais de transport.

— Par arrêté du Président du Conseil des Ministres, en date du 19 juin 1951, Mme Tart (Jeanne), adjoint administratif, chef de groupe, 2e échelon de l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché à la Côte française des Somalis, du 25 octobre 1950 au 30 novembre 1950.

A compter du 1er décembre 1950, Mme Tart (Jeanne), est placée en position de service détaché en A. E. F. pour une période maximum de cinq ans.

Durant son détachement Mme Tart (Jeanne) devra acquitter, conformément aux dispositions du décret du 30 juin 1934, la retenue de 6 % pour la retraite basée sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont elle est détachée.

Du 25 octobre 1950 au 30 novembre 1950, la contribution complémentaire de 12 % instituée par le décret du 30 juin 1934 précité, sera à la charge du budget de la Côte française des Somalis.

A compter du 1er décembre 1950, cette contribution complémentaire passera à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 juin 1951, M. Roche (Jean), rédacteur stagiaire de 1re classe du cadre d'Administration générale d'outre-mer est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 8 décembre 1950, date d'expiration de la première année de stage réglementaire.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 21 juin 1951, sont titularisés à la 4e classe avant deux ans du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques, les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

. . . . . .

M. Blin (Pierre), à compter du 12 avril 1951, rappel pour services militaires constaté : 1 an.

— Par arrêté du Président du Conseil des Ministre, en date du 23 juin 1951, l'inspecteur Paschel (Ange), de la Police d'Etat du Var, est placé, en la même qualité dans la position de détachement auprès de Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour une durée maximum de cinq ans.

Ce fonctionnaire subira dans cette position les retenues pour pensions civiles sur la base de son traitement métropolitain conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

— Par arrêté du Président du Conseil des Ministres, en date 23 juin 1951, l'inspecteur Eustache (Pierre), de la Police d'Etat de Meuthe-et-Moselle, est placé en la même qualité en position de service détaché auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour la période maximum de cinq ans.

L'intéressé subira dans cette position les retenues pourpension civile sur la base de son traitement et dans son cadre d'origine conformément aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 26 juin 1951, les dispositions de l'arrêté n° 38-D. S. s./2 du 27 novembre 1947 portant intégration de Mlle Issembé (Marguerite), dans le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont modifiées dans les condition fixées à l'article ci-après :

Mlle Issembé (Marguerite), sage-femme auxiliaire de 1re classe du cadre local de l'A. O. F., est intégrée, pour compter du 27 novembre 1947, dans le cadre général des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en qualité de sage-femme africaine de 1re classe.

Mlle Issembé (Marguerite), conserve dans cette classe, au 27 novembre 1947, une ancienneté de 2 ans, 10 mois, 22 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 22 juillet 1951, sont promus pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de lancienneté :

A. — MÉDECINS

. . . . . .

Médecin africain de 2e classe.

M. Kpakpo (Messam-Joseph).

. . . . . .

M. N'Goumou (Félix).

. . . . . .

B. — PHARMACIENS

. . . . . .

C. — SAGES-FEMMES

Sage-femme africaine de 1re classe.

. . . . . .

Mme Diakité née Sidibe (Adama).

Sage-femme africaine de 2e classe.

. . . . . .

Mme Toure née Touré (M'Mabinty).

. . . . . .

Mlle Codjovi (Donatienne).

. . . . . .

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 juin 1951, la situation administrative de M. Barthélemy (Louis), inspecteur de 2e classe des Eaux et Forêts d'outre-mer est rétablie comme suit :

Inspecteur stagiaire le 1er juillet 1946 ;
Inspecteur de 3e classe le 1er juillet 1947 ;
Inspecteur de 2e classe le 1er juillet 1947 ;
Inspecteur de 1re classe le 1er juillet 1949, rappel pour services militaires conservé : néant.

Le présent reclassement prononcé en application des textes relatifs aux candidats à la Fonction publique éloignés par suite d'événements de guerre ne comporte aucun rappel de traitement sauf en ce qui concerne la promotion à la 1re classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er juillet 1949.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 juin 1951, est rapporté en ce qui concerne M. Quastana (Jules-Didier), administrateur en chef 2e échelon de la France d'outre-mer, l'arrêté n° 779 du 1er juin 1951.

M. Quastana (Jules-Didier). est promu administrateur en chef 3e échelon pour compter du 1er janvier 1951 et conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois et 9 jours.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 juin 1951, Mme Boilleau (Marcelle), sage-femme coloniale en disponibilité est réintégré dans son emploi de sage-femme coloniale principale de 3e classe pour compter de la date de prise effective de service en A. E. F. où elle est affectée.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 juillet 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois, 4 jours a été attribué à M. Cabaille (Michel), inspecteur de 2e classe des Chasses et de la protection de la Faune d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 juillet 1951, M. Paquier (François), vétérinaire inspecteur principal de 1re classe a été promu au grade de vétérinaire inspecteur en chef pour compter du 23 avril 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M. Paquier conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté pour services militaires, de 1 an, 10 mois, 12 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 2 juillet 1951, M. Lecompte (Ernest), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en France pour une période d'un mois, à compter du 8 juin 1951 afin d'effectuer une mission d'information auprès de la Direction du Personnel à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.

Pendant la durée de sa mission, M. Lecompte aura droit aux émoluments et indemnités prévus à l'article 8 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Lecompte demeure à la charge du budget de l'Etat (F. O. M. chapitre 1260).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 juillet 1951, M. Robinson (Charles), chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer a été reclassé à la 2e classe de son grade pour compter du 1er janvier 1949 tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 juillet 1951, M. Orthlieb (Alphonse), chef de centre radioélectricien de 1re classe avant trois ans pour compter du 1er janvier 1949, a été reclassé pour compter de la même date au grade de chef de section radioélectricien (nouvelle formule) de 2e classe, en conservant un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans non utilisable pour les franchissements automatiques, d'échelon.

Le présent reclassement porte effet tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 4 juillet 1951, a été annulé l'arrêté en date du 23 avril 1948 portant promotion de M. Poirier, ingénieur hors classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 4e classe.

M. Poirier (Pierre), a été reclassé dans le grade d'inspecteur principal de la branche technique, à la 2e classe après deux ans pour compter du 1er janvier 1949, en conservant une ancienneté civile de 4 ans, 6 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 mois, 10 jours non utilisable pour les franchissements automatiques d'échelon.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1951, M. Cornut-Gentille (Bernard-Alfred-Charles), Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission en France, pour la période du 11 février au 30 mai 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant cette Fédération.

Pendant la durée de sa mission M. Cornut-Gentille aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 4, 5 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille dans la Métropole),

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus, sont imputables au budget de l'Etat (Ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1260).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 9 juillet 1951, M. Tallec (Jacques-Victor-François), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du Personnel, est autorisé à signer, au nom et par délégation du Ministre, les arrêtés portant concession des pensions de l'Etat et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, M. Petit (Jacques), reçu au concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer est nommé adjoint technique de 4e classe stagiaire des Travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Chesquier (Loui-André), rédacteur de 2e classe d'Administration générale.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre général de Travaux publics de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1951 :

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalemnt attribués aux agents du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer :

Ingénieurs généraux	1
Ingénieurs en chefs	5
Ingénieurs principaux	15
Ingénieurs adjoints et ingénieurs	77
Adjoints techniques	51
TOTAL	149

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer :

Ingénieurs généraux	1
Ingénieurs en chefs	7
Ingénieurs principaux	19
Ingénieurs adjoints et ingénieurs	96
Adjoints techniques	64
TOTAL	187

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 11 juillet 1951, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général des Ports et Rades ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1951 et pour l'A. E. F.

TABLEAU A

Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de ports du cadre général des Ports et Rades :

Capitaines	2
Lieutenants	3

TABLEAU B

Effectifs maxima du cadre général des Ports et Rades :

Capitaines	3
Lieutenants	4

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Délibération n° 20/51 *portant modification de la délibération n° 20/50 du 3 mai 1951 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu l'arrêté n° 1100 du 28 juin 1947 instituant une taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;
Vu la délibération n° 20/50 du 3 mai 1950 relative à la taxe de recherches et de contrôle du conditionnement ;
Vu la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 adoptant le budget général pour l'exercice 1951 ;
Délibérant en sa séance du 12 mai 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 2 de la délibération n° 20/50 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Le produit de la taxe de recherches, évalué pour l'exercice 1951 à un montant de 18.200.000 francs est intégré au « budget général ».

En recettes, au chapitre 1, article 5, rubrique 3 (nouvelle) l'article 5 étant ainsi porté à un montant total de 30.400.000.
En dépenses : au chapitre 3, article 9, rubrique 2, l'article 9 étant ainsi porté à un montant total de 63.200.000 francs.
La répartition du produit de la taxe de recherche sera fait trimestriellement par nature de produits en faveur des instituts de recherches d'une part, et des sections de recherches des services techniques d'autre part.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la copie de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 28 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Par arrêté, en date du 31 juillet 1951, la délibération du Grand Conseil n° 14/51 du 10 mai 1951, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 14/51 *habilitant le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., à passer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'assurer le financement de la contribution de la Fédération au titre des crédits repris au 1er juillet 1950 sur la tranche 1949-1950 du Plan d'équipement et de développement et reportés sur la tranche 1950-1951.*

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;
Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A .O. F. et A. E. F., dites « Grands Conseils » ;
Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;
Vu l'instruction 5882 A. E./PLAN du 23 juin 1949 du Ministre de la France d'outre-mer relative à la procédure des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer aux territoires et au mode de recouvrement des contributions des territoires au FIDES ;
Vu la tranche 1950-1951 du programme d'exécution du Plan d'équipement de l'A. E. F. ;
Vu l'autorisation accordée par le Comité directeur du FIDES dans ses séances des 8 août 1950 et 16 octobre 1950, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 24 octobre 1946 ;
Vu l'approbation du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en date du 23 novembre 1950 ;
Vu la délibération 44/50 du 31 octobre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation de la tranche 1950-1951 du Plan d'équipement de l'A. E. F. habilitant le Haut-Commissaire, Gouverneur général, à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant égal à la différence entre la somme de 5.841.300.000 francs représentant les crédits de paiements de la tranche 1950-1951 et part de ces crédits ouverts par le FIDES ;
Vu la délibération 4/51 du 2 mars 1951 portant modification de certaines dispositions de la délibération 44/50 du 31 octobre 1950 ;
Vu l'état spécial des crédits repris au 1er juillet 1950, établi par le directeur général des Finances de l'A. E. F., conformément aux stipulations de l'article 9 du décret du 3 juin 1949 et de l'article 49 de la circulaire 5881/A.E.-PLAN du 23 juin 1949 ;
Attendu que le comité directeur du FIDES, estimant que la contribution de l'A. E. F. au financement de la tranche 1950-1951 pouvait être provisoirement et forfaitairement évaluée à 45 % des paiements, a autorisé la Caisse centrale de la France d'outre-mer, pour permettre à la Fédération de couvrir sa contribution au titre des crédits repris au 1er juillet 1950, à souscrire une convention d'avance d'un montant de sept cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix mille neuf cent vingt-quatre francs C. F. A. (734.870.924 francs C. F. A.) ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 mai 1951 conformément aux dispositions des articles 38 et 44 de la loi du 29 août 1947 et de l'article 6 du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de sept cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix mille neuf cent vingt-quatre francs C. F. A. (734.870.924 francs C. F. A.), représentant la contribution de l'A. E. F. au titre des crédits repris au 1er juillet 1950.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2346. — ARRÊTÉ *modifiant le tableau des mercuriales officielles.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 2124 du 30 juin 1951 portant fixation de la valeur mercuriale de l'okoumé en grumes ;
Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;
Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Okoumé :

Lots de qualité loyale et marchande : 7.500 francs la tonne ;
Lots de qualité seconde et lots de 2e choix pur : 5.200 francs la tonne ;
Sciages et branches : 2.600 francs la tonne ;
Déclassé : 1.000 francs la tonne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2349. — ARRÊTÉ *portant création du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A.E.F. et réglant l'organisation et le statut du personnel secondaire des Ports et Rades de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;
Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale des retraites et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites ;
Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;
Vu l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et des allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, ensemble les textes modificatifs et subséquents ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1947, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. du personnel des cadres subalternes secondaires et supérieurs de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946, modifié par l'arrêté n° 356 du 8 février 1948 ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1948, modifiant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents de l'Administration à l'intérieur de l'A. E. F. ;
Vu le décret 50/690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 1950, fixant les conditions de classement des fonctionnaires des corps communs et agents auxiliaires de l'A. E. F. au point de vue passage voyages par chemin de fer, voiture publique ou bateau dans la Métropole et des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret du 27 mars 1944, définissant les attributions de la direction générale des Travaux publics ;
Vu le décret n° 45/1610 du 18 juillet 1945, réglant l'organisation et le statut du personnel des Ports et Rades et notamment les articles 3 et 4 ;
Sur la proposition du directeur général des Travaux publics ;
Vu la dépêche ministérielle n° 28156 du 5 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il est créé un cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. chargé, sous l'autorité de la Direction générale des Travaux publics, et les ordres immédiats des officiers de port de la surveillance, de la police, de la sécurité, éventuellement de l'exploitation des ports, ainsi que des services annexes. Le personnel de ce cadre est régi par l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Dans chaque territoire les services de surveillance de police et de sécurité, éventuellement de l'exploitation des ports, ainsi que les services du pilotage, des phares et du balisage sont confiés, conformément au décret du 18 juillet 1945, à des officiers de port du cadre général des Ports et dans les ports secondaires à des maîtres de port principaux du cadre.

Statut du personnel.

Art. 3. — Le statut des officiers de port du cadre général (personnel supérieur) est réglé par décret et celui du personnel du cadre des ports et rades et des voies navigables de l'A. E. F. (personnel secondaire) par le présent arrêté.

Art. 4. — Le personnel secondaire des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. se classe en 5 spécialités :

Maître de port ;
Maître mécanicien et électricien ;
Maître électromécanicien de phare ;
Maître hydrographe ;
Maître baliseur, avec les grades suivants :
Maître principal de classe exceptionnelle ;
Maître principal hors classe ;
Maître principal ;
Maître.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., nomme à tous les grades et classes de la hiérarchie du cadre organisé par le présent arrêté.

Les maîtres peuvent être affectés indifféremment, selon les besoins du service aux différents territoires de la Fédération sur la proposition du directeur général des Travaux publics.

Les nominations et affectations sont prononcés par décision du Haut-Commissaire.

Effectifs.

Art. 6. — Des arrêtés du Gouverneur général fixent ou modifient le tableau des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port et maîtres, ainsi que le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités du recrutement.

Hiérarchie de classement.

Art. 7. — La hiérarchie et le classement du point de vue des passages, des déplacements et du traitement dans les hôpitaux du personnel du cadre des Ports et Rades et Voies navigables de l'A. E. F. sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES	CLASSE	ASSIMILATION	PEREQUATION
Maîtres principaux	Classe exceptionnelle	Conducteur classe exceptionnelle	5 %
do	Hors-classe après 6 ans	Conducteur hors-classe après 6 a.	15 %
do	après 3 ans	après 3 ans	
do	avant 3 ans	avant 3 ans	
Maîtres principanx	1re classe	Conducteur de 1re classe	30 %
do	2e c asse	Conducteur de 2e classe	
do	3e classe	Conducteur de 3e classe	
Maîtres	1re classe	Adjoint technique de 1re classe	50 %
do	2e classe	Adjoint technique de 2e classe	
do	3e classe	Adjoint techniqne de 3e classe	
do	4e classe	Adjoint technique de 4e classe	
do	5e classe	Adjoint technique de 5e classe	

Soldes et accessoires de solde.

Art. 8. — Les soldes et accessoires de solde y compris les prestations en nature des maîtres du cadre, sont fixés par les règlements en vigueur.

Les fonctionnaires du cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. pourront être désignés, mais seulement en l'absence d'officier de port, ou sur proposition de celui-ci, avec l'autorisation du directeur général des Travaux publics pour effectuer les expertises relatives aux embarcations ou aux marchandises, ou pour donner leur avis en vue du règlement d'intérêts particuliers, mais uniquement dans la limite de leur compétence.

A l'occasion de ces diverses opérations, ils percevront des honoraires dont le taux et les modalités d'attribution seront déterminés par un arrêté particulier.

Toute perception ou toute rémunération autre que celles prévues au présent article est formellement interdite.

Il est interdit, également, aux fonctionnaires du cadre de prendre aucun intérêt dans les entreprises ou opérations qu'ils ont à contrôler.

Uniforme.

Art. 9. — Les fonctionnaires des Ports et Rades, en service en A. E. F. devront obligatoirement porter dans l'exercice de leurs fonctions un uniforme dont la prescription fera l'objet d'un arrêté particulier, et pour lequel ils percevront, sur le budget général, une indemnité de tenue, payable par mensualité, égale à 5% du montant de la solde de base mensuelle.

Règle de subordination.

Art. 10. — Les maîtres sont tenus à subordination envers les officiers de port du cadre général et envers les maîtres du cadre d'un grade ou d'une classe supérieure à classe égale, envers le plus ancien.

Recrutement.

Art. 11. — Les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 et être agés au 1er janvier précédant leur nomination, de 24 ans au moins et de 40 ans au plus.

Outre les pièces prévues à l'article 13 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 susvisé, les candidats devront fournir :

1° Un extrait de la matricule des gens de mer ou un état signalétique des services dans la marine nationale ;

2° Les copies certifiées conformes de leurs diplômes ou brevets de marine nationale ou de la marine marchande.

Art. 12. — Le recrutement s'effectue :

a) Parmi les candidats :

1° Capitaine de la marine marchande, lieutenant au long cours ou officier des équipages d'une des spécialités suivantes : pilote, manœuvre, timonier, hydrographe ou les pilotes de port ayant plus de 7 années de services effectifs outre-mer ;

2° Officier-mécanicien de 2e classe de la marine marchande ou maître principal ou maître mécanicien ou électricien de la marine nationale.

b) Parmi les candidats :

1° Capitaine de la marine marchande théorie, lieutenant au cabotage, capitaine au cabotage outre-mer, maître principal et maître des spciélites suivantes : pilote, manœuvre, timonier, hydrographe de la marine nationale ou pilote de port ayant au moins 3 années de services effectifs outre-mer ;

2° Officier-mécanicien de 3e classe de la marine marchande second-maître mécanicien et électricien de la marine nationale ;

3° Officier radio électricien de 2e classe de la marine marchande, maître ou second maître radio ou électricien de la marine nationale.

c) Parmi les candidats :

1° Patron au bornage, maître au cabotage outre-mer, second-maître pilote, manœuvre, timonier ou hydrographe de la marine nationale, ou ceux ayant servi pendant plus d'un an en qualité de maître ou les second-maîtres d'équipage de la marine marchande, ou pilote de port ayant plus d'un an de services effectifs outre-mer. Ces candidats devront avoir d'autre part plus de 60 mois de navigation ;

2° Second-maître et quartier-maître mécanicien de la marine nationale ou mécanicien de la marine marchande ayant rempli des fonctions de chefs-quart pendant plus de deux ans ;

3° Quartier-maître radio électricien de la marine nationale, où les candidats ayant plus de deux années de navigation en qualité de radio ou électricien de la marine marchande.

Art. 13. — Les nominations sont faites comme suit, suivant les conditions de recrutement prévues à l'article 12 ci-dessus.

Maîtres de ports.

Les maîtres de ports sont nommés directement :

1° Maîtres principaux hors classe stagiaires avant 3 ans s'ils sont recrutés au titre du paragraphe a, 1er alinéa.
S'ils ont plus de 15 années de navigation en cette qualité ;

2° Maîtres principaux de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe a, 1er alinéa, s'ils ont plus de 6 années de navigation en cette qualité ;

3° Maîtres de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe 1er alinéa ;

4° Maitres de 5e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe c, 1er alinéa.

Maîtres mécaniciens, électriciens et électro-mécaniciens de phare.

Les maîtres mécaniciens et électriciens sont nommés directement :

1° Maîtres principaux de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe a, 2e alinéa, s'ils ont plus de 6 années de navigation en cette qualité ;

2° Maîtres de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe b, 2e et 3e alinéas ;

3° Maîtres de 5e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe c, 2e alinéa.

Maîtres hydrographes et maîtres baliseurs :

Les maitres hydrographes sont nommés directement :

1° Maîtres principaux hors classe stagiaires avant 3 ans s'ils sont recrutés au titre du paragraphe a, 1er alinéa, s'ils ont plus de 15 années de navigation en cette qualité ;

2° Maîtres principaux de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe a, 1er alinéa, s'ils ont plus de 6 années de navigation en cette qualité ;

3° Maîtres de 3e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe b, 1er alinéa ;

4° Maîtres de 5e classe stagiaires s'ils sont recrutés au titre du paragraphe b, 1er alinéa.

Dispositions transitoires. - Mesures transitoires.

Art. 14. — Les maîtres de port et autres fonctionnaires et assimilés en service à la date du présent arrêté et remplissant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe a, b, ou c seront versés dans le cadre à un grade et à une classe déterminés par la commission d'avancement, compte tenu de leurs services antérieurs, de leur valeur professionnelle et de leurs titres.
Leur nouveau classement ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet une diminution de leur solde de présence.
En principe, aucun recrutement de maître des spécialités des ports et rades ne sera effectué à titre contractuel à partir de la date du présent arrêté.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le recrutement du personnel des Ports et Rades et Voies navigables de l'A. E. F.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE

2374. — ARRÊTÉ *portant partage au 30 juin 1947 de la Caisse de réserve du budget local de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 3678/D. F.-1 du 29 décembre 1946 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 25 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera opéré sur la Caisse de réserve du budget local de l'A. E. F., pour prendre effet à compter du 30 juin 1947, un prélèvement en numéraire de francs 16.489.403,10 au profit des caisses de réserve respectivement des territoires de la Fédération et qui sera réparti comme suit :

Moyen-Congo	4.464.267 20	»
Tchad	4.970.046 40	»
Oubangui-Chari	3.746.887 90	»
Gabon	3.308.202 60	»
TOTAL	16.489.403 10	»

Art. 2. — La totalité des fonds immobilisés s'élevant à francs C. F. A. 4.199.403,90 (valeur d'achat), demeure la propriété de la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2375. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté n° 3499 du 28 août 1939 portant application du décret du 25 mars 1939 sur le règlement de la main-d'oeuvre étrangère en A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret du 25 mars 1939 portant règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. ;
Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F. ;
Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. et plus spécialement son article 19, relatif à la nationalité du personnel de direction des sociétés minières ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 réglementant l'hygiène et la salubrité publique de la voie et des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté n° 3499 du 28 août 1939 portant application du décret du 25 mars 1939, portant règlement de la main-d'œuvre étrangère en A. E. F. ;
Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps des Inspecteurs du Travail outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;
Vu l'arrêté du 24 août 1946 portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;
Le Conseil de Gouvernement entendu le 25 juillet 1951,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les articles 1, 2, 5, et 6 de l'arrêté n° 3499 du 28 août 1939, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Pour l'application des articles 1 et 3 du décret susvisé du 25 mars 1939, les gouverneurs, chefs de territoires détermineront chaque année par voie d'arrêté soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, la proportion maximum des étrangers de statut européen ou assimilé dont l'emploi sera autorisé pour chaque catégorie d'entreprise.

Art. 2. — Pour l'application des articles 2 et 3 dudit décret, cette proportion maximum sera également fixée dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les projets de contrats de louage de service concernant les étrangers embauchés à l'extérieur de la Fédération seront accompagnés de la justification par l'employeur de l'affectation au salarié d'un logement conforme aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la salubrité publique des immeubles des centres urbains de l'A. E. F. Les projets de contrats seront enregistrés et visés par l'inspecteur du Travail du lieu d'emploi qui les transmettra, avec ses observations, sous couvert s'il y a lieu de l'inspecteur territorial du Travail, au Gouverneur, chef du territoire, habilité par délégation du Gouverneur général à accorder ou refuser l'autorisation individuelle de travail.

Art. 6. — 4° Un exemplaire du contrat visé dans les conditions définies à l'article précédent.

5° Une autorisation de travail délivrée par le Gouverneur, chef de territoire, au travailleur étranger, soit sur sa demande, soit sur celle de son employeur.

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2380. — ARRÊTÉ *relatif au conditionnement des boîtes avec valeur déclarée.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;
Vu la circulaire ministérielle du 29 juin 1951 relative au conditionnement des boîtes avec valeur déclarées ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'épaisseur minimum des parois des boîtes avec valeur déclarée est fixée comme suit :

1° 8 mm. pour les envois dont le poids n'excède pas 5 kgs et dont la plus grande dimension extérieure ne dépasse pas 20 cm ;

2° 12 mm. pour les envois dont le poids excède 5 kgs ainsi que pour ceux dont la plus grande dimension extérieure est supérieure à 20 cm.

Art. 2. — Les monnaies d'or et d'argent et les métaux précieux en fragments - à l'exception des lingots - expédiés par boîte avec valeur déclarée, doivent être préalablement insérés dans un sac ou sachet clos en tissus résistant.

Art. 3. — L'Administration des Postes n'est tenue à aucune indemnité en cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture de boîte ne réunissant pas les conditions énoncées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1952.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2433. — ARRÊTÉ *portant modification de l'organisation des services administratifs de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1936 portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la loi n° 46.860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;
Vu la dépêche ministérielle n° 26.970 du 29 mai 1951, relative à la nomination des fonctionnaires désignés pour occuper des emplois dotés d'indices fonctionnels,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'organisation des services administratifs de l'A. E. F. est modifiée selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué une Direction du Plan, placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F.

La Direction du Plan est chargée de coordonner et d'orienter l'action des divers services et organismes publics, privés ou mixtes, concourant à l'établissement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement économique et social des territoires de la Fédération.

Art. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1948 et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2449. — ARRÊTÉ *portant modification des services administratifs de l'A. E. F. et instituant une Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale au Gouvernement général de l'A. E. F.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté général n° 3234 du 17 novembre 1949, portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., modifié par arrêté général n° 2529 du 21 août 1950 ;
Vu l'arrêté général n° 2531 du 21 août 1950 supprimant le bureau des Affaires politiques et instituant le service des Affaires politiques, modifié par l'arrêté général n° 3877 du 27 décembre 1950, complétant les attributions de ce service ;
Vu l'arrêté général n° 2534 du 21 août 1950 rattachant certains services au Cabinet du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ;
Vu la dépêche ministérielle n° 26970 du 29 mai 1951 relative à la nomination des fonctionnaires désignés pour occuper des emplois dotés d'indices fonctionnels,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'organisation des services administratifs de l'A. E. F. est modifiée selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé, au Gouvernement général de l'A. E. F. une Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.

A sa tête, est placé un directeur nommé par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.

L'organisation et les attributions de la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale sont ainsi fixées :

1re SECTION

Affaires politiques : intérieures et extérieures :

Organisation politique et administrative des territoires ;
Révision des listes électorales. Elections ;
Rapports politiques ;
Questions religieuses ;
Manifestations et activités des partis politiques, des associations, confréries, sociétés à caractère politique et des syndicats ;
Interventions, participations, patronages ;
Etablissement des rapports aux assemblées internationales ;
Questions de principe relatives à la coopération technique internationale ;
Relations avec les représentants étrangers en A. E. F. et dans les territoires voisins ainsi qu'avec les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
Conventions internationales ; délimitations ; abornements ;
Relations avec les assemblées métropolitaines et avec les parlementaires.

2e SECTION

Administration générale

1° Elaboration et interprétation des textes réglementaires applicables à l'ensemble des territoires du groupe ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, et portant sur les matières du ressort du service, soit :

a) Organisation de l'état civil ;

b) Accession au statut civil de droit commun, naturalisation, nationalité ;

c) Régime des armes et munitions ;

d) Régime de l'alcool et des débits de boissons ;

e) Régime des prises de vues et des projections cinématographiques ;

f) Régime des collectes, souscriptions, jeux de hasard ;

d) Régime des associations ;

h) Régime pénitentiaire ;

i) Réglementation des loyers ;

j) Admission en A. E. F. des voyageurs français et étrangers ;

2° Expédition à l'échelon fédéral des affaires suivantes :

a) Accession au statut civil de droit commun ;

b) Naturalisation, changement de nom ;

c) Successions ;

d) Délivrance des autorisations d'achat d'armes rayées dans les conditions prévues par les textes ;

e) Relations avec le Service judiciaire ;

Poursuites, interdictions de séjour, expulsions, extraditions, transfert de détenus, justice coutumière ;

f) Relations avec l'Inspection générale de l'Enseignement :

Ouverture d'écoles privées, autorisations d'enseigner ;

g) Relations avec les directions, inspections et services, en ce qui concerne la réglementation administrative ;

h) Recours en grâce ;

i) Délivrance des licences de prises de vues cinématographiques ;

j) Autorisation de procéder à des collectes ou souscriptions, de vendre des billets de loterie dans l'ensemble de la Fédération ;

k) Immatriculation des associations étendant leur activité à l'ensemble de la Fédération ;

l) Prêts au mariage ;

m) Relations avec le Conseil du Contentieux administratif et le Conseil d'Etat ;

3° En outre :

a) Promulgation et publication des textes réglementaires ;

b) Etablissement du *Journal officiel* ;

c) Extension à la Fédération de la législation métropolitaine :

d) Nomination des membres du Conseil du Contentieux administratif, des magistrats intérimaires, des membres du bureau de l'assistance judiciaire, de la Cour coloniale des pensions, du Conseil de curatelle, de la Chambre d'homologation, des conseils privés des territoires, du Conseil de Gouvernement ;

e) Organisation territoriale.

Art. 3. — Il est créé au Cabinet du Gouverneur, Secrétaire général, et sous son autorité directe, un bureau chargé des attributions suivantes :

Organisation et fonctionnement des assemblées locales, des municipalités et de tous les organismes représentatifs ;

Centralisation et transmission des affaires soumises au Grand Conseil ou à sa Commission permanente. Répartition entre les services des correspondances, communications, vœux, avis et délibérations du Grand Conseil ou de sa Commission permanente ;

Notifications et transmissions relatives aux affaires soumises à des procédures d'annulation, de non-annulation ou d'approbation ;

Liaisons avec les services pour la suite à donner par leurs soins aux délibérations exécutoires.

Art. 4. — L'effectif de la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale et du bureau de liaison avec les assemblées territoriales est déterminé chaque année au budget général de l'A. E. F.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés n° 2531 du 21 août 1950 et 3877 du 27 décembre 1950.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2450. — ARRÊTÉ *donnant délégation de pouvoir au Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, de prononcer la désaffectation de la rue Biscarat à Brazzaville.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, et notamment en son article 9 ;

Vu le décret du 20 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A E. F. ;

Vu l'avis favorable donné par la Commission municipale et l'Administration de Brazzaville en sa séance du 20 décembre 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Gouverneur, chef de territoire du Moyen-Congo, est habilité à prononcer par arrêté pris en Conseil privé, le désaffectation de la rue Biscarat à Brazzaville, en vue de sa cession à divers riverains.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2451. — ARRÊTÉ *fixant les délais de garde des colis postaux.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents :
Vu l'arrêté d'application nº 3655/A. P.-2 du 29 décembre 1946 ;
Vu les arrangments de l'Union postale universelle, révision de Paris en 1947 ;
Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les délais de garde des colis postaux de toute origine et de toute nature, dans les bureaux, agences, gérances et établissements de postes de la Fédération ouverts à cette partie du service sont fixés ainsi qu'il suit :

Quinze jours pour compter du lendemain de l'envoi de la feuille d'avis aux destinataires lorsque ceux-ci sont domiciliés dans le périmètre de distribution du bureau ou établissement de poste d'arrivée.
Trente jours pour compter de cette même date lorsque les destinataires ont leur domicile situé en dehors du périmètre de distribution du bureau ou établissement de poste d'arrivée.

Art. 2. — Les colis postaux non réclamés pour lesquels un avis de non-remise a été établi et adressé à l'expéditeur ne peuvent être conservés en souffrance dans les bureaux ou établissements de poste d'arrivée, plus de deux mois, à compter du lendemain de l'envoi de cet avis au bureau d'origine.
A l'expiration de ce délai les colis sont renvoyés aux bureaux d'origine ou traités comme abandonnés suivant le cas.

Brazzaville, le 30 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2456. — ARRÊTÉ *transportant le siège de la Cour criminelle à Libreville dans le courant du 2e trimestre 1951.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents. ;
Vu le décret du 27 novembre 1947 réorganisant la Justice de droit français en A. E. F. ;
Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Dans le courant du 3e trimestre de l'année 1951, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transféré temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

2483. — ARRÊTÉ *portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa deuxième session ordinaire dite session budgétaire.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, de l'année 1951, à Brazzaville, le lundi 20 août 1951.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, en application de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires de l'A. E. F., et de l'article 20, § 4 de l'arrêté 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F., il est accordé à M. Moracchini (Louis), ex-agent d'exploitation de 3e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., licencié de son emploi par arrêté nº 2826/D. P.-3 du 18 septembre 1950, actuellement en service à l'Aéronautique civile à Brazzaville, une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de présence nette.

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1951, M. Mullier (Arthur), administrateur de 3e classe des Statistiques, nouvellement affecté, est nommé chef du service de la Statistique générale.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, Mlle Alexandre (Marcelle), professeur certifié de 4e échelon du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, en service à Bangui, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 23 octobre 1950, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F. (régularisation). Ancienneté administrative conservée : 9 mois, 22 jours.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, la situation administrative de M. Martin (Victor-Léon-Fernand), instituteur hors classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari, est révisée comme suit :
M. Martin (Victor-Léon-Fernand), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire, est nommé instituteur hors classe avant 3 ans du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1er juin 1946, ancienneté administrative conservée : 1 an, 5 mois, 1 jour (régularisation).

M. Martin passe automatiquement instituteur hors classe après 3 ans du degré complémentaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., puis est versé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade et reclassé dans ce corps comme instituteur principal de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1948, ancienneté : néant (régularisation).

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates susindiquées.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, il est attribué à M. Martin (Victor-Léon-Fernand), instituteur hors classe du cadre commun supérieur de l'A. E. F. (degré ordinaire), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire (régularisation).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juin 1946 (régularisation).

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, est rapporté l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1949 nommant M. Swahn, juge de paix à compétence étendue de Bangassou.

M. Imbart, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bangassou (par intérim).

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, est rapporté l'arrêté du 20 mai 1951 par lequel M. Bechacq (Pierre) a été nommé conducteur des Travaux publics de classe exceptionnelle.

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, sont rapportées, pour compter du 1er janvier 1951, les dispositions de l'arrêté n° 4017/D. P. du 31 décembre 1950 portant promotion et reclassement des agents auxiliaires de l'A. E. F., en ce qui concerne M. Firmin-Pernet (Léon), comptable, en service à Bangui.

— Par arrêté, en date du 23 juillet 1951, Mme Louchard, née Chazeau (Renée), institutrice de 4e classe du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement détachée, en service au Gabon, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., avec le même grade, à compter du 31 mai 1951, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., ancienneté administrative conservée : 2 ans, 5 mois.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, M. Devouge (Robert), ingénieur en chef du personnel hors statut des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., en remplacement de M. Malacam, partant en congé, et pour compter du 14 juin 1951.

M. Devouge est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget annexe au budget général dit « budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan », et des fonds spéciaux y rattachés.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1949, nommant M. Auvinet juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Archambault.

M. Bolivar, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Archambault, en remplacement de M. Auvinet.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, est acceptée, à compter du 1er août 1951, la démission de son emploi offerte par M. Fortier (André), inspecteur de 1re classe du corps commun de la Police de l'A. E. F., actuellement en congé dans la Métropole.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, M. Grenier (Georges-Lucien), agent des installations du cadre métropolitain des P. T. T., démissionnaire de son cadre d'origine suivant arrêté ministériel du 16 mai 1951, est définitivement intégré dans le cadre commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent technique principal de 1re classe.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er mai 1951 date de l'acceptation de démission de l'intéressé dans son cadre d'origine.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, l'article 1er de l'arrêté du 19 décembre 1950 n° 3816/D. P.-3, portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour l'année 1951, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ladent (Henri).

Au lieu de :

« Pour la 3e classe du grade d'instituteur, M. Ladent (Henri), instituteur de 4e classe ».

Lire :

Pour la 3e classe du grade d'instituteur principal, M. Ladent (Henri), instituteur principal de 4e classe.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, M. Thenault (Jean), ingénieur en chef hors classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé, p. i., directeur général des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 22 mai 1951, date de la mise en congé de M. Lauraint.

— Par arrêté, en date du 30 juillet 1951, M. Tariel (Jacques), inspecteur principal de 2e classe des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, en service au Moyen-Congo, est nommé chef du service des Eaux et Forêts de ce territoire, en remplacement de M. Franzini (Ange), conservateur des Eaux et Forêts, en instance de départ en congé administratif.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 25 juillet 1951, M. Massengo (Henri), commis de 3e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

1° *Corps des Commis d'administration* :

Commis de 2e classe, à compter du 1er janvier 1948.

2° *Corps des services Administratifs et Financiers* :

Commis de 4e classe, à compter du 1er janvier 1948 ; bonification d'ancienneté : 1 an ;

Commis de 2e classe, à compter du 1er janvier 1949 ; ancienneté totale conservée : 2 ans ;

Commis de 1re classe, à compter du 1er janvier 1949 ; ancienneté épuisée ;

Commis principal de 3e classe, à compter du 1er janvier 1951.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue solde, à compter du 1er janvier 1951.

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, est acceptée, la démission de son cadre, offerte par M. Tchoua (Jean-Paul), rédacteur de 4e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., M. Tchoua (Jean-Paul), rédacteur de 4e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Tchibanga (Gabon), est versé dans le corps commun des agents des Douanes de l'A. E. F., en qualité de contrôleur adjoint de 4e classe.

M. Tchoua (Jean-Paul), contrôleur adjoint de 4e classe du corps commun des Douanes de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet au point de vue ancienneté pour compter de la date de signature.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 707. — M. Samba (David), surveillant de 1re classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, une pension proportionnelle de 11.845 francs, avec jouissance du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, le montant annuel de l'avance sur pension de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, en faveur de M. Seck Hamed Mediaw, sous-chef de gare principal du C. F. C. O., en retraite, est fixé à la somme annuelle de 208.196 francs métropolitains, soit : 104.098 francs C. F. A.

Cette avance est payable trimestriellement à compter du 13 octobre 1950.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté, en date du 20 juillet 1951, la pension ci-après est concédée sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

N° 708. — Mme Makiabo, veuve de N'Goma, agent de police, une pension de 2.457 francs, avec jouissance du 12 mai 1949.

A cette pension principale sont rattachées les pensions temporaires d'orphelin afférents aux enfants ci-après :

1° Konzila-N'Goma, né le 12 juin 1935, du 12 mai 1949 au 11 juin 1953 ;

2° Pomepagnan, né le 20 juin 1937, du 12 mai 1949 au 19 juin 1955 ;

3° Oualemangui, née le 2 juillet 1938, du 12 mai 1949 au 1er juillet 1946 ;

4° Ziboto (Gaston), né le 21 septembre 1938, du 12 mai 1949 au 20 septembre 1958 ;

5° Koguila, né le 8 mars 1939, du 12 mai 1949 au 7 mars 1957 ;

6° N'Dekoyanga (François), né le 5 mai 1943, du 15 mai 1949 au 4 mai 1961 ;

7° Juillet (Léon), né le 14 juillet 1947, du 12 mai 1949 au 13 juillet 1965.

Ces pensions sont fixées à 491 francs par an pour chaque orphelin.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, la session de 1951 du concours d'entrée en section normale de l'Ecole professionnelle de Brazzaville se déroulera dans chaque territoire le 15 octobre et jours suivants.

Le nombre de places mises au concours est le suivant :

Menuiserie, charpente : 2 ;
Ajustage, machines-outils : 1 ;
Forge, serrurerie : 1.

— Par arrêté, en date du 23 juillet 1951, Me Taffineau (Jacques), est nommé avocat-défenseur dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

Me Taffineau résidera à Pointe-Noire.

— Par arrêté, en date du 24 juillet 1951, est accordée à la « Compagnie Française des Dépôts Pétroliers en A E. F. », restitution de la somme de 300.000 francs C. F. A., montant d'une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

2285. — DÉCISION *portant création d'une Commission paritaire consultative.*

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 50772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires, relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret d'application n° 51-509 du 5 mai 1951 de ladite loi,

DÉCIDE :

Art. 1er. — Une Commission paritaire consultative est constituée afin d'étudier les projets de statuts général et particuliers des personnels des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. visés à l'article 6 de la loi susvisée du 30 juin 1950 et de communiquer ses conclusions au Haut-Commissaire.

Art. 2. — Cette Commission comprend, outre son président, quatre représentants de l'Administration et quatre représentants du personnel.

Art. 3. — La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

Représentants de l'Administration :

Le directeur du Cabinet ;
Le directeur général des Finances ;
Le directeur du Personnel ;
Le chef du service des Affaires politiques.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé du 17 novembre 1945, le directeur du Contrôle financier de l'A. E. F. ou son représentant pourra assister à cette Commission.

Art. 5. — Pour l'étude des statuts particuliers des cadres le chef du service intéressé siégera à la Commission, en remplacement du chef de service des Affaires politiques.

Art. 6. — Les représentants du personnel seront désignés par les organisations syndicales parmi les fonctionnaires en service à Brazzaville.

Pour l'étude du statut particulier d'un cadre les représentants du personnel devront comprendre deux fonctionnaires du cadre intéressé, en service à Brazzaville, au lieu et place de deux agents choisis pour l'étude du statut général.

Art. 7. — Le secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction du Personnel.

Art. 8. — La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1951.

CORNUT-GENTILLE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1951.

— M. Barroux, chef de travaux pratiques du corps commun de l'Enseignement, est chargé d'assurer par intérim la gestion de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville, en remplacement de M. Faudemay partant en congé scolaire.

M. Barroux est nommé régisseur de la caisse d'avances instituée par l'arrêté n° 602/I. G. E.-4 du 23 février 1951.

— M. Royer (Jean), chef-opérateur mécanographe contractuel, est affecté au Gouvernement général (service de Statistiques).

En date du 19 juillet.

— Le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales Destribats (Louis), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* R. F. du 25 mai 1951), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour assurer les fonctions de directeur local de la Santé publique de ce territoire, en remplacement numérique du médecin colonel Vignes, décédé.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

— M. Lafaille (Henri), ingénieur de 2e classe de l'Agriculture de la France d'outre-mer, précédemment directeur de la station principale du Ba-Illi et rémunéré sur le budget général de l'A.E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (budget local), en remplacement de M. Gaïde (Maurice).

M. Gaïde (Maurice), ingénieur de 2e classe d'Agriculture de la France d'outre-mer, précédemment en service au Tchad et rémunéré sur le budget local de ce territoire, est nommé chef de la station principale du Ba-Illi (budget général), en remplacement de M. Lafaille (Henri).

En date du 20 juillet.

— M. Cristiani (Aimé), administrateur en chef, 1er échelon de la France d'outre-mer, Secrétaire général du Moyen-Congo, est chargé provisoirement de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, en remplacement de M. Giroux.

En date du 23 juillet.

— M. Morin (Robert), ingénieur ordinaire de 2e classe de la Météorologie nationale, précédemment en congé administratif et qui a rejoint la Fédération le 4 juillet 1951 par le s/s « Foucauld », est nommé directeur p. i. du service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Weisse (Léon) en instance de départ en congé.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 27 juillet.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Fabre-Teste (Robert), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (*J. O.* R. F. du 25 avril 1951), attendu sur le s/s « Brazza » du mois de juillet 1951, est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes en A. E. F.-Cameroun, pour servir en Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Reynaud rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Fabre-Teste sont imputables au budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— La nomination de M. Bourges (Yvon), sous-préfet de 3e classe, en qualité de Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est reportée du 9 février 1950 au 14 novembre 1949.

M. Lebel (Guy), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé directeur de l'Administration générale, à compter du 27 juillet 1950.

M. Barou (Joseph), administrateur en chef de la France d'outre-mer, qui occupe effectivement les fonctions de directeur du Plan depuis le 26 novembre 1947, est titularisé directeur du Plan au Gouvernement général de l'A. E. F., à compter du 1er janvier 1948.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde à compter des dates sus-indiquées.

— M. Grisoni (Ange), brigadier de 1re classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central des Douanes de Bangui, en remplacement numérique de M. Brion (Charles), brigadier-chef de 2e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, rentré en congé.

— M. Ollivaud (Raymond), inspecteur de 3e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au Bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en remplacement de M. Escaffre, inspecteur de 2e classe, rentré en congé.

En date du 30 juillet.

— Le médecin commandant des troupes coloniales Gellie (Grégoire), affecté par décision n° 209/C. M.-D. et son modificatif n° 219/C. M.-D. du 31 octobre et 23 novembre 1950, au service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en qualité de médecin-chef des secteurs n° 1 et 1 *bis* et de gérant de la Caisse d'avance de ces secteurs, cessera ses fonctions le 1er août 1951.

A compter de cette date il assumera les fonctions d'adjoint au directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en remplacement numérique du médecin capitaine Bardie qui recevra une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier supérieur restent imputables au budget général de l'A. E. F.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Barbie (Yves), affecté par décision n° 25/C. M.-D. au service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., en qualité d'adjoint au directeur de ce service, cessera ses fonctions le 1er août 1951.

A compter de cette date, il assumera les fonctions de médecin-chef des secteurs d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 1 et 1 *bis* et de gérant de la caisse d'avance de ces secteurs, en remplacement numérique du médecin commandant Gellie qui recevra une autre affectation.

La solde et les indemnités de cet officier restent imputables au budget général de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 18 juillet 1951.

— M. Niangou (François), chauffeur, en servfce à l'arrondissement fédéral des Travaux publics de Brazzaville, percevra, à compter du 1er juillet 1951, une rémunération mensuelle de 5.500 francs (3e catégorie, 3e échelon de l'arrêté du 21 février 1951).

En date du 19 juillet.

— Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2041 du 21 juin 1951 portant affectation de M. Boya (Daniel), commis principal des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., à la Direction du Personnel.

En date du 20 juillet.

— Est acceptée, pour compter du 1er juillet 1951, la démission offerte par le sous-brigadier de 4e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Tsana (Patrice), en service à Pointe-Noire.

En date du 23 juillet.

— M. N'Goubou (Benjamin), médecin africain de 3e classe, libérable du service militaire le 3 juillet 1953, actuellement en congé sans solde, est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, pour servir au secteur n° 4 à Libreville (Gabon).

La présente décision aura effet à compter du 3 juillet 1951.

En date du 27 juillet.

— M. Malanda (Rigobert), moniteur de 3e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., précédemment en service à la station de Loudima, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée de deux ans, à compter du 4 mai 1951.

— La décision n° 1086/D. G. F.-7 du 5 avril 1951 admettant à la retraite l'infirmier Bitsoumanou, pour compter du 1er juin 1951 est rapportée.

L'infirmier Bitsoumanou (Germain) est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité, à compter du 1er décembre 1950.

En date du 28 juillet.

— M. Lœmba (Denis), médecin africain de 1re classe, précédemment en stage à l'Hôpital général de Brazzaville, est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Propylaxie, pour servir au secteur n° 1 à Brazzaville.

DIVERS

En date du 20 juillet 1951.

— Est approuvé l'accord intervenu entre le directeur des Douanes et Droits indirects et le directeur de la « Compagnie Général de de Transports en Afrique (C. G. T. A.) » à Bangui et mettant à la charge de cette dernière société du 15 juillet 1951 au 15 décembre 1951 les indemnités d'un sous-brigadier du corps commun des Douanes affecté à la vérification des chargements de bois constitués par la dite société à Mongo (Oubangui).

Les émoluments de l'agent en cause seront recouvrés par la Direction générale des Finances qui émettra un ordre de recette à l'encontre de la C. G. T. A.

Ce remboursement fera l'objet d'une recette en atténuation des dépenses du personnel de la Direction des Douanes (chapitre 10, article 5, rubrique 1, du budget général).

En date du 23 juillet.

— M. M'Pemba (Yves) est chargé de cours de musique au Cercle culturel de Bacongo, à raison de quatre heures par semaine.

M. M'Pemba percevra, à ce titre, et sur certificat de service fait, une indemnité horaire de 125 francs.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E F., chapitre 22, article 3, rubrique 1 (réalisations culturelles).

En date du 24 juillet.

— Pendant l'absence de M. Brunet (Lucien), secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., en congé en France, M. Toma (Toussaint), rédacteur des offices départementaux, chargé des fonctions de secrétaire général p. i., remplira également les fonctions d'ordonnateur délégué du budget dudit office dans le cadre des mesures déjà prises ou envisagées et des directives générales données par le secrétaire général titulaire.

— Est accordée à M. Leth (Louis), chef de bureau de 2e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, en service au bureau des Finances de Libreville, une indemnité pour pertes d'effets de 4.700 francs C. F. A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par le bureau des Finances de Libreville.

En date du 25 juillet.

— M. Le Pochat, officier de paix (indice 225), est chargé de quatre heures de cours de circulation par semaine à l'Ecole fédérale de Police.

Il percevra, à ce titre et sur certificat de service fait établi par le chef de l'établissement, l'allocation horaire de 621 francs dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1020/D. G. F.-6.

La présente dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 7, rubrique 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1951.

En date du 27 juillet.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école élémentaire à Kipanda (district de Kimongo, région du Niari, territoire du Moyen-Congo).

Cette école sera dirigée par le R. P. Aguillon, autorisé à enseigner par décision n° 695, du 8 avril 1950, et tenue par le moniteur Moukala (Augustin), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. E. du 14 mars 1950.

RECTIFICATIF à la décision n° 2125 du 30 juin 1951.

Au lieu de :

M. Lavielle (Jean), administrateur adjoint du 1er échelon, précédemment affecté au territoire du Moyen-Congo, est réaffecté au Moyen-Congo.

Lire :

M. Lavielle (Jean), administrateur adjoint du 2e échelon, précédemment affecté au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général, Direction générale des services Economiques.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ *fixant la date du concours pour l'admission à l'Ecole d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène au Gabon à Libreville.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E.F. ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 réglementant les concours prévus pour le recrutement et l'avancement des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon,

ARRÊTE :

Art.1 er. — Un concours d'admission à l'Ecole d'infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène du Gabon à Libreville, aura lieu pour les candidats non titulaires du certificat d'études primaires, le samedi 20 octobre 1951, dans les centres ci-après :

Libreville ;
Port-Gentil ;
Oyem ;
Booué ;
Makokou ;
Mouïla ;
Koula-Moutou ;
Tchibanga ;
Lambaréné ;
Franceville.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours d'entrée à l'Ecole d'infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène du Gabon à Libreville, est fixé comme suit :

Elèves infirmiers : 27 ; assistance médicale africaine ;
Elèves infirmières : 8 ; assistance médicale africaine ;
Elèves agents sanitaires d'Hygiène : 10 ; assistance médicale africaine ;
Elèves infirmiers : 15 (service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie).

Art. 3. — Les dossiers complets de candidature seront adressés au Gouverneur, chef du terrtoire du Gabon (Direction locale de la Santé publique), pour le 15 septembre 1951, dernier délai.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 juin 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉ *portant création de l'ambulance mixte de Mouïla.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214/E. s. s. du 7 février 1949 portant fixation des allocations fixes annuelles et des primes d'alimentation des formations sanitaires du territoire du Gabon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon ,

ARRÊTE :

Dispositions générales et particulières.

Art. 1er. — Le poste médical de Mouïla prendra le titre d'ambulance de Mouïla et fonctionnera comme établissement hospitalier mixte commun aux services généraux et aux services d'assistance médicale africaine.

Ainsi organisée, elle assure, dans les conditions générales prévues par les règlements en vigueur, le traitement des malades et blessés de toutes catégories.

Dans la mesure compatible avec ses propres ressources en personnel et en matériel, elle est pourvue en outre, de

services de consultation et de spécialités ouverts à tous les consultants externes, sans distinction d'origine, aux jours et aux heures fixés par la consigne générale de l'établissement.

Art. 2. — L'ambulance de Mouïla est gérée et entretenue au compte du budget local du Gabon.

En conformité des instructions régissant les formations hospitalières mixtes, elle a le caractère d'établissement d'intérêt général et jouit de l'autonomie administrative et financière complète. Elle fonctionnera sur les délégations du chapitre 12, article 2.

Art. 3. — Compte tenu des ressources en bâtiments et locaux, et à moins d'impossibilité absolue. Les malades européens et africains traités à l'ambulance de Mouïla, sont classés entre eux par catégories.

Il existe trois catégories pour les européens et assimilés, deux pour les africains.

Dans le quartier réservé aux africains des deux sexes, bénéficiaires de l'assistance médicale africaine gratuite et dont les frais d'hospitalisation sont entièrement supportés par le budget de la colonie, les malades sont traités dans une catégorie unique.

Ce classement n'intéresse pas les soins médicaux et chirurgicaux dus aux malades hospitalisés, mais porte sur la nourriture et le logement.

La classification des malades dans chaque catégorie, l'ordre d'assimilation des fonctionnaires et agents civils européens et africains, sont déterminés par les règlements sur les frais de déplacement et de passage applicables aux divers personnels coloniaux ou locaux.

En ce qui concerne les particuliers, la classification est déterminée par le chef de l'établissement qui exige, au préalable le versement entre ses mains de la provision visée à l'article 8 de l'instruction du 7 octobre 1935.

Dispositions administratives et financières.
(Fonctionnement administratif)

Art. 4. — Sous la responsabilité du médecin-chef, le fonctionnement administratif de l'ambulance de Mouïla est assuré conformément à l'instruction locale du 7 octobre 1935, dont les dispositions sont dans leurs principes applicables à tous les établissements hospitaliers mixtes.

Dans le cadre des directives données par cette instruction le chef de l'établissement tient ou fait tenir par le personnel mis à sa disposition les diverses comptabilités prévues par les règlements et effectue toutes les opérations nécessitées pour la justification des frais générateurs de recettes et de dépenses.

Le médecin-chef est pécuniairement responsable de tous les fonds qu'il a reçus jusqu'à ce qu'il ait justifié de leur emploi. Cette responsabilité s'applique non seulement aux pertes et déficits proprement dits, mais encore à tout payement irrégulier ou bien à toute avance non autorisée, à toute omission de recette, à toute erreur, aux surcharges altérations, et généralement à toute opération ou omission ayant pour effet de fausser l'avoir en deniers, tant en caisse qu'en dépôt au trésor.

Alimentation.

Art. 5. — Une masse d'alimentation est créée à l'ambulance de Mouïla. Elle est destinée à pourvoir à l'alimentation des malades et éventuellement du personnel civil et militaire admis à prendre ses repas dans la formation.

Art. 6. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires constituant les recettes de la masse d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit pour le 2e semestre 1951.

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES D'ALIMENTATION					ALLOCATION FIXE pour frais généraux payable par 1/12e (2)
	1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	5e catégorie (1)	
Mouïla						
Européns....	332	292	272	»	»	210.000 »
Africains.....	»	»	»	104	50	»

(1) Manœuvres des sociétés, de l'administration et bénéficiaires de l'Assistance médicale africaine.

(2) Salaire du personnel de cuisine, boys-serveurs, entretien du matériel de cuisine et de table, combustibles, fournitures de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres de l'ordinaire, l'ambulance se crédite pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 *ans* :
Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 *à* 12 *ans* :
Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 *ans* :
Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 7. — Les dépenses d'alimentation sont engagées par le médecin-chef dans la limite des allocations en deniers prévues à l'article précédent. Les commandes de denrées sont passées directement par ses soins aux fournisseurs au moyen de bons détachés d'un carnet à souche, il donne la préférence aux commerçants dont le prix est le plus avantageux.

Art. 8. — La masse d'alimentation est gérée par le médecin-chef. Son fonctionnement administratif, la comptabilité à tenir pour les denrées alimentaires en cours de consommation et d'une manière générale toutes les opérations comptables concernant les recettes et les dépenses de la masse restent soumis aux dispositions de l'instruction locale du 7 octobre 1935 précitée.

Art. 9. — L'ambulance mixte de Mouïla relève sous la haute autorité du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, et de son représentant le directeur local de la Santé Publique au Gabon pour tout ce qui concerne son fonctionnement financier administratif et technique.

Art. 10. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 1951, sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 juillet 1951.

PELIEU.

ARRÊTÉ *fixant les conditions de dépôt et de rétribution des correspondances postales et télégraphiques déposées par les membres du Conseil représentatif du Gabon.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F ;

Sur la proposition du chef de service des Postes et Télécommunications ;

Le Conseil représentatif étant entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les correspondances postales déposées par le bureau du Conseil représentatif, celui de la Commission permanente et les membres de l'Assemblée, lorsqu'ils sont en session, sont assimilées aux correspondances officielles et bénéficient du même traitement.

Art. 2. — Tous les plis de l'espèce seront revêtus de l'empreinte d'un cachet spécial à l'Assemblée et de la signature de l'expéditeur.

Art. 3. — Ils seront remis au guichet spécial ouvert à la recette des Postes de Libreville sans formalité en ce qui concerne les objets ordinaires à acheminer par voie de surface à l'intérieur de la Fédération, accompagnés d'un bordereau, lorsqu'ils seront soumis soit à un traitement spécial (recommandé, chargement), soit à un mode spécial d'acheminement (avion).

Art. 4. — Les frais relatifs au service du courrier seront imputés sur les crédits prévus pour le fonctionnement du Conseil représentatif.

Art. 5. — La rétribution du service Postal sera forfaitaire et basée sur un comptage opéré à sa diligence pour le courrier déposé sans bordereau. Toutes les autres correspondances acquitteront les mêmes taxes que le courrier officiel de la même catégorie.

Art. 6. — Les télégrammes déposés par le bureau du Conseil représentatif, ou celui de la Commission permanente soumis au préalable au visa du président de ces deux organismes, seront considérés comme télégrammes officiels et soumis aux mêmes règles, tant en ce qui concerne leur dépôt que leur taxation, leur transmission et leur distribution.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 juillet 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
A. LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1951, M. Leray (Auguste), administrateur adjoint de 2e classe, chef de district d'Oyem, est nommé provisoirement juge de paix à compétence correctionnelle limitée d'Oyem, en remplacement de M. Badier, rapatrié.

M. Leray aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 juillet 1951.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, les plantons de 5e classes stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après indiquées :

Pour compter du 1er juillet 1950 :

M. Boukinda (Paul), en service au B. C. R. de Libreville.

Pour compter du 6 décembre 1950 :

M. N'Guema (Ange), en service au Domaine à Líbreville.

Pour compter du 1er janvier 1951 :

M. Moudjegou-Moungouli, en service au bureau des Finances à Libreville.

Pour compter du 1er avril 1951 :

M. Londo (Michel), en service à Port-Gentil,

Pour compter du 1er mai 1951 :

M. Obama (Jean-Félix), en service à Libreville.

Pour compter du 1er juin 1951 :

M. Makaya (Paul), en service à Libreville.

Pour compter du 1er juillet 1951 :

M. Pambo (Jean), en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1er juillet 1950 :

M. M'Bassibadi (Antoine), en service à Libreville.

Pour compter du 15 septembre 1950 :

M. Moundounga (Henri), en service à Libreville.

Pour compter du 11 mai 1951 :

M. Mougiana (Albert), en service à Port-Gentil.

Sont astreints à une prolongation de stage de six mois, pour compter des dates ci-après, les agents de police de 3e classe stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 16 mars 1951 :

MM. Enzema (Jean-Bernard), en service à Libreville ;
N'Demezoo (Robert), en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1er mai 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire, les aides-opérateurs de 5e classe stagiaires dont les noms suivent :

M. M'Bourou (André-Vincent), en service au Moyen-Ogooué ;
M. Rebouguinaud (Michel), en service au Moyen-Ogooué.
MM. Ekomie (Clément), en service à l'Estuaire ;
N'Guema (Pierre), en service à la Nyanga.

Sont astreints à une prolongation de stage de six mois, pour compter du 1er avril 1951, les commis adjoints stagiaires dont les noms suivent :

MM. Anguiley (Emmanuel), en service à Libreville ;
N'Kogue (Laurent), en service à Libreville ;
Ondo (Jean), en service à Libreville ;
Allogo (Pierre), en service à Libreville ;
Ateke (Eric), en service à Libreville.

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, par application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1948 l'agent d'hygiène de 3e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., Bouyou (Bernard), en service au centre médical de Franceville (Haut-Ogooué), est versé dans la catégorie des infirmiers, au grade d'infirmier de 3e classe, pour compter du 1er juillet 1951.

M. Bouyou conserve l'ancienneté acquise dans son grade antérieur et son affectation actuelle.

— Par arrêté, en date du 21 juillet 1951, les auxiliaires dont les noms suivent, sont classés au titre de l'avancement aux groupes et échelons ci-après pour compter du 1er juillet 1951 :

2e *groupe*, 8e *échelon.*

M. Ango (Henri), dessinateur.

3e *groupe*, 5e *échelon.*

M. Obiang N'Ze (Joseph), aide-forestier.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, le séjour dans les régions du Moyen-Ogooué, de la Nyanga et de la N'Gounié, est interdit pendant 20 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Boussougou (Antoine), détenu à N'Djolé (Moyen-Ogooué), condamné par jugement du Tribunal de 2e degré de Port-Gentil, en date du 4 août 1944 pour meurtre et coups et blessures à l'emprisonnement à perpétuité, peine commuée en celle de 10 ans d'emprisonnement, à compter du 11 avril 1951, par décret du dit jour.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 1381/C. P. du 25 juin 1951, portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1951 des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon.*

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour compter du 1er janvier 1951, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon.

.....

12° Corps local des Plantons :

.....

Au lieu de :

Planton principal de 3e classe

.....

M. Pandy (Gabriel), en service à Libreville.

.....

Plantons de 1re classe.

Lire :

Planton de 1re classe

.....

M. Pandy (Gabriel), en service à Libreville.

.....

Plantons de 2e classe.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 1402/C. P. du 28 juin 1951, portant promotion pour l'année 1951 des agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., en service dans le territoire du Gabon.*

Art. 1er. — Sont promus pour compter du 1er janvier 1951, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F., dont les noms suivent :

.....

12° Corps local des Plantons.

.....

Au lieu de :

Planton principal de 3e classe

.....

M. Pandy (Gabriel), en service à Libreville.

.....

Plantons de 1re classe.

Lire :

Planton de 1re classe

.....

M. Pandy (Gabriel), en service à Libreville.

.....

Plantons de 2e classe.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 11 juillet 1951.

— M. Da Costa, administrateur en chef de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de région de la N'Gounié, en remplacement de M. Maclatchy (Alain), appelé à d'autres fonctions.

En date du 16 juillet.

— M. Sire (Louis), secrétaire de police de la Sûreté nationale de classe exceptionnelle, est affecté au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire, et chargé de la centralisation de renseignements généraux.

M. Sire qui a eu connaissance de son affectation le 5 juillet, percevra les frais d'hôtel jusqu'à cette date.

En date du 18 juillet.

— M. Louchard (Renaud), instituteur de 6e classe, est provisoirement affecté à Libreville, pour servir au bureau de l'Enseignement, en remplacement numérique de M. Genisset, rapatrié.

Mme Louchard (Renée), institutrice de 4e classe, est mise à la disposition du chef de région de l'Estuaire pour servir à l'école européenne de Libreville, en remplacement numérique de Mme Caton, rapatriée.

En date du 19 juillet.

— M. Jeannot (André), inspecteur sous-chef de police régionale d'Etat, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Port-Gentil, pour servir au commissariat de police, en remplacement numérique de M. Poupart parti en congé.

La dépense est imputable au budget local du Gabon.

En date du 21 juillet.

— M. Brun (Roger), élève administrateur, en service à Tchibanga (Nyanga), est nommé provisoirement agent spécial, en remplacement de M. Sounguet (Guillaume) décédé.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 juin 1951.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur du 1er échelon, de retour de congé, est nommé chef du bureau du Personnel, en remplacement de M. Gourraud, rapatriable.

M. Chevallier qui a eu connaissance de son affectation le 5 juillet percevra les frais d'hôtel jusqu'à cette date.

En date du 24 juillet.

— M. Maclalatchy (Alain), administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment chef de région de la N'Gounié, est affecté au Cabinet du Gouverneur, chef de territoire, pour compter du 8 juillet 1951.

B) PERSONNEL

En date du 11 juillet 1951.

— M. Minkang (Adrien), moniteur principal de 4e classe de l'Enseignement, est maintenu sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une dernière période de six mois, à compter du 1er avril 1951.

En date du 21 juillet.

— Le garde de 1re classe Nziengui Mouloungui, n° mle 246, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région du Woleu-N'Tem), est admis d'office à faire valoir ses droits à la pension proportionnelle, à compter du 1er août 1951.

Le garde Nziengui Mouloungui sera rayé des contrôles de l'activité et de la réserve, pour compter du 1er août 1951.

DIVERS

En date du 16 juillet 1951.

— Est autorisé le versement d'une subvention de 25.000 francs C. F. A. au comité du centenaire du Maréchal Foch et du monument des trois généraux pyrénéens, représentant la contribution du territoire du Gabon aux dépenses d'érection du dit monument.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1951, chapitre 14, article 1, rubrique 4 (subventions diverses et imprévues).

En date du 21 juillet.

— Sont déclarés admis au certificat des moniteurs de l'enseignement privé, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mission protestante de Lambaréné :

1° Mlle Moketou (Jacqueline) ;
2° M. Essono (David) ;
3° M. Etoughe (Joseph),
4° ex æquo, M. N'Dong (Etienne) ;

Mission catholique de Libreville :

4° ex æquo, Mlle M'Bye (Marie-Angèle) ;

Mission protestante de Lambaréné :

6° M. Engonga (Jean) ;

Mission catholique de Lambaréné :

7° M. N'Doumba (Lambert) ;

Mission catholique de Libreville :

8° M. N'Dong (Pierre-Célestin) ;

Mission catholique d'Oyem :

9° ex æquo, M. N'Dzaya (Albert) ;

Mission protestante de Lambaréné :

9° ex æquo, Mlle Biye (Yvonne) :

Mission catholique de Mitzic :

11° ex æquo, M. Bekalé (Jean) :

Mission protestante de Lambaréné :
11° ex æquo, M. N'Dong (Joseph) ;

Mission catholique de Lambaréné :
11e ex æquo, M. Loumas (Pierre) ;

Mission catholique d'Oyem :
14° M. Owone (Joseph) ;
15° M. N'Toma (François-Xavier) ;

Mission catholique de Lambaréné :
16° M. Toundadadjoukou (Emile) ;

Mission catholique de Libreville :
17e ex æquo, M.Obame (Félix) ;

Mission catholique de Port-Gentil :
17e ex æquo, M. Moussavou (Pierre-Jean) ;

Mission protestante de Lambaréné :
19e ex æquo, Mlle Betoue (Marthe) ;

Mission catholique de Lambaréné :
19e ex æquo, Mlle Tye (Joséphine) ;

Mission catholique de Libreville :
21e ex æquo, Mlle Saint-Denis (Simone) ;

Mission catholique de Lambaréné :
21e ex æquo, Mlle M'Foume (Victorine) ;

Mission catholique de Makokou :
21e ex æquo, M. Yao (Marcel) ;

Mission catholique de Libreville :
24e ex æquo, M. N'Gonde (Firmin) ;
M. Ovenga (Rufin) ;
Mlle Silla (Anna) ;

Mission protestante de Lambaréné :
24e ex æquo, M. N'Dong (Michel) ;

Mission catholique de Makokou :
24e ex æquo, Mlle M'Bia (Marthe) ;

Mission catholique de Libreville :
29° M. Ondo (Jean-Baptiste) ;

Mission catholique de Lambaréné :
30° Mlle Angoe (Marie-Christine) ;

Mission catholique de Libreville :
31e ex æquo, M. Indjele (Goerges) ;
M. Meye (Xavier) ;

Mission catholique d'Oyem :
31e ex æquo, M. Owono (Bernard) ;

Mission catholique de Libreville :
31e ex æquo, M. N'Guema (Bernard) ;
M. Mahele N'Gamo (Michel) ;

Mission catholique de Lambaréné :
36e M. Oghiama (Jean-Baptiste) ;

Mission catholique de Libreville :
37e ex æquo, Mlle Pendi (Cyrille) ;
Mlle Akere (Emma) ;

Mission catholique d'Oyem :
37e ex æquo, M. M'Ba (Fidèle) ;

Mission catholique de Libreville :
40e ex æquo, M. N'Goua (Georges) ;
Mlle Efoutame (Séraphine) ;

Mission catholique d'Oyem :
40e ex æquo, M. Mintsa (Marcel).

Les intéressés ne pourront être autorisés à enseigner qu'après production dans la forme prescrite par l'arrêté n° 1797 du 5 juin 1947, des dossiers les concernant.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *fermant à l'exploitation des bois d'oeuvre, sept districts de la région du Niari.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret 46-1-161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., et tous décrets modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents dont l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;
Vu l'arrêté 1825 *bis* du 21 juin 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire ;
Vu le rapport en date du 12 juin 1951 du chef du service Forestier du Moyen-Congo ;
Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 16 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — En application des mesures prévues par l'article 29 du décret 46-1-161 du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. sont fermées à l'exploitation les forêts situées dans les territoires des districts de Zanaga, Sibiti, Loudima, Komono, Mossendjo, Kibangou et Divénié (région du Niari), dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Art. 2. — Sous réserve des droits acquis à ce jour, aucun permis temporaire de bois d'œuvre ne sera accordé dans le territoire des districts ci-dessus désignés, et toute demande tendant à y obtenir un permis temporaire de bois d'œuvre, sera retournée au demandeur sans être enregistrée.

Art. 3. — Les restrictions apportées par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux permis spéciaux dont la nature est fixée par l'arrêté du 29 décembre 1946, réglementant l'exploitation des bois et forêts en A. E. F.
Elles ne s'appliquent pas, non plus, aux cas prévus par l'article 62 du même arrêté (rachats de forêts), tel qu'il est modifié par l'arrêté 126 du 15 janvier 1948.

Art. 4. — Les présentes dispositions sont valables pendant une durée de deux années, à compter du 1er juillet 1951, et pouvant être prolongée par un nouvel arrêté.

Art. 5. — Le chef du service Forestier du Moyen-Congo, le chef de région et le chef de l'Inspection forestière du Niari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 16 juillet 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ *portant modification du salaire du travail des condamnés européens et assimilés.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 réorganisant le service des prisons dans la colonie du Gabon, rendu applicable à la colonie du Moyen-Congo par arrêté du 1er avril 1920 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 1925 portant fixation du salaire du travail des condamnés européens et assimilés, modifié par l'arrêté 2266 du 23 novembre 1949 et par l'arrêté 1844/A. P. A. G. du 29 août 1950 ;
Le Conseil privé entendu le 17 juillet 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le salaire journalier des condamnés européens et assimilés, prévu par l'article I de l'arrêté n° 1844/A. P. A. G. du 29 août 1950, est porté à 350 francs, à compter du 1er juillet 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juillet 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

a) COMMIS.

Commis de 4e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kanga (Michel), en service à Sibiti.

Commis de 2e classe

2e tour au choix :

M. Sita (Dominique), en service à Boko.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pembellot (Anaclet), en service à Pointe-Noire.

b) COMMIS ADJOINTS.

Commis adjoint de 4e classe

3e tour à l'ancienneté :

M. Ikoubi (Jules), en service à Brazzaville.

1er tour au choix :

M. Kikadidi (Barthélemy,) précédemment en service au Moyen-Congo, affecté au Tchad.

Commis adjoint de 2e classe

2e tour au choix :

M. Sita (François), en service à Ouesso.

c) MÉCANICIENS-ELECTRICIENS.

Mécanicien-électricien de 3e classe

1er tour au choix :

M. Tchitembo, en service à Pointe-Noire.

Mécanicien-électricien de 2e classe

1er tour au choix :

M. Mayetela (Etienne), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Makela (Gabriel), en service à Brazzaville.

d) OPÉRATEURS RADIO.

Opérateur radio de 4e classe

1er tour au choix :

M. Pinilt (Florentin), en service à Zanaga.

2e tour au choix :

M. Onanga (Urbain), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Talou (André), en service à Brazzaville.

Opérateur radio de 3e classe

1er tour au choix :

M. Seckolet (Pierre), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Sadey (Benoît), en service à Impfondo.

Opérateur principal de 2e classe

1er tour au choix :

M. Bouanga (Henri), en service à Brazzaville.

Opérateur principal de 1re classe

2e tour au choix :

M. Mahoungou (Ignace), en service à Brazzaville.

e) AIDES-OPÉRATEURS.

Aide-opérateur de 3e classe

1er tour au choix :

M. Makosso (Jean-Félix), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Bota (Joseph), en service à Brazzaville.

Aide-opérateur de 2e classe

1er tour au choix :

M. Saboua (Jérôme), en service à Ewo.

f) SURVEILLANTS.

Surveillant de 2e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Batola (Raoul), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Boussana (Antoine), en service à Mayama.

2e tour au choix :

M. Youlou (Corneille), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Loko Ganga, en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. N'Sonde (Firmin), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Milongo, en service à Boko.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yengo, en service à Madingou.

1er tour au choix :

M. Ibata (Rigobert), en service à Makoua.

2e tour au choix :

M. Bidounga, en service à Kinkala.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tchitchelle (Victor), en service à Pointe-Noire.

g) *Facteurs.*

Facteur de 3e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Diagambouka (Pierre), en service à Pointe-Noire.

Facteur de 2e classe

2e tour au choix :

M. Hourina (André), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 19 juillet 1951, sont promus dans le corps local de la Police, des agents dont les noms suivent, en service au territoire.

Agent de police de 2e classe

2e tour au choix :

M. M'Beri (Paul), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mouanda (Daniel), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Pongui (Martin), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Makaya (Georges), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tsinga M'Bomo, en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Passy (Albert), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Niamba Kaya, en service à Brazzaville.

Agent de police de 1re classe

1er tour au choix :

M. N'Sounda (Léonard), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Saramali (Daniel), en service à Pointe-Noire.

1er tour au choix :

M. Itoua (Jean), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Dinga (Benjamin), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mampouya (Joseph), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3e classe

MM. Maka (Ignace), en service à Pointe-Noire ;
Makama (Dominique), en service à Brazzaville ;
Miskine (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Djoungou (Hubert), en service à Pointe-Noire ;
N'Dengue (Raphaël), en service à Brazzaville ;
N'Galipe (Antoine), en service à Brazzaville ;
Lœmba Ma M'Boma, en service à Pointe-Noire, rappel pour services militaires conservé : 6 ans, 4 mois, 20 jours.

Sous brigadier de 2e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bianza (Aubin), en service à Brazzaville.

1er tour au choix :

M. N'Seke (Philippe), en service à Brazzaville.

2e tour au choix :

M. Badou (Paul), en service à Pointe-Noire.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dabira (David), en service à Brazzaville.

1er tour au choix :

M. Kibata (Joseph), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Regamandzi (André), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1re classe

1er tour au choix :

M. Massamba (Barnabé), en service à Pointe-Noire.

Adjudant de police

MM. N'Dala (Gustave), en service à Brazzaville ;
Dibele (Fabien), en service à Brazzaville.

Adjudant-chef de police

M. Alio, en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 24 juillet 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement, les moniteurs, les chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel et les instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service au territoire :

a) MONITEURS

Moniteur de 4e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tantsiba (Albert), en service à Mossaka.

1er tour au choix :

M. Kéon (Sulpice), en service à Mabirou.

2e tour au choix :

M. Nombo (Hilaire), en service à Brazzavillle.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sangoue (Jean-Paul), en service à Mindouli.

1er tour au choix :

Mme Poaty (Romaine), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. M'Bouala (Maurice), en service à Madingo-Kayes.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mavoungou (Edouard), en service à Zanaga.

Moniteur de 3e classe

1er tour au choix :

M. Korila (Joachim), en service à N'Gabé.

2e tour au choix :

Mme Moutou (Joséphine), en service à Fort-Rousset.

Moniteur de 2e classe

1er tour au choix :

M. Leko (Marie-Joseph), en service au Niari.

Moniteur de 1re classe

1er tour au choix :

M. Angama (Gabriel), en service à Ouesso.

Moniteur principal de 4e classe

M. Loko (Mathieu), en service à Brazzaville.

Moniteur principal de 2e classe

1er tour au choix :

M. Makosso (Jean), en service à Mouyondzi.

b) CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Chef-ouvrier de 3e classe

2e tour au choix :

M. Souamy (Gabriel), en service à Komono.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lœmbe (Simon), en service à Ouesso.

c) INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 4e classe

2e tour au choix :

M. Bouninga (André), en service à Zanaga.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Matala (Théophile), en service à Makoua.

1er tour au choix :

M. Matokot (Donatien), en service à Kinkala.

2e tour au choix :

M. Yandza (Gérard), en service à Brazzaville.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Samba (Prosper), en service à Sibiti.

Instituteur adjoint de 3e classe

1er tour au choix :

M. N'Golo (Georges), en service à Pointe-Noire.

2e tour au choix :

M. Effila (Emile), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Contribution foncière non bâtie

Dongou (district)	1.296	»

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Dongou (district)	2.592	»

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1949 désignés ci-après :

Contribution foncière non bâtie

Districts :		
Pointe-Noire	48	»
Madingou	18.970	»
Dongou	1.296	»
Sibiti	3.006	»

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Districts :		
Pointe-Noire	144	»
Madingou	23.678	»
Dongou	2.592	»

Patentes

Dolisie (commune)	15.000	»

Impôt personnel nominatif

Makoua (district)	11.250	»

Centimes additionnels aux profits des Chambres de Commerce

Dolisie (commune)	1.500	»

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Madingou (district)	108.030	»

Contribution foncière non bâtie

Districts :		
M'Vouti	358	»
Madingo-Kayes	192	»
Madingou	14.052	»
Dongou	960	»
Sibiti	2.227	»

Taxe exceptionnelle sur les terrains non mis en valeur

Districts :		
M'Vouti	1.074	»
Madingou	26.310	»
Dongou	2.880	»
Sibiti	3.600	»

Patentes

Dolisie (commune)	70.000	»

Impôt personnel nominatif

Makoua (district)	18.300	»

Centimes additionnels (Chambres de Commerce)

Madingou (district)	10.803	»
Dolisie (commune)	14.000	»

— Par arrêté, en date du 27 juillet 1951, sont rendus exécutoires, les rôles des contributions directes et taxes assimilés concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Madingou (district)	50.970	»
Dolisie (commune)	120.059	»

Patentes

Districts :		
Boko	805.250	»
Kinkala	43.000	»
Souanké	67.000	»
Dolisie (commune)	247.000	»

Licences

Districts :		
Boko	40.000	»
Souanké	10.000	»
Dolisie (commune)	120.000	»

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)	230.850	»
Districts :		
Boko	5.000	»
Madingou	17.850	»
Kinkala	3.150	»
Mindouli	26.000	»
Fort-Rousset	2.700	»
Ewo	9.650	»
Kellé	4.040	»
Dolisie (commune)	53.650	»
Districts :		
Mossendjo	13.850	»
Divénié	5.550	»
Zanaga	5.250	»
Loudima	2.250	»
Kimongo	5.000	»

Impôt personnel numérique

Districts :		
Boko	5.200	»
Mindouli	25.350	»
Makoua	12.240	»
Dolisie (commune)	20.000	»
Dolisie (district)	101.520	»

Centimes additionnels aux profits des Chambres de Commerce

Dolisie (commune)	36.700	»
Districts :		
Boko	84.525	»
Kinkala	4.300	»
Souanké	7.700	»
Dolisie (commune)	36.700	»

— Par arrêté, en date du 18 juillet 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Patentes

Brazzaville (district)	110.000	»

Licences

Brazzaville (district)	40.000	»

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)	985.850	»
Brazzaville (district)	3.000	»

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Brazzaville (commune)	15.000	»

DIVERS

— Par arrêté, en date du 25 juillet 1951, est approuvé et rendu exécutoire le deuxième rôle supplémnetaire de cotisations de l'exercice 1951 de la Société indigène de Prévoyance du district de Dolisie.

Nombre d'adhérents : 92.

Taux de la cotisation : 20 francs.

Montant du rôle : 1.840 francs.

Le président de la Société indigène de Prévoyance du district de Dolisie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 25 juillet 1951, sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Dolisie et Kimongo, arrêtés comme suit pour l'année 1951 :

S. I. P. du district de Dolisie : recettes : 3.170.000 ; dépenses : 2.876.000 ; excédent : 294.000 ;

S. I. P. du district de Kimongo : recettes : 2.069.000 ; dépenses : 2.069.000.

Les présidents des S. I. P. de Dolisie et Kimongo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », société anonyme au capital de 175.500.000 francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, b. p. n° 70, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 140.000 actions de chacune 1.250 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 140.400.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres: « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1951 ».

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, la société de « l'Ancienne Entreprise Générale de Travaux Publics Louis Anselmi », dite « S. A. G. E. T. R. A. N. », société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de mille sept cent cinquante-quatre actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 1 à 1754.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 août 1951 ».

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, l'article 2 de l'arrêté n° 2/M., en date du 2 janvier 1949 est modifié comme suit :

Cette taxe, dont le montant est fixé à :

5 francs par ticket dont le prix est égal ou inférieur à 75 francs ;

15 francs par ticket dont le montant est supérieur à 75 francs.

(Le reste sans changement.)

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 116, à Pointe-Noire, le 2 avril 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 5 mai 1951, de l'administrateur-maire de Brazzaville, il est institué, au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les sables et graviers pris sur le domaine public à l'intérieur du périmètre de la commune.

Cette taxe dont le montant est fixé à 10 francs par mètre cube extrait est due par tous les entrepreneurs ou particuliers titulaires d'une autorisation d'extraction et sera versée au receveur municipal.

A compter du 1er mai 1951, toutes les autorisations d'extraction seront renouvelées.

Les infractions au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mai 1951 seront sanctionnées par les textes en vigueur.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 234, à Pointe-Noire, le 16 juillet 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, de l'administrateur-maire de Brazzaville, toute ouverture de travaux sur la voie publique, tels que fouilles, tranchées, etc..., est interdite sans autorisation spéciale de l'administrateur-maire. Si l'autorisation est accordée, les travaux ne pourront être commencés avant qu'il en ait donné avis au commissaire de police.

Aucune construction ou réparation des murs de face ou clôture des bâtiments et terrains riverains de la voie publique, aucune démolition d'aucun édifice ou construction donnant sur la voie publique ne pourront être entreprises sans une permission spéciale de l'administrateur-maire.

Les travaux ainsi visés sont uniquement ceux nécessitant une occupation temporaire de la voie publique. Le commissaire de police devra être informé de l'ouverture des travaux.

Les entrepreneurs chargés des travaux prendront toutes dispositions pour que l'espace nécessaire soit réservé à la circulation et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

S'il est indispensable d'interdire momentanément la circulation sur certains tronçons de la voie publique, permission devra en être demandée à l'administrateur-maire et le commissaire de police devra être informé avant l'établissement du barrage.

Les limites des travaux seront indiquées de jour par des panneaux, cordages, barrières, etc... et de nuit par un système lumineux ; en accord avec le chef du service de la Voirie et le commissaire de police.

L'occupation de la voie publique pour l'exercice d'une profession ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'administrateur-maire. Les occupants devront justifier de cette autorisation à tous les agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, de l'administrateur-maire de Brazzaville, l'article 3 de l'arrêté municipal n° 7/M. du 28 avril 1949, est complété comme suit :

La circulation des véhicules automobiles utilitaires pesant en charge plus de 5 tonnes est interdite à Poto-Poto dans la rue des M'Bochis et dans la rue de Mayama.

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté entrera en vigueur après mise en place de la signalisation.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, est approuvé le plan d'extension du lotissement de Mouyondzi établi au 1/1.000e et comportant la création de cinq lots, numérotés de 19 à 23.

Ces lots, sis en bordure de la nouvelle route Mouyondzi Le Briz présentent chacun une façade de 30 mètres sur la route et s'étendent en profondeur sur 50 mètres

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 24 juillet 1951.

— M. Giron (Robert), surveillant de 1re classe des services Pénitenciaires coloniaux, régisseur de la prison de Brazzaville, est autorisé à prolonger son séjour pour une période d'une année, à compter du 24 juin 1951.

En date du 25 juillet.

— M. Devoise, receveur supérieur des Transmissions de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire est nommé receveur principal du bureau des Postes et Télécommunications de Brazzaville, en remplacement de M. Vidal (Georges), appelé à d'autres fonctions.

M. Vidal (Georges-Zéphirin-Théodore), chef de section des Transmissions de la France d'outre-mer, receveur principal des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé receveur du bureau des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire, en remplacement de M. Deltour, rapatriable.

— M. Fusi (Jean), élève administrateur de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir à l'agglomération africaine de Poto-Poto, en remplacement de M. Chabert, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 23 juillet 1951.

— M. Boghoua (Clément) aide-météorologiste de 4e classe, en service à Ouesso, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir au centre Météorologique de Pointe-Noire.

M. Boghoua (Clément), cessera de percevoir l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires accordée par décision n° 1802 du 24 août 1950, à compter du jour de sa mise en route.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

En date du 24 juillet.

— M. Mafoua (Pierre), rédacteur de 3e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Dolisie, est mis à la disposition, à l'expiration du congé de convalescence dont il est titulaire, à la disposition du chef du bureau des Finances du territoire à Pointe-Noire.

En date du 25 juillet.

— M. Massengo (Célestin), opérateur radio auxiliaire, 2e groupe, 2e échelon, en service au B. C. R. de Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région de la Sangha, pour servir à la station radio de Souanké, en remplacement de M. Orokas (Pierre) appelé à d'autres fonctions.

M. Orokas (Pierre), opérateur de 4e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Souanké (Sangha), est affecté provisoirement au bureau central radioélectrique de Brazzaville, en remplacement numérique de l'opérateur Massengo.

— Les commis adjoints des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont subi avec succès le concours du 20 avril 1951, sont nommés commis de 4e classe des Postes et Télécommunications :

MM. Obongui (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Moandat (Alphonse), en service à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

En date du 27 juillet.

— M. Samba (François), facteur de 4e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en disponibilité, est autorisé à reprendre ses fonctions pour compter du 1er août 1951.

M. Samba (François) est remis à la disposition du receveur du Bureau des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. de Garder, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

« Adjoint à l'administrateur-maire de Brazzaville et chargé des agglomérations africaines, M. de Garder a mis sur pied, au prix d'efforts constants, des réalisations qui mettent en relief ses qualités d'organisateur et son dévouement à la cause publique.

« Il a, notamment, contribué à l'établissement tant à Poto-Poto qu'à Bacongo de magasins-témoins, dont l'activité a eu des répercussions très sensibles sur les prix des denrées de première nécessité, en même temps qu'il a organisé des restaurants communautaires, pour la création desquels il s'est assuré tous les concours publics et privés, à force de patience et de persuasion.»

Pointe-Noire, le 17 juillet 1951.

LE LAYEC.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ *nommant M. Dongier (Raphaël), inspecteur des Affaires administratives, en qualité de représentant de l'Administration à la réunion de la Commission permanente du 26 juillet 1951.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment l'article 31 ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Art. 1er. — M. Dongier (Raphaël), inspecteur des Affaires administratives, est nommé en qualité de représentant de l'Administration pour assister à la réunion de la Commission permanente du 26 juillet 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 23 juillet 1951.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, M. Mourges, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région de l'Ouham, est nommé juge de paix à attributions correctionelles limitées de Bossangoa, en remplacement de M. Boisson en instance de départ en congé.

M. Mourges aura droit ès qualité à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

— Par arrêté, en date du 23 juillet 1951, M. Ceccaldi (Paul), administrateur de la France d'outre-mer, chef de région de la Lobaye, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de M'Baïki en remplacement de M. Renaud (François) rédacteur d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Ceccaldi aura droit ès qualité à l'indemnité annuelle prévue par les règlements en vigueur.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Commis principal de 1re classe.

M. Ballot (Antoine), commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe.

M. Bornou (Charles), commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe.

MM. Kala (Louis) ;
Goumba (Michel) ;
Eyene (Joseph) ;
Yamba (Jean), commis de 1re classe.

Commis de 1re classe.

MM. Modoue Hetman (Alphonse) ;
Thomas (Raymond) ;
Androu (François), commis de 2e classe.

Commis de 2e classe.

MM. Amity (Jean) ;
Embi-Maidou (Emile) ;
Yabada (Maurice) ;
N'Gakoula (François), commis de 3e classe.

Commis de 3e classe.

MM. Pamala (Etienne) ;
Makaya (Pierre-Marie) ;
Gouzy (Pierre) ;
Zoo (Daniel) ;
Okoyo (André) ;
Malingao (Jacques) ;
Deba (Pierre) ;
Gotoa (Pierre) ;
Ouoko (Jean) ;
Nyembe (Jacques), commis de 4e classe.

Commis de 4e classe.

MM. Langando (Jean) ;
Gredolo (Nathanaël) ;
Dessande (Jean) ;
Kolibo (Robert) ;
M'Borro (Paul) ;
Teti (Dominique) ;
Baloko (Yves), commis de 5e classe.

Commis adjoint principal de 2e classe.

MM. Dongombe (Claude) ;
Douali (Gaston) ;
Gakoutou (Paul), commis adjoints principaux de de 3e classe.

Commis adjoint principal de 3e classe.

MM. Mouktar (Martin) ;
Baya (Fidéle) ;
Gabati (Antoine) ;
Manonga (Raoul) ;
Demba Galoko (Prosper) ;
Gono (Thomas), commis adjoints de 1re classe.

Commis adjoint de 1re classe.

MM. Nalimo (André) ;
Makombo (Alphonse) ;
Gon (Pierre) ;
M'Boualamon (Maxime) ;
Bengue (Thomas) ;
Dongouale (Alphonse) ;
Maka (Honoré), commis adjoints de 2e classe.

Commis adjoint de 2e classe.

MM. Balene (Daniel) ;
Yandia (Jacques) ;
Greanda (Jacques) ;
Malikota (François) ;
Bandacka (Jérôme) ;
Yoro (Maurice) ;
Yokadouma (Alphonse) ;
Gomitoua (Pascal) ;
Kongabolo (Gaston) ;
Piloche (Ambroise) ;
M'Betilima (David), commis adjoints de 3e classe.

Commis adjoints de 3e classe.

MM. Oualigala (Joseph) ;
Bagando (Jean) ;
Trozzo (Emmanuel) ;
Bokoto (André) ;
Pala (Gabriel) ;
Mamadou (Joseph) ;
Ribal A Zintsem (Paul) ;
Damba Agass (Jean) ;
Koyesse (Joseph) ;
Kangala (André) ;
Toa (Fabien) ,
Domoloma (Michel), commis adjoints de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Instituteur adjoint de 2e classe.

MM. Badila (André) ;
Lingout (Josephat), instituteurs adjoints de 3e classe.

Instituteur adjoint de 3e classe.

MM. Ouinia (Georges) ;
Mayembo (Samson) ;
Kobozo (Jean-Marie) ;
Ondoua (Mosché), instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteur adjoint de 4e classe.

MM. Bele (Dominique) ;
Kibanda (Simon) ;
Kossi (Pierre) ;
Aguide (Simon) ;
Kebano (Donatien) ;
Mondo (Antoine) ;
Bongou (Maurice) ;
Gakossi (Germain) ;
Pamou (Albert) ;
Pounindji (Georges), instituteurs adjoints de 5e classe.

Chef ouvrier de 3e classe.

MM. Obama (Lucas) ;
Bankazi (Corneille), chefs ouvriers de 4e classe.

Chef ouvrier de 4e classe.

M. Mampouya (Alphonse), chef ouvrier de 5e classe.

Moniteur principal de 3e classe.

MM. Soussou (Antoine) ;
Gaombalet (Abel) ;
Poussoumandji (François), moniteurs principaux de 4e classe.

Moniteur principal de 4e classe.

M. Samba (Justin), moniteur de 1re classe.

Moniteur de 1re classe.

MM. Service (Aristide) ;
Yakité (Georges), moniteurs de 2e classe.

Moniteur de 2e classe.

MM. Doussa (Jean-Marie) ;
Dimba (Marcel) ;
N'Golo (Alphonse) ;
Yaounga (Louis) ;
Matongo (Pierre) ;
Madenga (Gaston) ;
Biomo (Désiré), moniteurs de 3e classe.

Moniteur de 3e classe.

MM. Marads Nado (Paul) ;
Follot (Thomas) ;
Zeppio (Albert), moniteurs de 4e classe.

Moniteur de 4e classe.

MM. Souembot (Pierre) ;
Yangueta (Albert) ;
Ibara (François) ;
Deba (Jean) ;
Makandji (Paul) ;
Okemba (Jean-Marie) ;
Gombe (Lambert) ;
Dekoupou (Joseph) ;
Ouassongo (Pierre), moniteurs de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Aide-forestier de 3e classe.

M. Makita (Albert), aide-forestier de 4e classe.

Préposé forestier de 2e classe.

M. Koumakoumbo (Simon), préposé forestier de 3e classe.

Préposé forestier de 3e classe.

MM. Mavoungou (Zéphyrin) ;
Makosso Taty (Herman), préposés de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Aide-météorologiste de 2e classe.

M. Louya (Alphonse), aide-météorologiste de 3e classe.

Aide-météorologiste de 3e classe.

M. Maigou (Ferdinand), aide-météorologiste de 4e classe.

Aide-météorologiste de 4e classe.

MM. N'Tcham (Philémon) ;
Dolo (Jacques), aides-météorologistes de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Agent de culture de 3e classe.

M. Kandani (Gaston), agent de culture de 4e classe.

Agent de culture de 4e classe.

MM. Tonye (Martin) ;
Dabendjo (Daniel), agents de culture de 5e classe.

Moniteur principal de 3e classe.

M. Yabada (Pierre), moniteur de 1re classe.

Moniteur de 1re classe.

M. Hetman (Vincent), moniteur de 2e classe.

Moniteur de 2e classe.

MM. Kongosienne (Michel) ;
Bamoi (Michel) ;
Guimet (Alphonse) ;
Poumekende (Dieudonné) ;
Sire (Raphaël) ;
Soungo (Pierre) ;
Siongo (Joachim) ;
Babounga (Simon) ;
Yassoumali (Antoine) ;
Ramasse (Vincent) ;
N'Zobo (Paul) ;
Hetman (Liotard) ;
Dongoumale (Martin) ;
Tarassere (Simon) ;
Hetman (Gaspard), moniteurs de 3e classe.

Moniteur de 3e classe.

MM. Possónomo (Michel) ;
Tolna (Prosper) ;
Ousfa (Maurice) ;
Langate (Gaston), moniteurs de 4e classe.

Moniteur de 4e classe.

MM. Domachoua (Simon) ;
Mandaba (Antoine) ;
Koyaga (François), moniteurs de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Sous-brigadier de 1re classe.

MM. N'Ganga (Paul) ;
Maoule (Ferdinand), sous-brigadiers de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe.

MM. Samba (Patrice) ;
Mitori (Dominique) ;
Loukibou (Jean) ;
Dougombe (Dominique), sous-brigadiers de 3e classe.

Sous-brigadier de 3e classe.

MM. Kabero (André) ;
Banzouzi (Gaspard) ;
Maya (Jean-Marie) ;
Mosseko (Joachim), sous-brigadiers de 4e classe.

Sous-brigadier de 4e classe.

MM. N'Gaoula (Augustin)
Kambou (Joseph) ;
Bitte (Michel) ;
Bengonda (Maurice) ;
Kinouani (Etienne) ;
Same (Robert) ;
Bozo (Marie) ;
Koutou (Félix) ;
Oyendze (Emmanuel), sous-brigadiers de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Infirmier vétérinaire de 1re classe.

MM. Demba Sako ;
Laoule (André), infirmiers vétérinaires de 2e classe.

Infirmier vétérinaire de 2e classe.

MM. Bangola (Mathias) ;
Bengba (Jacob) ;
Moussa (Michel) ;
Adambou (Jacques), infirmiers vétérinaires de 3e classe.

Infirmier vétérinaire de 3e classe.

MM. Goumaley (Elie) ;
Sangha (Pascal) ;
Bandakette (Albert) ;
Kouana (Robert) ;
Bassangou (Maurice) ;
N'Gatroma (Paul), infirmiers vétérinaires de 4e classe.

Infirmier vétérianire de 4e classe.

MM. Zoumalde (Jean) ;
Missosso (Laurent) ;
N'Galo (Joachim), infirmiers vétérinaires de 5e classe.

Agent d'élevage de 3e classe.

MM. Mayamba (Pierre) ;
Gaza (Joseph), agents d'élevage de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Commis hors classe avant 3 ans.

M. Bayonne (Dominique), commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe.

M. Goma Ballou (Emmanuel), commis principal de 2e classe

Commis de 2e classe.

M. Panda (Auguste), commis de 3e classe.

Commis de 3e classe.

M. Ogouamba (André), commis de 4e classe.

Opérateur principal de 1re classe.

M. Kinkolo (Henri), opérateur principal de 2e classe.

Opérateur principal de 3e classe.

M. Vimalin (Pierre), opérateur de 1re classe.

Opérateur de 4e classe.

MM. Ebouki (Félix) ;
Guea (François) ;
Kandas (Jean), opérateurs de 5e classe.

Commis adjoint de 3e classe.

M. Bremond (Hubert), commis adjoint de 4e classe.

Commis adjoint de 4e classe.

MM. Abbas (Marc) ;
Koundacko (Pierre) ;
Itoua (Antoine) ;
Passenrendji (Daniel), commis adjoints de 5e classe.

Aide-opérateur de 3e classe.

M. Bembe (Thomas), aide-opérateur de 4e classe.

Aide-opérateur de 4e classe.

MM. Banakyssa (Martin) ;
Kiabiya (Pascal), aides-opérateurs de 5e classe.

Facteur de 1re classe.

M. Wabelayen (Joseph), facteur de 2e classe.

Surveillant de 1re classe.

M. Ali, surveillant principal de 2e classe.

Surveillant principal de 3e classe.

MM. Samba ;
Pame (Michel), surveillants de 1re classe.

Surveillant de 1re classe.

MM. Boy Bemba (Jérôme) ;
Mounia (Joseph), surveillants de 2e classe.

Surveillant de 2e classe.

MM. Gounga (Pierre) ;
Tanga (Joachim) ;
Bambari (Joseph), surveillants de 3e classe.

Surveillant de 3e classe.

MM. Yolo (Pierre) ;
Bangato (François) ;
Manguele (Pierre), surveillants de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Infirmier breveté de 3e classe.

M. Pouna (Jérôme), infirmier de 4e classe.

Préparateur en pharmacie de 4e classe.

M. Koumoussa (Maurice), préparateur en pharmacie de 5e classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans.

M. Loufoua (Marc), infirmier principal de 1re classe.

Infirmier principal de 1re classe.

M. Mampouya (François), infirmier principal de 2e classe.

Infirmier principal de 2e classe.

MM. Ekieke (Emmanuel) ;
Waneue (Gaston) ;
Silinghia (Emmanuel) ;
Kibinda (Pierre) ;
Mamadou Kamara, infirmiers principaux de 3e classe.

Infirmier principal de 3e classe.

MM. Vounga (Hilaire) ;
Demba Koulibali (Albert) ;
Zoumbadrou (Paul) ;
Mahoungou (Anaclet) ;
Moubata (Augustin), infirmiers de 1re classe.

Infirmier de 1re classe.

MM. N'Koa (Antoine) ;
Kiela (Augustin) ;
Gouteko (Alexandre) ;
Kioua (Michel) ;
M'Bassa (Simon) ;
N'Goma (Théodore) ;
Mavandale (Célestin) ;
Zondo (Michel) ;
M'Bora (Jean), infirmiers de 2e classe.

Infirmier de 2e classe.

MM. Elanga (Michel) ;
Boanda (Alexandre) ;
Embe (David) ;
Mme Déoussoum (Théophile) ;
MM. Mokamanede (François) ;
Kaine (Maurice) ;
Bella (Marcel) ;
Amole (André) ;
M'Balea (Xavier) ;
Magne (Jérôme) ;
Slassia (Daniel) ;
Essi (Jean) ;
Ali (Paul) ;
N'Ganafe (Raymond) ;
Kopomoyen (Célestin) ;
Kizibanda (Jérôme) ;
M'Boka (Edouard) ;
Veke (André) ;
Mamadou (Michel) ;
N'Diba (Boniface) ;
Zoumandji (Jean), infirmiers de 3e classe.

Infirmier de 3e classe.

MM. N'Domba (Alphonse) ;
Koumangou (Jacques) ;
Kataou (Pierre) ;
Mlle Trai (Pierrette) ;
MM. Boymbia (Michel) ;
Banga (Benjamin) ;
M'Bringa (Rémy) ;
Malingapo ;
Mamadou Kone (Georges) ;
Kaba (Jean) ;
Baba (Grégoire) ;
Ouenzi (Gaston) ;
Guisseko (Michel) ;
Yakota (Jean) ;
Poati (Pierre) ;
Rangba (Dominique) ;
M'Bari (Vincent) ;
Guimahui (Bernard) ;
Sipitanga (Georges) ;
N'Ganefio (Paul), infirmiers de 4e classe.

Agent d'hygiène de 2e classe.

M. Kada (Louis), agent d'hygiène de 3e classe.

Agent d'hygiène de 3e classe.

MM. Ateba (François) ;
M'Bassa (Antoine), agents d'hygiène de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des Plantons de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Planton de 2e classe.

MM. Bangui (Pierre) ;
Yafara (Gabriel) ;
Bade (Ignace) ;
M'Bete (Charles), plantons de 3e classe.

Planton de 3e classe.

MM. Yamale (Alphonse) ;
N'Domete (Albert) ;
Dongombe (Xavier) ;
Matima (Albert) ;
Magbalayen (Pierre) ;
Doko (André) ;
Nyama (Alphonse) ;
Yanguere (Victor) ;
Poungakoula (Jean) ;
Yapama (François) ;
N'Gorio (Antoine) ;
Boyfini (Jean) ;
Saramandji (Louis) ;
Massina (Martin) ;
Zara (Joseph) ;
Yanguere (Gabriel), plantons de 4e classe.

Planton de 4e classe.

MM. Gobelenia (Yves) ;
Guende (Alphonse) ;
N'Gondjo (François) ;
Linguissa (Pierre) ;
Guerenaba (François) ;
Tahouni (Albert) ;
N'Drou (François) ;
Yangou (Martin) ;
Danga (Joseph) ;
Sana (Samuel) ;
Kozorondji (Fidèle) ;
Acpe (Dominique) ;
Moussa (Moïse) ;
Zamanga (Antoine) ;
Polindji (Jacques), plantons de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des agents de Police de l'A. E. F. pour l'année 1951 :

Adjudant.

M. Beringar, brigadier.

Brigadier

M. Boulo, sous-brigadier de 1re classe.

Sous-brigadier de 1re classe.

M. Blague Gakoto, sous-brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe.

MM. Bamandjia (Bernard) ;
Zalo (Paul) ;
Bina (Paul), agents de 1re classe.

Agent de 1re classe.

MM. Zambi (Albert) ;
Tando Gueyo, agents de 2e classe.

Agent de 2e classe.

MM. N'Ganga (Joseph) ;
Dambita (Léon) ;
Djiel (Louis), agents de 3e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Commis principal de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Ballot (Antoine), en service à Bossangoa, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kala (Louis), en service à Bossangoa.

2e tour au choix :

M. Goumba (Michel), en service au Cabinet du Gouverneur.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Eyene (Joseph), en service à Berbérati.

1er tour au choix :

M. Yamba (Jean), en service à Batangafo, commis de 1re classe.

Commis de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Modoue Hetman (Alphonse), en service à Bangassou, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe

1er tour au choix :

M. Amity (Jean), en service aux Finances ; commis de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Embi Maidou (Emile), en service au Tribunal ; commis de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yabada (Maurice), en service aux Finances, commis de 3e classe.

Commis de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Pamala (Etienne), en service à Bambari.

2e tour au choix :

M. Makaya (Pierre-Marie), en service à la mairie.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gouzy (Pierre), en service à Bria ;

1er tour au choix :

M. Zoo (Daniel), en service à Fort-Sibut ; commis de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Okoyo (André), en service aux Finances, commis de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malingao (Jacques), en service à Bossembélé ; commis de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Deba (Pierre), en service à Bambari ; commis de 4e classe.

Commis de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Langando (Jean), en service aux Travaux publics, commis de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Gredolo (Nathanaël), en service aux Travaux publics, commis de 5e classe.

Commis adjoint principal de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Dongombe (Claude), en service à Bimbo, commis adjoint principal de 3e classe.

Commis adjoint principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Mouktar (Martin), en service à Zémio, commis adjoint de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Baya (Fidèle), en service à Ouango, commis adjoint de 1re classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gabati (Antoine), en service à Bambari, commis adjoint de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Manonga (Raoul), en service aux Affaires économiques, commis adjoint de 1re classe.

Commis adjoint de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Nalimo (André), en service à Nola, commis adjoint de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Makombo (Alphonse), en service à Damara, commis adjoint de 2e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gon (Pierre), en service à Bouar, commis adjoint de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Boualamon (Maxime), en service au Cabinet du Gouverneur, commis adjoint de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Bengue (Thomas), en service à Boda, commis adjoint de 2e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dongoumbe (Alphonse), en service au Tribunal, commis adjoint de 2e classe.

Commis adjoint de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Balene (Daniel), en service à Bakala, commis adjoint de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Yandia (Jacques), en service à Bocaranga, commis adjoint de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Greanda (Jacques), en service à Bangassou, commis adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Malikota (François), en service à Yalinga, commis adjoint de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Bandacka (Jérôme), en service à l'hôpital, commis adjoint de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yoro (Maurice), en service à Bouar, commis adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Yokadouma (Alphonse), en service à l'A. U. A., commis adjoint de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Gomitoua (Pascal), en service à M'Baïki, commis adjoint de 3e classe ;

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kongabolo (Gaston), en service à Bouar, commis adjoint de 3e classe.

Commis adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Oualigala (Joseph), en service à M'Baïki, commis adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Bagando (Jean), en service à Batangafo, commis adjoint de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Trozzo (Emmanuel), en service aux Domaines, commis adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Bokoto (André), en service à N'Délé, commis adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Pala (Gabriel), en service à Bouca, commis adjoint de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mamadou (Joseph), en service à Bouar, commis adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Ribal A Zintsem (Paul), en service à l'A. U. A., commis adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Damba Agass (Jean), en service à Dékoa, commis adjoint de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Koyesse (Joseph), en service à Bozoum, commis adjoint de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Commis principal de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Bornou (Charles), en service aux Finances, commis principal de 3e classe.

Commis de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Thomas (Raymond), en service à Bouar, commis de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Androu (François), en service à Bakala, commis de 2e classe.

Commis de 2e classe.

1er tour au choix :

M. N'Gakoula (François), en service à Bouar, commis de 3e classe.

Commis de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Gotoa (Pierre), en service à Fort-Sibut, commis de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Ouoko (Jean), en service à Obo, commis de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Nyembe (Jacques), en service à Nola, commis de 4e classe.

Commis de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Dessande (Jean), en service à Bangassou, commis de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kolibo (Robert), en service à Berbérati, commis de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Borro (Paul), en service aux Affaires économiques, commis de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Teti (Dominique), en service aux Finances, commis de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Baloko (Yves), en service aux Finances, commis de 5e classe.

Commis adjoint principal de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Douali (Gaston), en service à Bossangoa, commis adjoint principal de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Gakoutou (Paul), en service à Paoua, commis adjoint principal de 3e classe.

Commis adjoint principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Demba Galoko (Prosper), en service à Berbérati, commis adjoint de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Gono (Thomas), en service à Berbérati, commis adjoint de 1re classe.

Commis adjoint de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Maka (Honoré), en service au Cabinet du Gouverneur, commis adjoint de 2e classe.

Commis adjoint de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Piloche (Ambroise), en service à Bangui, commis adjoint de 3e classe.

2e tour au choix :

M. M'Betilima (David), en service à Bangassou, commis adjoint de 5e classe.

Commis adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kangala (André), en service aux Contributions directes, commis adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Toa (Fabien), en service à Berbérati, commis adjoint de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Domoloma (Michel), en service à Bambari, commis adjoint de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Instituteur adjoint de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Badila (André), en service à Bossangoa, instituteur adjoint de 3e classe.

Instituteur adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ouinia (Georges), en service à Bangassou, instituteur adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Mayembo (Samson), en service à Bangui, instituteur adjoint de 4e classe.

Instituteur adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Bele (Dominique), en service à Bangui, instituteur adjoint de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kibanda (Simon), en service à Bossangoa, instituteur adjoint de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kossi (Pierre), en service à Bangassou, instituteur adjoint de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Aguide (Simon), en service à Ippy, instituteur adjoint de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kebano (Donatien), en service à Berbérati, instituteur adjoint de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mondo (Antoine), en service à Fort-Crampel, instituteur adjoint de 5e classe.

Chef ouvrier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Obama (Lucas), en service à Bozoum, chef ouvrier de 4e classe.

Chef ouvrier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Mampouya (Alphonse), en service à Bangassou, chef ouvrier de 5e classe.

Moniteur principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Soussou (Antoine), en service à Bangassou, moniteur principal de 4e classe.

Moniteur de 2e classe.

1er tour au choix :

M. N'Golo (Alphonse), en service à M'Baïki, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Yaouanga (Louis), en service à Batangafo, moniteur de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Matongo (Pierre), en service à Bouchia, moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Madenga (Gaston), en service à Kouango, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Biomo (Désiré), en service à Carnot, moniteur de 3e classe.

Moniteur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Okemba (Jean-Marie), en service à Ippy, moniteur de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Gombe (Lambert), en service à Paoua, moniteur de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Dekoupou (Joseph), en service à N'Délé, moniteur de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Ouassongo (Pierre), en service à Carnot, moniteur de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Instituteur adjoint de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Lingou (Josephat), en service à Fort-Sibut, instituteur adjoint de 3e classe.

Instituteur adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kobozo (Jean-Marie), en service à Bangui, instituteur adjoint de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Ondoua (Mosché), en service à Fort-Sibut, instituteur adjoint de 4e classe.

Instituteur adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Poungou (Maurice), en service à Bozoum, instituteur adjoint de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Gakossi (Germain), en service à Ouango, instituteur adjoint de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pamou (Albert), en service à Bambari, instituteur adjoint de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Pounindji (Martin), en service à Bangassou, instituteur adjoint de 5e classe.

Chef ouvrier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Bankizi (Corneille), en service à Bambari, chef ouvrier de 4e classe.

Moniteur principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Gaombalet (Abel), en service à Bangui, moniteur principal de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Poussoumandji (François), en service à Berbérati, moniteur principal de 4e classe.

Moniteur de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Yakité (Georges), en service à Alindoa, moniteur de 2e classe.

Moniteur principal de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Samba (Justin), en service à Bakouma, moniteur de 1re classe.

Moniteur de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Service (Aristide), en service à Nola, moniteur de 2e classe.

Moniteur de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Moussa (Jean-Marie), en service à Baboua moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Dimba (Marcel), en service à Bouca, moniteur de 3e classe.

Moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Maradas Nado (Paul), en service à Kembé, moniteur de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Follot (Thomas), en service à Bangassou, moniteur de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Zeppio (Albert), en service à Bangui, moniteur de 4e classe.

Moniteur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Souembot (Pierre), en service à Bakala, moniteur de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Yangueta (Albert), en service à Birao, moniteur de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ibara (François), en service à Damara, moniteur de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Deba (Jean), en service à Ouango, moniteur de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Makandji (Paul), en service à Bossangoa, moniteur de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Aide-forestier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Makita (Gilbert), en service à Bangui, aide-forestier de 4e classe.

Préposé forestier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Koumakoumbo (Simon), en service à M'Baïki, préposé forestier de 3e classe.

Préposé forestier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Mavoungou (Zéphyrin), en service à Bouar ;

2e tour au choix :

M. Makisso Taty (Herman), en service à Berbérati, préposés forestier de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1941 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Aide-météorologiste de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Louya (Alphonse), en service à Bangui, aide-météorologiste de 3e classe.

Aide-météorologiste de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Maigou (Ferdinand), en service à Bangui, aide-météorologiste de 4e classe.

Aide-météorologiste de 4e classe.

1er tour au choix :

M. N'Tcham (Philémon) en service à Bouar, aide-météorologiste de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Dolo (Jacques), en service à Bangui, aide-météorologiste de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Agent de culture de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kandani (Gaston), en service à Bossangoa, agent de culture de 4e classe.

Agent de culture de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Tonye (Martin), en service à Grimari, agent de culture de 5e classe.

Moniteur de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Hetman (Vinvent), en service à Rafaï, moniteur de 2e classe.

Moniteur de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Kongosienne (Michel), en service à Fort-Sibut, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Bamoi (Michel), en service à Yalinga, moniteur de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Guimet (Alphonse), en service à Grimari, moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Poumekende (Dieudonné), en service à Bossangoa, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Sire (Raphaël), en service à Kembé, moniteur de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Soungo (Pierre), en service à Bossangoa, moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Siongo (Joachim), en service à Bouar, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Bafounga (Simon), en service à Bangassou, moniteur de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Yassoumali (Antoine), en service à Bangui, moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ramasse (Vincent), en service à Bangui, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. N'Zobo (Paul), en service à Bossangoa moniteur de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Hetman(Liotard), en service à l'A. U. A. de Bangui' moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Dougoumali (Martin), en service à Bambari, moniteur de 3e classe.

Moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Possonomo (Michel), en service à Bria, moniteur de 4e classe.

Moniteur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Damachoua (Simon), en service à Nola, moniteur de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Mandaba (Antoine), en service à Ippy, moniteur de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Koyaga (François), en service à Bozoum, moniteur de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Agent de culture de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Dabendjon (Daniel), en service à Boukoko, agent de culture de 5e classe.

Moniteur principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Yabada (Pierre), en service à Bangassou, moniteur de 1re classe.

Moniteur de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Tarassere (Simon), en service à Bouar, moniteur de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Hetman (Gaspard), en service à Rafaï, moniteur de 3e classe.

Moniteur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Tolna (Prosper), en service à Alindao, moniteur de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Ousfa (Maurice), en service à Kembé, moniteur de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Langate (Gaston), en service à Bossangoa, moniteur de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1re classe.

1er tour au choix :

M. N'Ganga (Paul), en service à Bangui, sous-brigadier de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Maoule (Ferdinand), en service à Bangui, sous-brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Samba (Patrice), en service à Bangui, sous-brigadier de 3e classe.

Sous-brigadier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. N'Gouala (Augustin), en service à Lobaye, sous-brigadier de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kambou (Joseph), en service à Bangassou, sous-brigadier de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bitte (Michel), en service à Mongoumba, sous-brigadier de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Bengonda (Maurice), en service à Mongoumba, sous-brigadier de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kinouani (Etienne), en service à Bangui, sous-brigadier de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Same (Robert), en service à Baboua, sous-brigadier de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Mitoni (Dominique), en service à Bangui, sous-brigadier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Loukibou (Jean), en service à Bangassou, sous-brigadier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dougombe (Dominique), en service à Mobaye, sous-brigadier de 3e classe.

Sous-brigadier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kabero (André), en service à Bangui, sous-brigadier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Bankouzi (Gaspard), en service à Baboua, sous-brigadier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Maya (Jean-Marie), en service à Berbérati, sous-brigadier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Mosseko (Joachim), en service à Bangui, sous-brigadier de 4e classe.

Sous-brigadier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Bozo (Mani), en service à Bangassou, sous-brigadier de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Koutou (Félix), en service à Bangui, sous-brigadier de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Oyendze (Emmanuel), en service à Bangui, sous-brigadier de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., pour compter du 1er janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Demba Sako, en service à Bouar, infirmier vétérinaire de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Laoule (André), en service à Yalinga, infirmier vétérinaire de 2e classe.

Infirmier vétérinaire de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Bangola (Mathias), en service à Bambari, infirmier vétérinaire de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Bengba (Jacob), en service à Bambari, infirmier vétérinaire de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Moussa (Michel), en service à Baboua, infirmier vétérinaire de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Adambou (Jacques), en service à Carnot, infirmier vétérinaire de 3e classe.

Infirmier vétérinaire de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Goumaley (Elie), en service à Bangui, infirmier vétérinaire de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Sangha (Pascal), en service à Mobaye, infirmier vétérinaire de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bandakette (Albert), en service à Fort-Crampel, infirmier vétérinaire de 4e classe.

Infirmier vétérinaire de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Zoumalde (Jean), en service à Bangui, infirmier vétérinaire de 3e classe.

Agent d'élevage de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Mayamba (Pierre), en service à Baboua, agent d'élevage de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Gaza (Joseph), en service à Bangui, agent d'élevage de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kouana (Robert), en service à Bangui, infirmier vétérinaire de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Bassangou (Maurice), en service à Bouar, infirmier vétérinaire de 4e classe.

3e tour à l'ancienneté :

M. N'Gatroma (Paul), en service à Bouar, infirmier vétérinaire de 4e classe.

Infirmier vétérinaire de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Missosso (Laurent), en service à Bouar, infirmier vétérinaire de 5e classe.

2e tour au choix :

M. N'Galo (Joachim), en service à Bouar, infirmier vétérinaire de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans.

1er tour au choix :

M. Bayonne (Dominique), en service à Grimari, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Goma Ballou (Emmanuel), en service à Bangui, commis principal de 2e classe.

Commis de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Panda (Auguste), en service à Bangui, commis de 3e classe.

Commis de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ogouamba (André), commis de 4e classe, en service à Bangui.

Opérateur principal de 3e classe

1er tour au choix :

M. Vimalin (Pierre), opérateur de 1re classe. ancienneté conservée : 1 an, 6 mois.

Opérateur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Ebouki (Félix), en service à Bangui, opérateur de 5e classe, ancienneté conservée : 3 ans, 1 mois, 4 jours (S.M.).

2e tour au choix :

M. Guea (François), en service à Yalinga, opérateur de 5e classe.

Commis adjoint de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Abbas (Marc), en service à Bangui, commis adjoint de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Koundacko (Pierre), en service à Bangui, commis adjoint de 5e classe.

Aide-opérateur de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Bembe (Thomas), aide-opérateur de 4e classe.

Aide-opérateur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Banakissa (Martin), en service à Obo, aide-opérateur de 5e classe.

Facteur de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Wabelauen (Joseph), en service à Bangui, facteur de 2e classe.

Surveillant principal de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Ali, en service à Bambari, surveillant principal de 2e classe.

Surveillant principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Samba (David), surveillant de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Pame (Michel), surveillant de 1re classe.

Surveillant de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Boy Bemba (Jérôme), surveillant de 2e classe, en service à Mongoumba.

Surveillant de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Gounga (Pierre), en service à Berbérati, surveillant de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Tanga (Joachim). en service à Bria, surveillant de 3e classe.

Surveillant de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Yolo (Pierre), en service à Bangui, surveillant de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Bangato (François), en service à Fort-Crampel, surveillant de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Manguele (Pierre), en service à Bangui, surveillant de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Opérateur principal de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Kinkolo (Henri), en service à Bangui, opérateur principal de 2e classe.

Opérateur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Kandas (Jean), en service à Bangui, opérateur de 5e classe.

Commis adjoint de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Bremond (Hubert), en service à Carnot, commis adjoint de 4e classe.

Commis adjoint de 4e classé.

1er tour au choix :

M. Itoua (Antoine), en service à Bangui, commis adjoint de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Passerendji (Daniel), en service à Bria, commis adjoint de 5e classe.

Aide-opérateur de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Kiabiya (Pascal), en service à Mongoumba, aide-opérateur de 5e classe.

Surveillant de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Mounia (Joseph), en service à Bangui, surveillant de 2e classe.

Surveillant de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Bambari (Joseph), en service à Damara, surveillant de 3e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Infirmier breveté de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Pouna (Jérôme), en service à Bangui, infirmier breveté de 4e classe.

Préparateur en pharmacie de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Koumoussa (Maurice), en service à Bangui, préparateur en pharmacie de 5e classe.

Infirmier hors classe avant 3 ans.

1er tour au choix :

M. Loufoua (Marc), en service à Grimari, infirmier principal de 1re classe.

Infirmier principal de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Mampouya (François), en service à Bouca, infirmier principal de 2e classe.

Infirmier principal de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Ekieke (Emmanuel), en service à Bangui, infirmier principal de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Wangue (Gaston), en service à Bangui, infirmier principal de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Silinghia (Emmanuel), en service à Bossangoa, infirmier principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Kibinda (Pierre), en service à Kembé, infirmier principal de 3e classe.

Infirmier principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Vounga (Hilaire), en service à Bangui, infirmier de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Demba Koulibali (Albert), en service à Bambari, infirmier de 1re classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Zoubadrou (Paul), infirmier de 1re classe.

Infirmier de 1re classe.

1er tour au choix :

M. N'Koa (Antoine), en service à Bangui, infirmier de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Kiela (Augustin), en service à Bangui, infirmier de 2e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Goutekô (Alexandre), en service à Boda A. C. 4 a, infirmier de 2e classe.

Infirmier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Elanga (Michel), en service à Bambari, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Boanda (Alexandre), en service à Bangui, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Embe (David), en service à Bossangoa, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

Mme Deoussoum (Théophile), en service à Bossangoa, infirmière de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Mokamanede (François), en service à Bossembélé, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Kaine (Maurice), en service à Alindao, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Bella (Marcel), en service à Bangui, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Amole (André), en service à Bimbo, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. M'Balea (Xavier), en service à Yalinga, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Magne (Jérôme), en service à Bangui, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Siassia (Daniel), en service à Nola, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Essi (Jean), en service à Bossangoa, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ali (Paul), en service à N'Délé, infirmier de 3e classe.

Infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. N'Domba (Alphonse), en service à Mongoumba A. C. 1 a, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Koumangou (Jacques), en service à Bangui A. C. 1 a, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Kataoua (Pierre), en service à N'Délé, infirmier de 4e classe.

1er tour au choix :

Mlle Trai (Pierrette), en service à Bangui, infirmière de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Boymbia (Michel), en service à Fort-Crampel, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Banga (Benjamin), en service à M'Baïki, infirmier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. M'Binga (Rémy), en service à Bangui, ancienneté épuisée, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Malingapo (François), en service à Rafaï A. C. 2a, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mamadou Kone (Georges), en service à Bossangoa, infirmier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Kaba (Jean), en service à Batangafo, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Baba (Grégoire), en service à Bangui, infirmier de 4e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Kada (Louis), en service à Bangassou, agent sanitaire d'hygiène de 3e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ateba (François), en service à Bambari, agent sanitaire d'hygiène de 4e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E.F. pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Infirmier principal de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Mamadou Kamara, en service à Zémio, infirmier principal de 3e classe.

Infirmier principal de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Mahoungou (Anaclet), en service à M'Baïki, infirmier de 1re classe.

2e tour au choix :

M. Moubata (Augustin), en service à Bangui, infirmier de 1re classe.

Infirmier de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Kioua (Michel), en service à Berbérati, infirmier de 2e classe.

2e tour au choix :

M. M'Bassa (Simon), en service à Berbérati, infirmier de 2e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Goma (Théodore), en service à Bouar-Baboua, infirmier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Mavandale (Célestin), en service à Nola, infirmier de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Zondo (Michel), en service à Bangui, infirmier de 2e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. M'Bora (Jean), en service à Bangassou, ancienneté épuisée, infirmier de 2e classe.

Infirmier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. N'Ganafe (Raymond), en service à Nola, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Kopomoyen (Célestin), en service à Bangui, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Kizibanda (Jérôme), en service à Mobaye, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. M'Boka (Edouard), en service à Bangassou, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Veke (André), en service à Bouar, infirmier de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Mamadou (Michel), en service à Nola, infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. N'Diba (Boniface), en service à Nola, infirmier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Zoumandji (Jean), en service à Bangui, infirmier de 3e classe.

Infirmier de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Ouenzi (Gaston), en service à Bangassou, ancienneté épuisée, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Guisseko (Michel), en service à Bocaranga, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Yakota (Jean), en service à Bouca, infirmier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Poati (Pierre), en service à Bangassou, ancienneté épuisée, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Rangba (Dominique), en service à Bossangoa, ancienneté épuisée, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. M'Bari (Vincent), en service à Bossangoa, infirmier de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Guinahui (Bernard), en service à Zémio, ancienneté épuisée, infirmier de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Sipitanga (Georges), en service à Fort-Sibut, infirmier de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. N'Ganeflo (Paul), en service à Baboua, infirmier de 4e classe.

Agent sanitaire d'hygiène de 3e classe.

1er tour au choix :

M. M'Bassa (Antoine), en service à Bangui.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps local du service des agents de Police de l'A. E. F., pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Adjudant.

1er tour au choix :

M. Beringar, en service à Bangui, brigadier.

Brigadier.

1er tour au choix :

M. Boulo, en service à Bangui, sous-brigadier de 1re classe.

Agent de 2e classe.

1er tour au choix :

M. N'Ganga (Joseph), en service à Bangui, agent de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Dambita (Léon), en service à Bangui, agent de 3e classe.

3e tour au choix à l'ancienneté :

M. Djiel (Louis), agent de 3e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps local des agents de Police pour compter du 1er juillet 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Sous-brigadier de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Blague Gakoto, en service à Bangui, sous-brigadier de 2e classe.

Sous-brigadier de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Bamandjia (Bernard), en service à Bangui, sous-brigadier de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Zalo (Paul), en service à Bangui, sous-brigadier de 3e classe.

3e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bina (Paul), sous-brigadier de 3e classe.

Agent de 1re classe.

1er tour au choix :

M. Zambi (Albert), en service à Bangui, agent de 2e classe.

2e tour au choix :

M. Tando Gueyo, en service à Bangui, agent de 2e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. pour compter du 1er janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Planton de 2e classe.

1er tour au choix :

M. Bangui (Pierre), en service au Trésor, planton de 3e classe.

2e tour au choix :

M. Yafara (Gabriel), en service à la Météorologie, planton de 3e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bade (Ignace), en service au Trésor, planton de 3e classe.

1er tour au choix :

M. M'Bete (Charles), en service au Tribunal, planton de 3e classe.

Planton de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Yamale (Alphonse), en service à l'Enseignement, planton de 4e classe.

2e tour au choix :

M. N'Domete (Albert), en service à l'Enseignement, planton de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dongombe (Xavier), en service aux P. T. T. à Bangui, planton de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Matima (Albert), en service au Cabinet du Gouverneur, planton de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Magbalayen (Pierre), en service au Cabinet du Gouverneur, planton de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Doko (André), en service aux A. P. S., planton de 4e classe.

1er tour au choix:

M. Nyama (Alphonse), en service au Cabinet du Gouverneur, planton de 4e classe.

Planton de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Gobelenia (Yves), en service à l'A. U. A., planton de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Guende (Alphonse), en service au Cabinet du Gouverneur, planton de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Gondjo (François), en service aux Travaux publics, planton de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Linguissa (Pierre), en service à l'A. U. A., planton de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Guerenaba (François), en service à Bambari, planton de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Tahouni (Albert), en service à l'Elevage, planton de 5e classe.

1er tour au choix :

M. N'Drou (François), en service aux Eaux et Forêts, planton de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Yangou (Martin), en service à l'A. U. A., planton de de 5e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Danga (Joseph), en service au Secrétariat général, planton de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Sana (Samuel), en service au Cabinet du Gouverneur, planton de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Kozorondji (Fidèle), en service aux Affaires économiques, planton de 5e classe.

M. Acpe (Dominique), en service à Bambari, planton de 5e classe.

1er tour au choix :

M. Moussa (Moïse), en service aux Affaires économiques, planton de 5e classe.

2e tour au choix :

M. Zamanga (Antoine), en service aux Affaires économiques, planton de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1951, sont promus dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. pour compter du 1er juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Planton de 3e classe.

1er tour au choix :

M. Yanguere (Victor), en service à l'hôpital, planton de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Poungakoula (Jean), en service aux P. T. T. de Bangui, planton de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté ;

M. Yapama (François), en service à l'Agriculture, planton de 4e classe.

1er tour au choix :

M. N'Gori (Antoine), en service à l'Elevage, planton de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Boyfini (Jean), en service à l'hôpital, planton de 4e classe.

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Saramandji (Louis), en service aux Domaines, planton de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Massina (Martin), en service à l'A. U. A., planton de 4e classe.

2e tour au choix :

M. Zara (Joseph), en service à l'I. T.T., planton de 4e classe

3e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Yanguere (Gabriel), en service à l'A. P. S., planton de 4e classe.

Planton de 4e classe.

1er tour au choix :

M. Polindji (Jacques), en service à l'Enseignement, planton de 5e classe.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, est inscrit au tableau d'avancement du personnel du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. au titre de l'année 1951 par application des dispositions de l'arrêté n° 3355 du 19 novembre 1948:

Commis de 5e classe.

M. Touabe (Jean-Marie), commis adjoint de 1re classe, en service à l'Agriculture à Bangui.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, est promu dans le personnel du corps commun des S. A. F. de l'A. E. F. par application des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1948, pour compter du 1er janvier 1951 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis de 5e classe.

M. Touabe (Jean-Marie), commis adjoint de 1re classe en service à l'Agriculture à Bangui.

DIVERS

— Par arrêté en date du 16 juillet 1951, le renouvellement de sa bourse entière catégorie D, se montant à la somme de 256.000 francs métropolitains est accordée à M. Fraisat (Jean-Marie), élève à l'Ecole de médecine et de pharmacie d'Angers pour l'année scolaire 1950-1951.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre E 6, rubrique 1.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 juillet 1951.

— L'adjudant-chef infirmier Fontana (Robert) est affecté au service d'hygiène de la ville de Bangui en remplacement du sergent-major Burney (Marcel), réintégré dans les cadres à compter du 1er août 1951 pour servir au D. M. A. à Bouar en qualité de mécanicien dentiste.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont imputables au budget local pour compter du 1er juillet 1951.

En date du 18 juillet.

— M. Dubois (Yves), chiffreur de 2e classe, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 12 juillet 1951, prend ses fonctions à compter du 13 juillet 1951 en remplacement de M. Broise (Louis), en instance de départ en congé.

M. Dubois ayant eu connaissance de son affectation à son arrivée, ne peut prétendre à aucune indemnité pour frais d'hôtel.

— M. Morin (Roland), rédacteur d'Administration générale, est autorisé à prolonger son séjour d'une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1952, date d'expiration normale de son séjour.

En date du 19 juillet.

— M. Ceccaldi (Paul), administrateur de 3e échelon, chargé de mission dans le territoire, est nommé chef de région de la Lobaye en remplacement de M. Degouy (Jean), administrateur, 3e échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Ceccaldi (Paul) est nommé cumulativement avec ses fonctions, à titre provisoire, chef de district de M'Baïki en remplacement de M. Giacomoni (Félix), administrateur adjoint de 2e échelon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Dheur (Marcel), administrateur 3e échelon, chef du district autonome et agent spécial de N'Délé est nommé adjoint au chef de région de l'Ombelle-M'Poko en remplacement de M. Celeste (Roger), administrateur 3e échelon, qui conserve ses fonctions d'adjoint à l'administrateur-maire de Bangui.

M. Mora (Marc), administrateur adjoint 4e échelon, en service à la mairie de Bangui, est nommé chef du district autonome et agent spécial de N'Délé en remplacement de M. Dheur (Marcel).

M. Mora pourra prétendre en sa qualité d'agent spécial aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

— Pour compter du 18 juillet 1951 et pendant l'absence de M. Friedrich (Eugène), inspecteur de 1re classe du corps commun supérieur de l'Enseignement, chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, titulaire d'un congé scolaire de 75 jours, M. Simon (Charles), instituteur de 1re classe, est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'Inspection de l'Enseignement du territoire.

En date du 20 juillet.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1676 affectant M. Pouillas (René), maréchal des logis hors cadres au service du contrôle des grands travaux routiers.

M. Pouillas est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham à Bossangoa, comme agent T. P. détaché dans la région de l'Ouham.

En date du 23 juillet.

— M. Prulière (Jules), sous-chef de bureau de 2e classe d'Administration générale, en service au secrétariat général est nommé chef de Cabinet par intérim du Gouverneur de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Colonna d'Istria (Camille), administrateur adjoint 4e échelon, titulaire d'un congé administratif.

M. Prulière (Jules) est nommé secrétaire-archiviste du Conseil privé.

Délégation de signature est donnée à M. Prulière (Jules), pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

La présente décision prendra effet à compter du 27 juillet 1951.

En date du 25 juillet.

— M. Paccaut (Jules), agent sanitaire au centre médical de Bouca, est autorisé à prolonger son séjour d'une durée de six mois à compter du 5 octobre 1951, date d'expiration de son séjour.

B) PERSONNEL

En date du 13 juillet 1951.

— La décision n° 1092/C. P. du 27 juin 1951, portant affectation de M. N'Gakoula (François), commis de 5e classe des S. A. F. à Bouar, est et demeure rapportée.

M. N'Gakoula (François), commis de 3e classe des S. A. F., de retour de congé est mis à la disposition du secrétaire général pour servir au bureau des Finances en remplacement numérique de M. Bataillon (Louis), qui reçoit une autre affectation.

M. Bataillon (Louis), commis de 4e classe des S. A. F. en service au bureau des Finances, est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka pour servir à Bambari.

M. Domoloma (Michel), commis adjoint de 4e classe des S. A. F. en service à Bambari, est mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua, pour servir à Bouar.

M. Goudjilou (Antoine), commis auxiliaire, 2e groupe, 3e échelon, en service à Bambari est mis à la disposition du chef de région de la Basse-Kotto, pour servir à Mobaye.

En date du 18 juillet.

M. Embi-Maïdou (Emile), commis de 3e classe des S. A. F., de retour de congé, est réaffecté au Tribunal de 1re instance de Bangui.

La présent décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

En date du 25 juillet.

— Est acceptée pour compter du 23 mai 1951, la démission de son emploi offerte par M. Sandou (Paul), infirmier de 3e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. en service à Bangassou.

— Mme Soumarey (ex-Mademoiselle Thérèse Fernandez), sage-femme africaine de 2e classe, de retour de congé de maternité est mise à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire de la Kémo-Gribingui pour servir au poste médical de Fort-Crampel.

La solde et les accessoires de cette sage-femme africaine seront à la charge du budget local. Une réquisition de transport lui sera délivrée pour rejoindre son poste dans les meilleurs délais.

— M. Koyesse (Joseph), commis adjoint de 4e classe, est chargé des observations pluviométriques à Bozoum, pour compter du 1er janvier 1951. Il percevra à compter de cette date l'indemnité de 1.200 francs l'an prévue par les textes en vigueur à la charge du budget général.

— M. Singa (François), infirmier, est chargé des observations pluviométriques à Bayanga-Didi, pour compter du 1er janvier 1951. Il percevra à compter de cette date l'indemnité de 1.200 francs l'an prévue par les textes en vigueur à la charge du budget général.

DIVERS

En date du 12 juillet 1951.

— La caisse d'avance de 10.000 francs consentie à Mme Friedrich par décision n° 100/B. F. sera reversée au budget local.

La recette sera constatée au chapitre VII, article 1er, rubrique 2 du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951.

En date du 13 juillet.

— Un concours d'entrée à l'Ecole normale du territoire est ouvert à Bangui le 16 juillet 1951.

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à ce concours :

1° Kebano (Donatien) ;
2e Kibanda (Simon) ;
3° Kangala (Prosper-Edgar) ;
4° Débat (Pierre) ;
5° Maniekoua (Alexis) ;
6° Yaya (Louis).

La Commission de surveillance et de correction est composée comme suit :

Président :

M. Friedrich, chef de service de l'Enseignement ou son délégué.

Membres :

M. Nicolai, chef des secteurs scolaires Ouest ;
M. Livernet, directeur de l'école européenne ;
Mme Caron, institutrice principale ;
M. Simon, instituteur.

En date du 16 juillet.

— L'indemnité pour perte totale d'effets s'élevant à 36.000 francs métropolitains est accordée à M. Tillon, inspecteur des Eaux et Forêts en service à Bria, pour le dédommager des pertes d'effets subies au cours d'un incendie survenu à Bria le 10 novembre 1950.

La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1951.

En date du 20 juillet.

— La Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui (SOREXMO) dont le siège social est à Bangui est dispensée du versement effectif du cautionnement pour les membres de son personnel et leurs familles conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté général du 30 janvier 1935 portant application du décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.

— Le docteur John H. Rouche de nationalité américaine est autorisé à exercer la médecine dans les dispensaires et hôpitaux régulièrement autorisés de la « Mid-Africa Mission ».

Le docteur Cerald E. Fisher de nationalité américaine est autorisé à exercer la médecine dans les dispensaires et hôpitaux régulièrement autorisés de la « Mid-Africa Mission ».

En date du 25 juillet.

— Une Commission composée de :

Président :

Le médecin colonel, directeur local de la Santé pubique, de l'Oubangui-Chari, ou son délégué.

Membres :

Le médecin commandant, médecin-chef de l'hôpital de Bangui ou son délégué ;
M. Guyot (François), rédacteur de l'Administration générale,
se réunira à l'hôpital de Bangui les 30 et 31 juillet 1951 à 8 heures pour surveiller les épreuves écrites du concours d'admission aux bourses d'études pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine.

— Sont admis définitivement par ordre de mérite à l'examen de sortie de la section des élèves-moniteurs de Bangassou, les élèves dont les noms suivent :

1 Fangonda (Ernest) ;
2 Zellet (Bernard) ;
3 Pondradové (Joseph) ;
4 Ekémé (Pierre) ;
5 Malémango (Paul) ;
6 Komas (Robert) ;
7 Sampa (Martin) ;
8 Gondamoko (Pierre) ;
9 Siki (Jean) ;
10 Koyamba (Sébastien) ;
11 Kadah (Casimir) ;
12 Endjidjatogo (Camille) ;
13 Adriss (Pierre) ;
14 Bella (François) ;
15 Pounenguéré (François) ;
16 Kamayen (Isidore) ;
17 N'Gombala (Victor) ;
18 Ouaporo (François) ;
19 Yakisi (Albert) ;
20 Ketti (Paul) ;
21 Service (Joseph) ;
22 Binoua (Joseph) ;
23 Bandakété (Antoine) ;
24 Gonda (Raphaël) ;
25 Sangha (Abel).
26 Pounaba (Alfred) ;
27 Dimbélé (Emile) ;
28 Zenguet (Marcel) ;
29 Ouazou (François) ;
30 Grébanga (Jean-Baptiste) ;
31 Pendéré (Jacques) ;
32 N'Zéko (Albert) ;
33 Saraga (Ambroise) ;
34 Goulou (Daniel) ;
35 Bégot (Antoine) ;
36 Bambari (Michel) ;
37 Mellot (Jean) ;
38 Dologuélé (Jean) ;
39 Bodo (Jean) ;
40 N'Garro (Martin) ;
41 Bobo (Lambert) ;
42 Djonkou (Emmanuel) ;
43 N'Gaolissio (J.-M.) ;
44 Gbogbo (Alphonse) ;
45 Manguio (Raymond)
46 M'Piaka (Geneviève) ;
47 Koitté (Marc) ;
48 Kandongrou (Charles) ;
49 Gonet (Louis).

Est autorisé sur sa demande à redoubler son année d'études l'élève dont le nom suit :
Outiama (Paul).

— M. Vassort (Yves), de la mission Saint-Paul de Bangui, est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Bangui.

— Une Commission composée de :

Président :
Le chef de région de l'Ombella-M'Poko ou son délégué.

Membres :

M. Boschet, adjoint technique, représentant le chef du service des Travaux publics ;
M. Simon, représentant le chef du service de l'Enseignement,
se réunira à Bangui sur la convocation de son président.

Les trois premiers experts désigneront au besoin d'un commun accord, un quatrième expert qui deviendra membre de ladite Commission.

Cette Commission pourra se faire communiquer tous documents jugés par elle nécessaires à son information (plans, devis, salaires, factures..) et rédigera un procès-verbal d'estimation des bâtiments construits, ainsi qu'un avis sur leurs qualités techniques.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ *interdisant la circulation sur certaines routes fédérales.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;
Vu l'A. G. G., en date du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret susvisé ;
Vu l'A. G. G. n° 1450/P. du 5 juillet 1944 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur la route moyenne Sida, Fort-Archambault, Fort-Lamy, Moussoro ;
Sur la proposition des chefs de région intéressés et du chef du service des Travaux publics,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation sur les routes fédérales ci-après désignées sera rigoureusement interdite à partir du 12 juillet 1951 :

Route n° 1 sur la partie Bozoum, Goré, Beti, Doba, Kéré, Laï, Bongor, Guelendengue, Mogroum, Fort-Lamy, Massaguet, Bir-Garat, Moussoro, Largeau ;
Route n° 8, dite du 13e parallèle (de Nigéria via Fort-Lamy), Massaguet, Ngoura, Bokoro, Mongo, Am-Dam, Abécher, Adré (vers Khartoum) ;
Route n° 10, axe Fort-Lamy, Garoua, Fort-Lamy, Bongor, Fianga, Léré, frontière (Garoua) ;
Route n° 6 dite stratégique : Fort-Archambault, Dick-Bao, Bousso, Ba-Illi, Guelendengue (Fort-Lamy).

Art. 2. — Des autorisations exceptionnelles de circuler, dûment justifiées pourront être accordées par le chef de territoire (T. P.), à condition que les bénéficiaires observent les barrières des pluies.

De plus, les Entreprises de Grands travaux routiers seront autorisées à circuler, à charge pour elles d'entretenir les tronçons qu'elles utilisent pour la constitution de leurs approvisionnements et leurs études et de rendre compte au chef du service des Travaux publics des déplacements de chacun de leur véhicule.

Art. 3. — Le tronçon de la route n° 6 Batangafo, Archambault, restera ouvert aux véhicules pendant la saison des pluies. La charge utile maximum pour tout véhicule y est limitée à 10 tonnes.

Art. 4. — Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement et des dispositions devront être prises pour qu'ils puissent être utilisés pour des cas exceptionnels après préavis de 24 heures donné par les services du Gouvernement.

Art. 5. — Les chefs de région, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 juillet 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ *portant délégation pour la fixation du prix de vente du pain.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1947 ;
Vu l'arrêté n° 2514 S.E./C.P. du 1er septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., modifié en son article 3 par l'arrêté n° 1942/S.E./P. du 14 juin 1951,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Est délégué :

1° A l'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

2° Au chef de région du Moyen-Chari,

le pouvoir de fixer le prix de vente du pain dans les centres urbains de Fort-Lamy et Fort-Archambault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 juillet 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 17 juin 1951, M. Moser (Ernest), sous-chef de bureau de 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Pala, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Pala, en remplacement numérique de M. Lance (Antoine-Charles), rédacteur de 1re classe stagiaire avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Moser (Ernest) aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1951, il est accordé à M. Arnaud (Robert), ingénieur contractuel des Travaux publics, anciennement à Fort-Archambault, actuellement 204, boulevard Chave à Marseille, la remise gracieuse de 100.000 francs C. F. A. sur le montant du trop perçu sur les indemnités de fonctions qu'il avait perçues à tort. M. Arnaud reste redevable de la différence, soit 40.250 francs C. F. A.

Le chef du centre de sous-ordonnancement de Fort-Archambault fera l'annulation partielle de l'ordre de recettes n° 199 qui sera ramené à 40.250 francs C. F. A.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juillet 1951.

— M. Auclert (Jean), administrateur de 3e classe des territoires d'outre-mer, adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est nommé provisoirement chef du district de Koumra, en remplacement numérique de M. Quelen (Paul), rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour du départ de M. Quelen.

— M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de 3e classe des territoires d'outre-mer, est nommé chef du district de Koumra, en remplacement numérique de M. Auclert (Jean), qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de région du Moyen-Chari.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

En date du 5 juillet.

— M. Chocat (Paul), adjoint d'Enseignement de 5e échelon, précédemment directeur p. i. du collège moderne de Bongor, est affecté en qualité de professeur de lettres au cours secondaire de Fort-Lamy.

M. Chocat dirigera en outre l'administration de cet établissement.

Mme Catoni (Juliette), institutrice de 3e classe, précédemment en service à l'école des filles de Fort-Lamy, est mutée en qualité de professeur de langue anglaise au cours secondaire de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

En date du 6 juillet.

— Le capitaine des Affaires militaires musulmanes Medina (Gabriel), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. par décision n° 14587/P. M.-2-A-2, en date du 29 janvier 1951 du Secrétaire d'Etat aux forces armées récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de bataillon hors cadres, chef de Cabinet militaire du Gouverneur du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 9 juillet.

— M. Soulinhac (Henri), instituteur de 5e classe du corps commun de l'Enseignement, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef de secteur scolaire du Kanem, en remplacement numérique de M. Ferrando (Alfred), appelé à d'autres fonctions.

Mme Soulinhac (Paulette), née Dauriat, institutrice de 6e classe du corps commun de l'Enseignement, récemment affectée au Tchad, est mise à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir à l'école de Mao.

M. Ferrando (Alfred), instituteur de 6e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment chef du secteur scolaire du Kanem, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Salamat pour servir en qualité de chef du secteur scolaire du Salamat.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Thuillier (Jean), agent technique principal de 2e classe des Postes et Télécommunications, en service à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef du territoire du Gabon par décision n° 2008/D. P.-3 du 20 juin 1951 du Haut-Commissaire en A. E. F. rejoindra son nouveau poste d'affectation par première occasion aérienne (Fort-Lamy-Libreville via Brazzaville), au compte du budget général de l'A. E. F.

— M. Cabit (Hyacinthe), ingénieur de 4e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics, pour servir provisoirement à la chefferie du service à Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 11 juillet.

— M. Martin (Philippe), vétérinaire inspecteur de 3e classe, en service au secteur vétérinaire n° 4 est nommé directeur de l'établissement d'élevage d'Abougoudam, en remplacement de M. Troquereau, rapatriable.

M. Martin sera spécialement chargé de la Direction générale de l'établissement et du contrôle du travail en brousse.

M. Gug (Michel), vétérinaire inspecteur stagiaire, en service à l'établissement d'élevage d'Abougoudam, est nommé adjoint au directeur de cet établissement et sera spécialement chargé de l'organisation et contrôle du fonctionnement de la bergerie.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service respectives des intéressés.

— Est modifiée comme suit l'article 1er de la décision nº 776/P. du 25 avril 1951 accordant à M. Durovray (René), rédacteur stagiaire d'A. G. O. M. un congé administratif de six mois.

Au lieu de :

Un congé administratif de 6 mois.

Lire :

Un congé administratif de 8 mois.
(Le reste sans changement.)

En date du 12 juillet.

— M. Launois (Pierre), administrateur en chef des territoires d'outre-mer, chargé des missions au Cabinet du Gouverneur du Tchad, est nommé inspecteur des Affaires administratives « ad hoc » pour effectuer une enquête suivant les instructions qui lui seront données par le Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Marty (Antoine), administrateur adjoint de 4e échelon des territoires d'outre-mer, rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité de chef de district de Mongo, en remplacement numérique de M. Valton (Gaston), titulaire d'un congé de convalescence.

M. Simondet, administrateur adjoint de 4e échelon des territoires d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir en qualité de chef du district de Mao, en remplacement numérique de M. Langle (Pierre), rapatrié.

M. Simondet est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles adjoint au chef de la région du Kanem, en remplacement numérique de M. Remusat (Philippe), appelé à d'autres fonctions.

M. Remusat (Philippe), administrateur adjoint de 2e classe des territoires d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de la région du Kanem est nommé à titre intérimaire, chef du district de Bol, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P., en remplacement numérique de M. Mosrin (Jacques), en instance de départ en congé.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Remusat percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre nº 24/U.S.I.P. du 30 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 13 juillet.

— Le capitaine des troupes coloniales Courtecuisse (Louis), désigné pour continuer ses services hors classe en A. E. F. (*J. O.* R. F.) du 28 janvier 1951, par l'arrêté ministériel nº 24 du 27 janvier 1951, récemment affecté au Tchad par décision nº 90/C. M. D. du 7 juin 1951, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au Bureau des Affaires musulmanes d'Abéché, en remplacement numérique du capitaine Giliot, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 16 juillet.

— M. Lavit (André), chef de bureau de 2e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service à Baïbokoum, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques du territoire, pour servir à Fort-Lamy.

M. Sinegre, administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef du district de Baïbokoum, en remplacement de M. Lavit, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter des dates respectives de prise de service des intéressés.

En date du 17 juillet.

— M. Boudy (Henri), administrateur des terrioires d'outre-mer, précédemment chef de la région du Chari-Baguirmi, est nommé chef de la région du Moyen-Chari, en remplacement numérique de M. Leca (Nicolas), administrateur des territoires d'outre-mer, rapatriable.

M. Dard (Roger), administrateur des territoires d'outre-mer, administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, est nommé, cumulativement avec ses fonctions et à titre provisoire, chef de la région du Chari-Baguirmi, en remplacement numérique de M. Boudy (Henri), appelé à d'autres fonctions.

M. Corbin, administrateur des territoires d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de district d'Abéché, en remplacement numérique de M. Lacrouts, rapatriable.

La présence décision prendra effet pour compter du jour de la prise du service des intéressés.

En date du 18 juillet.

— Les instituteurs, instituteurs adjoints, moniteurs et institutrices auxiliaires de l'Enseignement, en service au Tchad, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Diondo (Michel), moniteur de 5e classe, précédemment au Mayo-Kébbi, est affecté au Kanem ;

M. Kidigodi (Benoît), moniteur de 4e classe, précédemment affecté au Kanem, est affecté dans l'Ouaddaï ;

M. Ouagadjio (Emilien), moniteur de 3e classe stagiaire, précédemment affecté au Mayo-Kebbi, est affecté dans l'Ouaddaï ;

M. Eboulé (Alexandre), instituteur adjoint de 4e classe, précédemment affecté au Chari-Baguirmi, est affecté dans le Batha ;

M. Bongopass (Rémy), instituteur adjoint de 4e classe, précédemment affecté au Moyen-Chari, est affecté dans le Chari-Baguirmi ;

M. Mangue (Ibrahim), moniteur de 5e classe stagiaire, précédemment affecté dans l'Ouddaï, est affecté au Logone ;

Mme Besson (Lucienne), institutrice détachée de 1re classe, précédemment affectée dans l'Ouddaï, est affectée dans le Moyen-Chari ;

M. Boukar (Matho), instituteur adjoint de 4e classe, précédemment affecté au Logone, est affecté dans le Moyen-Chari ;

Mme Vigneau, institutrice auxiliaire, en instance de détachement, précédemment affectée à Pala, est affectée dans le Mayo-Kebbi ;

Mme Pierre, institutrice de 5e classe, en instance de détachement précédemment affectée à Pala, est affectée à Fort-Lamy ;

Mme Monget (Odette), institutrice détachée de 3e classe, de retour de congé, est affectée à Bongor ;

Mme Arneaud (Madeleine), institutrice détachée de 3e classe précédemment affectée au Moyen-Congo, est affectée à Bongor ;

M. Arneaud (Maurice), instituteur détaché de 3e classe, précédemment affecté au Moyen-Congo, est affecté à Bongor;

M. Boukar (Mamdou), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affectée au Kanem ;

M. Amadi (Gabriel), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Kanem ;

M. Godji (Thimotée), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Kanem ;

M. Maigari (Gustave), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans l'Ouddaï ;

M. Issa (Moussa), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans l'Ouddaï ;

M. Kandjitoloum (Maurice), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans l'Ouaddaï ;

M. Ngailema (Paul), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans le Batha ;

M. Maidangal (Prosper), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans le Batha ;

M. Mahamat (Pascal), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans le Moyen-Chari ;

M. Doutamia (Thomas), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans le Moyen-Chari ;

M. Bouka (Léon), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Mayo-Kebbi ;

M. Dessandji (Séraphin), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté dans le Mayo-Kebbi ;

M. Begui (Daniel), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Mayo-Kebbi ;

M. Patebouri (Paul), moniteur de 5e classe stagiaire, nouvellement agréé, est affecté au Mayo-Kebbi.

— M. Moser, sous-chef de bureau de 2e classe de l'Administration générale, est nommé agent postal à Pala, en remplacement de M. Lance, rédacteur de 1re classe stagiaire, muté.

M. Moser prêtera le serment sur le secret professionnel exigé par la loi.

La présente décision prendra son effet à compter de la passation de service entre les intéressés.

— Mme Ansaldi, institutrice à l'école urbaine de Fort-Lamy, est chargée de la gestion de la caisse des menues dépenses de la section ménagère de Fort-Lmay.

Une avance de 30.000 francs est accordée à Mme Ansaldi pour alimenter sa caisse de menues dépenses.

Cette avance sera justifiée dans les formes réglementaires en cas du départ de l'intéressée au plus tard le 31 décembre 1951.

Cette dépense est imputable au budget local du Tchad, chapitre 15, 3, 4, e.

En date du 19 juillet.

— Le sergent-major d'infanterie coloniale Grieux, en service au B. E. T., est mis à la disposition du chef de la région du B. E. T., pour servir en qualité d'agent spécial de Largeau, en remplacement numérique de l'adjudant d'infanterie coloniale Yervant, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Laubie (Antoine), instituteur principal de 1re classe du corps commun de l'Enseignement, en service à la chefferie de l'Enseignement à Fort-Lamy, est nommé chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi et directeur de l'école urbaine de Fort-Lamy.

M. Laubie (Antoine) est en outre chargé cumulativement avec ses fonctions de l'inspection des écoles du 1er degré du chef-lieu.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 20 juillet.

— M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef du district de Kyabe, en remplacement de M. Bloch (Denis), administrateur adjoint des territoires d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Bloch (Denis) sera mis en route sur Brazzaville avant la fin du mois de juillet par les soins du chef de région du Moyen-Chari et du chef du C. S. O. de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Farner (René), assistant sanitaire de 1re classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy, pour servir à la pharmacie de l'hôpital.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— M. Grenier (Georges), agent technique principal de 1re classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au groupe technique postal de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 21 juillet.

— Est rapporté et remplacé par les dispositions ci-dessous l'article 3 de la décision n° 755/P. du 21 avril 1951 autorisant le rapatriement de Mlle Collignon, assistante sociale contractuelle, et lui accordant un congé de six mois.

Mlle Collignon, dont le nouveau contrat est annulé, à la demande de l'intéressée, aura droit à son arrivée dans la Métropole, à une indemnité de fin de contrat égale à trois mois de rémunération de congé (régularisation).

(Cessation des droits à la solde le 26 juillet 1951.)

B) PERSONNEL

En date du 9 juillet 1951.

— M. Abba-Sidick, médecin africain de 2e classe, précédemment en service à Largeau, bénéficiaire d'un congé sans solde pour la durée de la campagne électorale par décision n° 1003/P. du 30 mai 1951, est affecté à l'hôpital de Fort-Lamy à l'issue de ce congé (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 11 juillet.

— M. Sidibe Moussa, médecin africain de 3e classe, en service à l'hôpital de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du B. E. T., en remplacement numérique du médecin africain de 2e classe Abba-Sidick, affecté à l'hôpital de Fort-Lamy.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 12 juillet.

— M. Toure Ousmane, médecin africain de 2e classe, en service au Tchad, remis à la disposition du Haut-Commissaire, sera acheminé sur Brazzaville par première occasion aérienne au compte du budget général de l'A. E. F.

En date du 13 juillet.

— M. Ali (Michel), infirmier vétérinaire de 5e classe, du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., rentrant de congé, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au secteur vétérinaire n° 7 à Fort-Archambault, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 5e classe stagiaire Beyen (David), affecté au secteur vétérinaire n° 3 à Ati.

M. Beyen (David), infirmier vétérinaire de 5e classe stagiaire du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., précédemment en service au secteur vétérinaire n° 7 à Fort-Archambault, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir au secteur vétérinaire n° 3 à Ati.

M. Mamadou (Karembé), infirmier vétérinaire de 3e classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., précédemment en service au Ouaddaï, est affecté au centre vaccinogène de Fort-Lamy, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 4e classe Boukacka (Paulin), affecté au Ouaddaï.

M. Boukacka (Paulin), infirmier vétérinaire de 4e classe du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., précédemment en service au centre vaccinogène de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir à Abéché, en remplacement numérique de l'infirmier vétérinaire de 3e classe Mamadou (Karembé), affecté à Fort-Lamy.

Les infirmiers vétérinaires de 5e classe stagiaires du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., nouvellement sortis du cours des élèves-infirmiers vétérinaires du territoire dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Région du Kanem.

Secteur vétérinaire n° 2 :
MM. Mahadi- (Almet) ;
Sangbe (Mathieu).

Région du Mayo-Kebbi.

Etablissement d'élevage de Fianga :
M. Deisia (Robert).

Région du Batha.

Secteur vétérinaire n° 3 :
MM. Gremia (Maurice) ;
Otongar (Bechard).

Région du Ouaddaï

Secteur vétérinaire n° 4 :
M. Gueha (François).

Les chefs de région du Moyen-Chari, du Batha, du Ouaddaï et du bureau des Finances du territoire, assureront chacun en ce qui concerne la mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 17 juillet.

— M. Masson (Serge), instituteur de 6e classe du corps commun de l'Enseignement, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du territoire pour servir à l'école urbaine de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Darnace (Joseph), instituteur de 6e classe du corps commun de l'Enseignement, affecté à Am-Timan.

M. Darnace (Joseph), instituteur de 6e classe du corps commun de l'Enseignement, précédemment en service à l'école urbaine de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur des territoires d'outre-mer, chef de la région du Salamat, pour servir à l'école d'Am-Timan.

Le chef du bureau des Finances du territoire, assurera la mise en route de M. Darnace (Joseph) sur Am-Timan à la première occasion.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

En date du 19 juillet.

— M. Alfred dit Taher (Théodore), commis de 5e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., rentrant de congé, est remis à la disposition de l'inspecteur des Affaires administratives du territoire.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 13 juillet 1951.

— Le diplôme d'ouvrier breveté est accordé aux élèves de 4e année de l'école des Métiers de Fort-Archambault, qui ont satisfait à l'examen de sortie, classés par ordre de mérite.

1 Oise (Ernest) ;
2 Namina (David) ;
3 Ngarmon (Moïse).

— Les élèves dont les noms suivent, sont admis provisoirement en 1re année de l'école des Métiers de Fort-Archambault :

1 Fadé (Victor) ;
2 Yambé (Alphonse) ;
3 Oumar (Gilbert) ;
4 Gan-Non (Antoine) ;
5 Koulingar (David) ;
6 Djassingagar (Benoit) ;
7 Dakoum (Albert) ;
8 Miakara (Pierre) ;
9 Tobouda (Jacques) ;
10 Moïtol (Mathieu) ;
11 Ngartoua (Anatole) ;
12 Ali (Dieudonné) ;
13 Guidalta (Daniel) ;
14 Tengoua (Martin) ;
15 Ralé (Henri) ;
16 Mamadou (François) ;
17 Gujnao (Robert) ;
18 Naïdouba (Jean) ;
19 Laoué (Philippe) ;
20 Porio (Simon) ;
21 Batingué (Pierre) ;
22 Rolbaye (Dimanche) ;
23 Zacharia (Georges) ;
24 Kuoato (Ernest) ;
25 M'Belnan (Jean) ;
26 Kamiss (Jules) ;
27 Laouanda (Michel) ;
28 Mbaïdjoura (Maurice) ;
29 Baïrobo (Marcel) ;
30 Bœdet (Victor).

En date du 16 juillet.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 400 francs, imputables au budget local (chapitre 15, 3, 4, c), sont accordées pour l'année scolaire 1951-1952 aux élèves suivants des écoles du Logone :

C. M., 2e année :

1 Djangbé (André) ;
2 Boy (Daye) ;
3 Edeb (Antoine) ;
4 Rialeyo (Silvère) ;
5 Modé (Alphonse) ;
6 Hodo (Simon) ;
7 Gondgé (Emile) ;
8 Lamaye (Mathieu) ;
9 Yakombaye (Paul) ;
10 N'Doldoum (Daniel) ;
11 Konaye (Sébastien) ;
12 Koualang (Noël) ;
13 Laoukoura (Ernest) ;
14 Saniguera (Edouard) ;
15 Doroubou (Joseph) ;
16 Medjo (Jacques) ;
17 Miskine (Edouard) ;
18 Doumram (Jacques) ;
19 Adoum (Félix) ;
20 Guirman (Charles) ;
21 Bendema (Jean) ;
22 Laokole (Jean) ;
23 Dousoumbaye (Alphonse) ;
24 Mahamat (Robert) ;
25 Diguimbaye (Alphonse) ;
26 Jeanna (Ouaka) ;
27 Biemba (Paul) ;
28 Maibé (Juker) ;
29 Ningada (Luc) ;
30 Bairo (Boniface) ;
31 Kadal (Julien) ;
32 Yoblim (Georges) ;
33 Gongé (Eugène) ;
34 Niaro (Alphonse) ;
35 Oumar (Antoine) ;
36 Service (Jean) ;
37 Kader (Victor) ;
38 Azina (Marcel) ;
39 Issa (Félix) ;
40 Issa (Paul) ;
41 Gardonon (Rémy) ;
42 Naimamti (Gilbert) ;
43 Beta (Edouard) ;
44 Natongar (Michel) ;
45 Guidimti (Marc) ;
46 Mendiguina (C. M. 1o)
47 Djimdigue (Denis) ;
48 N'Garkoundou ;
49 Garassoum ;
50 Boy (Benoît) ;
51 N'Dimbo (Victor) ;
52 Ali (Mangué) ;
53 N'Gapor ;
54 Bornon (Edouard) ;
55 Assane (Pierre) ;
56 Piquet ;
57 Berambaie ;
58 N'Garta (Edouard) ;
59 Dodet (Alphonse) ;
60 Saliou ;
61 Gougoubet ;
62 Abdoulaye (Robert) ;
63 Begui (Honré) ;
64 Babia ;
65 Adoum (Michel) ;
66 Dimta ;
67 Oualira (Elie) ;
68 Mevounga (Joseph) ;
69 Hamat (Paul) ;
70 Yarissem (Jean) ;
71 Ngakoutou (Jean) ;
72 N'Dounga ;
73 Beyalloum ;
74 Selemane (François) ;
75 Kilbam (Gaston) ;
76 Abdoulaye (Robert) ;
77 Mahamat (Victor).

Les bourses ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de l'établissement fréquenté et pourront être retirées sur décision du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1951.

En date du 18 juillet.

— Le certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (de maîtres européens), est attribué aux RR. PP. Durand (Marcel) et de Blic (Alain), de la compagnie de Jésus.

— Le certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens), est attribué à Mme Gelley (Georgette), religieuse missionnaire des Sœurs de Notre-Dame-des-Apôtres, en religion sœur Philbert.

— Les RR. PP. Margot (Charles), Duperray (Bernard), en résidence à Fort-Lamy et RR. PP. Martin (André), Voog (Albert), et Chabert (Henri), en résidence à Fort-Archambault, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. (maîtres européens).

Propriété Minière
Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel *sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté, en date du 25 juillet 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Minière de Carnot », sous le no 399 et pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière de Carnot » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kilomètres carrés.

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le permis d'exploitation no CCXXXV-879, valable pour les substances minérales classées dans la 4e catégorie à l'exclusion de l'or est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le permis d'exploitation no DCXXXVIII-377 *q*, valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom et pour le compte de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le permis d'exploitation no 650-E-481 *q*, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le permis d'exploitation n° DCXXXVII-377 *p*, valable pour les pierres précieuses, est renouvelé au nom « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1951.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, le permis d'exploitation n° DCXXXIX-481 *p*, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1er juillet 1951.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renonciation. — Par arrêté, en date du 28 juillet 1951, est constatée pour compter du 19 juillet 1951 la renonciation de la « Société Minière Dulos Frères » aux permis d'exploitation :

N° CCCXVII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Topia et de son affluent de rive droite Batoua.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 55' Nord ; long. : 16° 30' Est Greenwich.

N° CCCXVIII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Topia et de son affluent de rive gauche Telengou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 55' Nord ; long. : 16° 30' Est Greenwich.

N° CCCXXXIII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive gauche de la Bo II (affluent droit Lobaye), à 690 mètres, selon un gisement géographique de 279° du confluent Bo II et de son affluent gauche la Kokoubé et à 6 kil. 300, selon un gisement géographique de 23° 30' de la source de la Bo II.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. . 4° 58' 30" Nord ; long. : 16° 41' Est Greenwich.

N° CCCXXXV-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive droite de la Biro, à 1 kil. 820, selon un gisement géographique de 267° 30' du confluent Biro avec son affluent droit la Bafou.

La Biro est un affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 19' 30" Nord ; long. : 16° 10' Est Greenwich.

N° CCCXXXVI-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 185 mètres, selon un gisement géographique de 40°, ayant son origine au confluent de la rivière Biro avec un petit affluent sans nom rive gauche. Ce petit ruisseau est le premier affluent rive gauche de la Biro en amont des grandes chutes (passage des grès au socle).

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 21' 45" Nord ; long. : 16° 15' 30" Est Greenwich.

N° CCCXLI-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Bata et de son affluent rive gauche la Korobagoro. La Bata est affluent gauche de la Boumbé I.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 56' 20" Nord ; long. : 15° 12' 20" Est Greenwich.

N° CCCXLII-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Gossongo et de son affluent rive droite la Billico. La Gossongo est affluent gauche de la Boumbé I.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 49' 30" Nord ; long. : 15° 12' 10" Est Greenwich.

N° CCCXLIX-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Gaza et de son affluent droit la Zangazingui et faisant avec le Nord géographique un angle de 296° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 58' 30" Nord ; long. : 15° 33' 30" Est Greenwich.

N° CCCLI-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 380 mètres ayant son origine au confluent de la rivière Boné avec son affluent rive droite la Kefemou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 57' 10" Nord ; long. : 15° 26' 40" Est Greenwich.

N° CDLVI-205. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 490 mètres selon un gisement géographique de 235° du confluent de la Babondo et de son affluent rive droite la Kaka.

La Babondo est affluent droit de la Lobaye.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 47' Nord ; long. : 16° 48' Est Greenwich.

N° D-205. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 325 mètres et selon un gisement géographique de 239° 30' de la source du ruisseau Guepoumbou.

La Guepoumbou est un affluent gauche de la Béri-Baéré.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' Nord ; long. : 16° 3' Est Greenwich.

N° DCXLIX-378. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 020 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Boula (affluent droit de la Bouli, elle-même tributaire de la Mambéré) et de son affluent droit la Gokala et faisant avec le Nord géographique un angle de 169° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 45' 30" Nord ; long. : 15° 34' Est Greenwich.

N° 712-E-453. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bongo avec son affluent de la rive droite Bengala et faisant avec le Nord géographique un angle de 317° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 50' 30" Nord ; long. : 16° 21' 30" Est Greenwich.

N° 713-E-454. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 375 mètres de longueur ayant son origine au confluent de

la rivière Goubélé avec son affluent de rive gauche Gombé et faisant avec le Nord géographique un angle de 8° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 56' 0" Nord ; long. : 16° 16' 0" Est Greenwich.

N° 720-E-455. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 565 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bouli avec son affluent de rive droite sans nom et faisant avec le Nord géographique un angle de 279° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La Bouli est un affluent gauche de la Baoré.

Lat. : 4° 50' 30" Nord ; long. : 16° 16' 0" Est Greenwich.

N° 756-E-466 q. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à la source de la rivière Pili près de la piste allant de Gadzi par Bondo à Gontikiri (ancien).

La Pili est affluent gauche de la Pouya.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 2' 50" Nord ; long. : 12° 54' Est Greenwich.

AUTORISATIONS DE TRANSFERTS ET DE MUTATIONS DE PERMIS ET DE CONCESSIONS DE MINES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 19 juillet 1951 le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., autorise le transfert à M. Lethuaire (Raoul), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 395, du permis d'exploitation :

N° 804-E-664 accordé par arrêté n° 2840/M du 5 octobre 1949, à compter du 9 mai 1951, dont M. Bourges (Emile) est actuellement titulaire ;

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

— Par arrêté, en date du 25 juillet 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., autorise le transfert à « l'Union Minière Africaine », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 384, des permis de recherches : n°s 1569-21, 1570-21, 1571-21, 1572-21, 1573-21, 1574-21, 1575-21, 1576-21, 1577-21, 1578-21, 1579-21, 1580-21, 1581-21, 1582-21, 1583-21, 1584-21, 1585-21, 1586-21, 1587-21, 1588-21, 1589-21, 1590-21, 1591-21 et 1592-21 accordés par arrêté n° 1725/M du 1er juin 1951, dont la « Société Minière Ogooué-Lobaye », est actuellement titulaire :

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon — Le 15 juillet 1951, — M. Békalé (Ignace) sollicite l'adjudication de coupe de 500 hectares okoumé, région de la Rogolié, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres ;

Point de base O : 1 kilomètre au Nord géographique du confluent des rivières Rogolié et Niabour.

Le point A est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de O ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A O B.

— Le 13 juillet 1951. — « L'Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) », sollicite l'adjudication de coupe de 2.486 hectares d'okoumé, région de la M'Vigne-Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Polygone rectangle A B C D E F G H ainsi défini :

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Petite et Grande M'Vigne (village d'Ahouma) ;

Le point A est à 4 kil. 500 de O, suivant un orientement géographique de 237° 30' ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 260° ;

Le point C est à 3 kil. 250 de B, suivant un orientement géographique de 350° ;

Le point D est à 5 kil. 100 de C, suivant un orientement géographique de 260° ;

Le point E est à 3 kil. 250 de D, suivant un orientement géographique de 170° ;

Le point F est à 2 kil. 600 de E, suivant un orientement géographique de 80° ;

Le point G est à 1 kil. 500 de F, suivant un orientement géographique de 170° ;

Le point H est à 5 kil. 500 de G, suivant orientement géographique de 80° ;

Le point A est à 1 kil. 500 de H, suivant un orientement géographique de 350°.

— 7 juillet 1951. — M. Casteig. 2.500 hectares, région de Sindara (district de Fougamou).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, ancien village Fouramouanga sur route Fougamou-Sindara (borne S F A) ;

Le point A est à 2 kil. 515 de O, selon un orientement géographique de 233° 44 ;

Le point B est à 3 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le potnt C est à 5 kil. 270 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 5 kil. 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 670 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 5 au Nord géographique de E ;

Le côté F A ferme le polygone.

— Le 20 juin 1951. — La « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) » demande l'adjudication de coupe de 155 pieds d'okoumé situés dans la région de l'Abanga, district de Kango, région de l'Estuaire, en la limite Est du permis C. F. N. n° 149, dans une parcelle de 250 mètres sur 2 kil. 500, sitnée entre le permis C. F. N. n° 149 et le lot n° 2 du permis n° 1963 de la « Société de l'okoumé d'Anenghé ».

— 18 juin 1951. — La « Société Forestière du Bas-Ogooué (S. F. B. O.) », sollicite un 3e et dernier lot de 1.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares, région de la N'Gounié-Mandjibé (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogoo ué)

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mandjibé et N'Gounié ;

Le point A situé à 2 kil. 150 de O, selon un orientement géographique de 159° ;

Le point B situé à 2 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 241°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

— Le 31 mai 1951. — M. Walker-Deemin (Joseph-Gaston), région de la Libye (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) sollicite l'adjudication de coupe de 83 pieds d'okoumés situés au N.-O. de l'ex-permis n° 2206 ayant appartenu à M. Walker-Deemin.

Moyen-Congo. — Par lettre du 25 janvier 1951, M. Caci (Georges), exploitant forestier domicilié à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation d'essences diverses, portant sur 500 hectares dans la région du Kouilou.

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 × 3 kil. 333 (499 ha. 95).

Le sommet Est A, choisi pour point de base, se trouve à 5 kil. 657 du point kilométrique 78 du C. F. C. O., selon un orientement géographique de 106° 80' ;

Le point B se trouve à 3 kil. 333 du point A, selon un orientement géographique de 56° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B ainsi déterminée.

— Par lettre du 14 avril 1951, M. Dick Sethian, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses, sollicite une coupe de 500 hectares située dans la région du Pool et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 × 3 kilomètres = 499 ha. 80 a.

Le sommet Sud A, choisi pour point de base, se trouve à 1 kil. 166 d'une borne implantée au centre du village N'Zabi II, sur la route de Mouyondzi à Mayama (district de Mouyondzi), selon un orientement géographique de 230° ;

Le côté A B mesure 1 kil. 666, selon un orientement géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au N.-E. de la base ainsi déterminée.

— Par lettre du 27 juillet 1951, M. Maurice Salmon, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences de 1re catégorie, sollicite une coupe de 500 hectares sise dans la région du Kouilou et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 1.000 × 5.000 = 500 hectares ;

Le point de repère O se trouve à l'intersection de la route automobile de Holle à Condi avec la rivière Kivouba ;

Le sommet Ouest A se trouve à 2 kil. 600 du point O, selon un orientement géographique de 65° ;

Le point B est à 1 kilomètre du point A selon un orientement géographique de 322° ;

Le rectangle se construit à partir de la base A B, ainsi déterminée, vers le S.-E.

— Par lettre du 6 juillet 1951, M. Aubertot (Maurice), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation d'essences diverses, de 2e catégorie, sollicite une coupe de 2.500 hectares sise dans la région du Niari et définie comme suit :

Rectangle A B C D de 8.200 × 3.048 = 2.499 ha. 36 a. ;

Le point de base O se trouve à 500 mètres au Sud géographique de l'intersection de la route du Gabon et de la rivière Mamoungui ;

Le point A est à 3 kilomètres du point O, selon un orientement géographique de 100° ;

Le point B est à 5 kil. 200 du point O, selon un orientement géographique de 280° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B, ainsi déterminée.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière d'Entretien Mécanique », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie, obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1er juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 200.

Le présent permis, situé dans la région de l'Ogooué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kil 500 sur 2 kilomètres ;

Origine O borne sise à l'entrée des déversoirs du lac Avengo dans l'Ogooué ;

Le point de base M, sur base A B à 1 kil. 730 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 595 mètres à l'Ouest géographique de M ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) », titulaire d'un droit de dépôt de P. T. E. bois divers de 3e catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans à compter du 1er août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 119.

Le présent permis, est formé de 3 lots situés dans le district de Lambaréné (région de Moyen-Ogooué) et ainsi défini :

1er lot. - Polygone rectangle A B C D E F G H de 6.700 hectares ;

Région du confluent N'Gounié-Ogooué ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bilambili et N'Gounié ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientement géographique de 305° ;

Ee point B est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point G est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique de F ;

Le point H est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de G ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de H.

2e lot. - Rectangle de 5 kil. 264 sur 1 kil. 900 soit 1.000 hectares ;

Région du confluent N'Gounié-Ogooué ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bilambili et N'Gounié ;

Le point A est situé à 11 kil. 500, selon un orientement géographique de 335° ;

Le point B est situé à 1 kil. 900 au Nord du point A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

3e lot. - Région de la Diala ;

Point d'origine O borne sise au pont sur la Mamiengué de la route Lambaréné-Fougamou ;

Polygone rectangle A B C D E F G H de 2.300 hectares ;

Le point A est à 260 mètres de O, selon orientement géographique de 130° ;

Le point B est à 3 kil. 400 de A, selon orientement géographique de 40° ;

Le point C est à 4 kilomètres de B, selon orientement géographique de 310° ;

Le point D est à 4 kil. 880 de C, selon orientement géographique de 220° ;

Le point E est à 3 kil. 010 de D, selon orientement géographique de 130° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E, selon orientement géographique de 220° ;

Le point G est à 1 kil. 990 de F, selon orientement géographique de 130° ;

Le point H est à 2 kil. 480 de G, selon orientement géographique de 40° ;

Le point A est à 1 kilomètre de H, selon orientement géographique de 310°.

Tels d'ailleurs ces trois lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Peyrot (Henri), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de un an à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 184 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 1707.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière N'Zobié dans le lac Azingo ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 8 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 6 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé à l'arrêté 1370 du 25 juin 1951.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la société « Perrot et Somon », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 20 mai 1951, un permis temporaire d'exploitation n° 183 de 2.500 hectares, et un droit de coupe correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-permis temporaire d'exploitation n° 2117.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), et ainsi définie :

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres ;

Point d'origine O borne sise au fond de la crique du lac Azingo, se trouvant à l'Ouest géographique du village Elong Eko ;

Le point A est situé à 1 kil. 500, selon un orientement géographique de 117° du point O ;

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs ce rectangle est représenté au plan joint à l'arrêté 1371 du 25 juin 1951.

Le reliquat du montant du droit de coupe soit 173.750 francs devra être acquitté avant le 20 mai 1952.

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Oliviero (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers ; en particulier ceux de M. Massé, et pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 174.

Le présent permis, concerne une parcelle de forêt sise dans la région de N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire) et ainsi délimitée :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Point d'origine O borne sise au pont de la rivière Bifila sur la route Libreville-Kango (P. K. 43,700) ;

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon orientement géographique de 126° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 5 kil. 700 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 6 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 530 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 3 kil. 300 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kil. 170 à l'Est géographique de F.

Tel d'ailleurs le polygone est présenté au plan annexé au présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Caci (Georges), titulaire d'un droit de coupe de 1re catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, un permis d'exploitation d'essences diverses portant sur 500 hectares (permis 63 M. C.), valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis porte sur une parcelle de terrain située dans la région du Kouilou, et délimitée comme suit :

Rectangle 1 kil. 500 × 3 kil. 333 = 499 ha. 95 ares.

Le sommet Nord « A », choisi pour point de base, se trouve à 900 mètres, selon un alignement orienté 225 grades avec le Nord géographique, du P. K. 60 de la voie ferrée C. F. C. O. ;

Le côté Ouest « A B » développe 3.333 mètres, selon un orientement de 167 grades Ouest avec le Nord géographique ;

Rectangle construit à l'Est de la base « AB », ci-dessus déterminée.

Tel, au surplus, que ce terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Attendet (Richard) sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de une année à compter du 1er août 1951, un permis spécial de 80 pieds de bois divers n° 210.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du lac Ewandjé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), et ainsi définie :

Rectangle de 2 kilomètres sur 1 kilomètre soit 200 hectares.

Le rectangle est situé sur la rive gauche de l'Orambo-Wango face à l'entrée du déversoir Nord du lac Ewandjé.

Tel d'ailleurs ce rectangle est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, M. Jacques Rocco, commerçant à N'Gabé, région du Pool, est autorisé à exploiter 8.000 stères de bois à feu, pour approvisionner les bateaux à vapeur, au poste à bois par lui tenu sur la rive droite du fleuve Congo, à N'Gabé.

La présente autorisation d'exploiter 8.000 stères de bois à feu, est accordée pour la durée de une année à compter du 26 mai 1951, date de l'autorisation provisoire de coupe accordée par le chef du Service Forestier du territoire.

M. Rocco (Jacques) est soumis à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation et à la circulation des bois en A. E. F. ;

En particulier, il devra tenir à N'Gabé, un registre mentionnant au jour le jour :

1° Les entrées en parc des bois exploités, ou cueillis, en vertu de la présente autorisation ;

2° Les sorties desdits bois, avec indication obligatoire de chacun des vapeurs sur lesquels ils auront été chargés, comme de toute autre partie prenante.

DIVERS

MODIFICATION A UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, pris en Conseil privé, l'article 2 de l'arrêté 762 du 17 avril 1951 accordant pour compter du 20 mai 1951 à M. Maridort (Bernard), pour 10 ans un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares n° 139 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le point L est situé à 5 kilomètres au Nord du point K ;

Lire :

Le point L est situé à 5 kilomètres au Sud du point K.

(Le reste sans changement.)

TRANSFERTS DE PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

— Par arrêté, en date du 16 juillet 1951, pris en Conseil privé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, est autorisé au profit de M. Elissalde (Pierre) le transfert du permis temporaire d'exploitation d'essences diverses n° 19, accordé à M. Février (Lucien), pour une période de validité de cinq années à compter du 22 janvier 1948, par arrêté 134 du 22 janvier 1948.

Cette coupe de 2.500 hectares est définie dans l'article 2 de l'arrêté 134 du 22 janvier 1948, et sur le plan annexé audit arrêté attributif du P.T.E. n° 19/M.-C.

Le présent transfert produira effet à compter du 16 juin 1951, date dépôt du dossier complet de la requête en transfert : quittance 154 du 16 juin 1951.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1951, pris en Conseil privé, est autorisé, pour compter de la date du présent arrêté, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) » du permis temporaire d'exploitation n° 144, précédemment attribué à M. Fanguinoveny (Michel).

Ce permis est constitué par une parcelle de forêt de 2.500 hectares, située dans la région de Lambaréné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) et ainsi délimitée :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O sur côté D A intersection de la rivière N'Doubizighe et de la piste allant d'Atadié aux plantations de la Basse-M'Bine.

Le point D est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point C est situé à 5 kilomètres, à l'Ouest géographique de D.

Le carré se construit au Nord de D C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté 1365 du 25 juin 1951.

Le permis n° 144 reste valable jusqu'au 19 mai 1953 inclus.

CONSERVATION
DE LA
PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — En date du 7 juillet 1951, la « Compagnie Commerciale Gabon », sollicite l'adjudication du lot 2 *bis* à Bitam superficie 855 mètres carrés, l'adjudicationest fixée au 4 août à quinze heures à Oyem, la mise à prix est fixée à 50 francs le mètre carré.

Moyen-Congo. - En date du 23 juillet 1951, MM. Vassiliadès M. Vassos demande la mise en adjudication du lot n° 20 de Sibiti (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré aux « Etablissements Silva et Andradès », sous réserve des droits des tiers, et telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, une parcelle supplémentaire du lot n° 52 C du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie approximative de 387 mq. 50.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 232.500 francs.

Les « Etablissements Silva et Andradès », après avoir reçu notification du présent arrêté, seront tenus d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Les « Etablissements Silva et Andradès » devront dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur de 1.743.000 francs consistant en bâtiments nouveaux ou en augmentation de la mise en valeur du lot n° 52 C du quartier Poste-Plaine ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent aux « Etablissements Silva et Andradès », entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Massé, demeurant à Brazzaville (boîte postale n° 186), sous réserve des droits des tiers et telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, une parcelle de terrain située dans le lotissement Poste-Plaine et attenante à son lot n° 55 d'une superficie approximative de 267 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 120.150 francs.

M. Massé, après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans les délais prévus à l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains à Brazzaville, entre les mains du receveur des Domaines, le versement du prix de la cession et les frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Massé devra dans un délai de deux ans justifier de la mise en valeur de cette parcelle dans les conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Massé entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — En date du 23 juillet 1951, M. Libali (Joseph), demande la concession d'un terrain de 7 ha. 68 a. 75 centiares, sis au village de Makanda, à 20 kilomètres du poste, district de Sibiti (région du Niari).

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Ramos (José) né le 16 octobre 1891, à Vila-Nova de Tazem (Portugal), commerçant à Kinkala, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 42 ares, sis à Louingui, district de Boko (région du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan au 1/1.000e ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle A B C D de 30 mètres de large et de 140 mètres de long situé à 32 kilomètres. du mât de pavillon du poste administratif de Boko.

Ce terrain est destiné à la création d'une entrepise commerciale, d'une valeur minimum de 600.000 francs consistant en la construction de bâtiments définitifs à usage commercial.

ATTRIBUTIONS D'AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service des Bases aériennes de l'A. E. F., sous réserves des droits des tiers et tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé établi le 9 septembre 1950, à l'échelle du 1/2.000e un terrain de 58.008 mq. 36, sis en bordure de la route Mayama, district de Brazzaville.

Ce terrain est rattaché géographiquement à des points de repère fixes suivant le plan de triangulation au 1/25.000e dressé en décembre 1950 et annexé au présent arrêté.

Il est destiné à recevoir le Centre complémentaire de réception à grande distance dit « B.C.R.-Centre Afrique ».

La mise en valeur de ce terrain devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales.

Les servitudes d'hygiène, de police et d'urbanisme devront être respectées.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation, au nom de l'Etat du terrain précité.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 1139/A.E. du 15 mai 1951 affectant à la Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., service des Bases aériennes, deux parcelles de terrain sises à Maya-Maya, d'une superficie approximative de 2.500 mètres carrés chacune est rapporté.

Sont affectés au service des Bases aériennes de l'A. E. F. tels au surplus qu'ils se comportent au plan d'ensemble établi à l'échelle du 1/1.000e annexé au présent arrêté et sous réserve des droits des tiers, les terrains suivants sis à Maya-Maya, commune mixte de Brazzaville :

Un terrain de 1.800 hectares environ englobant les emprises de l'aéroport de Maya-Maya et de la zone de protection antiamaryle.

Un terrain de 14 ha. 50 ares, sis au lieu dit « Carrefour des Clairons » destiné à des constructions à usage résidentiel.

Une parcelle de 25 ares, représentée par un carré de 50 mètres de côté situé à l'Est de la route Mayama, à 4 kil. 700 de l'origine Ouest de la piste A. M. V. et à 1 kilomètre du bâtiment gonio V. N. F., cette parcelle étant destinée à la construction d'un poste de guidade des aéronefs à l'atterrissage.

Les constructions devront être terminées dans un délai de deux ans à compter du jour de l'affectation et satisfaire aux clauses et conditions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

Les servitudes d'hygiène, de police et d'urbanisme devront être respectées.

Le service attributaire devra, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'affectation et sous peine de déchéance, soumettre à l'administrateur-maire de Brazzaville les plans des constructions à édifier.

Le service attributaire devra, dans les moindre délais, requérir l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains qui lui sont effectés.

LOCATION DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par lettre, en date du 20 mai 1951 la « Société Omnium France-Afrique (O.F.A.) », dont le siège est à Bangui (Oubangui-Chari) a demandé la location d'un terrain de 625 mètres carrés (lot n° 4 du plan de lotissement de Yabarangba) à Yabarangba, district de Dékoa, région de la Kémo-Gribingui.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. et Mme Rey (Paul), d'une superficie de 805 mètres carrés environ, sise à Libreville (quartier London) lot n° 574 (réquisition d'immatriculation n° 171), ont été closes le 11 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », d'une superficie de 3.249 mètres carrés, sise à Port-Gentil lot n° 330 (réquisition d'immatriculation n° 122), ont été closes le 1er juin 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la Mission évangélique de Pentecôte, d'une superficie de 40 hectares, sise à Medouneu, région du Woleu-N'Tem (réquisition d'immatriculation n° 145 du 22 décembre 1950), ont été closes le 12 juillet 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Pavie », sise à Brazzaville, d'une superficie de 2.500 mètres carrés appartenant à M. Pauliat (Etienne), objet de la réquisition d'immatriculation n° 1039 parue au *J. O.* du 15 novembre 1950, ont été closes le 7 mars 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Immeubles des Assurances Générale », sise à Fort-Lamy, lots nos et 3, îlot A du Quartier commercial, et appartenant à la « Compagnie des Assurances Générales » suivant réquisition en date du 28 avril 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Callithea », sise à Fort-Lamy, lot n° 1, îlot C du quartier industriel et appartenant à M. Caroutas (Alexandre) suivant réquisition en date du 4 mai 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Fernand », sise à Fort-Lamy, lot n° 6, îlot 17 du quartier résidentiel et appartenant à M. Chevalier (Fernand) suivant réquisition en date du 4 mai 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Nabil » d'une superficie de 355 mètres carrés, sise rue de la Mosquée à Fort-Lamy, quartier mixte et appartenant à M. Fouad Nakal, suivant réquisition en date du 4 mai 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Badaoui », sise à Fort-Archambault, lot n° 85, parcelle B du plan de lotissement, et appartenant à M. Gassim Mocktar, suivant réquisition en date du 5 mai 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Daniel », sise à Fort-Archambault, parcelle C du lot n° 47 et appartenant à M. Minguet, suivant réquisition en date 24 avril 1951, ont été closes le 2 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lamine Osman », sise à Abécher (région du Ouaddaï), lots nos 29 et 30 du plan d'Abécher et appartenant à M. Lamine Osman, suivant réquisition en date du 4 mai 1951, ont été closes le 6 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Azziz Boutros, sise quartier commercial de Fort-Lamy lot n° 17 (suivant réquisition d'immatriculation en date du 10 mai 1951 insérée au *J. O.* du 15 juin 1951), ont été closes le 16 juillet 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Laurent (Georges-Michel) d'une superficie de 4.500 mètres carrés, formée par le lot n° 1 de l'îlot H du quartier industriel de Fort-Lamy (suivant réquisition n° 360 du 21 mai 1951 insérée au *J. O.* du 15 juin 1951), ont été closes le 16 juillet 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad à Fort-Lamy.

DIVERS

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTITUER UN DÉPÔT D'HYDROCARBURES DE 1re CATÉGORIE

— La « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) » demande l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie au centre industriel de la Louvakou, district de Dolisie.

L'enquête de *commodo* et *incommodo* aura lieu du 16 juillet au 15 août 1951 inclus.

RECONDITIONNEMENT

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, le lot n° 39 A2 du quartier de M'Pila à Brazzaville, adjugé à la « Société Africaine de Chaussures », pour une superficie de 3.300 mètres carrés, suivant procès-

verbal d'adjudication du 26 avril 1949 approuvé en Conseil privé le 3 juin 1949 sous le numéro 57 est reconditionné, sous la dénomination du lot nº 39 G et conformément au plan ci-annexé pour une superficie de 4.231 mq 87.

L'accroissement de superficie résultant de ce reconditionnement soit 931 mq 87 est cédé de gré à gré sous réserve des droits des tiers, à la « Société Africaine de Chaussures » établie à Brazzazzaville (B. P. nº 286) moyennant le paiement d'une somme de 232.968 francs.

La « Société Africaine de Chaussures », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La « Société Africaine de Chaussures » devra, dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.397.800 francs consistant en la construction sur la parcelle supplémentaire cédée de bâtiment à usage industriel qui devront répondre aux prescriptions du cahier des charges spécial ci-annexé.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le terrain devenu libre par suite du reconditionnement ci-dessus défini fait retour purement et simplement aux Domaines.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société Africaine de Chaussures » entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Gabon. — Suivant réquisition nº 181 du 17 juillet 1951, le receveur des Domaines du Gabon a demandé l'immatriculation au profit du territoire du Gabon d'un terrain de 5.000 mètres carrés environ situé à Tchibanga, région de la Nyanga, propriété de l'Etat conformément au décret du 28 mars 1899 et sur lequel la Société Civile d'Etudes du Bassin de la Nyanga avait édifié des constructions rachetées par le territoire du Gabon suivant contrat du 23 mai 1951.

Suivant réquisition nº 179, la « Société du Haut-Ogooué S. H. O. » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.000 mètres carrés, lot nº 9 d'Oyem.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté nº 1378/DE du 25 juin 1951.

— Suivant réquisition nº 180, M. N'Gombe Obiang (Maurice) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7 ha. 4 a. 28 ca. sis au km. 4 route Libreville-Sibang.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté nº 1441/DE. du 30 juin 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant la réquisition nº 1104 du 17 juillet 1951, M. Figueiredo (Mario-Augusto) a demandé l'immatriculation d'une superficie de 227 mètres carrés à Brazzaville-Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Mirandela » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 31 mai 1951 nº 1259.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition nº 969 du 3 juillet 1951 M. Jacovides (Charlambos) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.520 mètres carré, sis à Bangui, lot 312 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 297 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Annie ».

— Par réquisition nº 970 du 17 juillet 1951, M. Ricard (Daniel) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 5 hectares, sis à Bimbo, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko, attribué à titre définitif par arrêté nº 611 du 23 novembre 1950.

Cette propriété prendra le nom de « Daniel ».

— Par réquisition nº 971 du 17 juillet 1951, M. Xavier (Téofilo) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 4.310 mètres carrés, sis à Bangui lot 446 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 301 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Béatriz ».

— Par réquisition nº 972 du 17 juillet 1951, M. Barbarin (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.410 mètres carrés, sis à Bangui, lot 47 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 293 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Azingo ».

— Par réquisition nº 973 du 17 juillet 1951, M. Schlesser a demandé l'immatriculation au nom de la société « Cotonaf » d'un terrain de 1.024 mètres carrés, sis à Bangui, route de Kolongo (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 294 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf-Bangui III »

— Par réquisition nº 974 du 17 juillet 1951, M. Gosset (Pierre-Louis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.490 mètres carrés, sis à Bangui, lot 343 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 302 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « le Palmier ».

— Par réquisition nº 975 du 17 juillet 1951, M. Tsolakidis (Michel) a demandé l'immatriculation au nom de la Maison Paris d'un terrain de 8.800 mètres carrés, sis à Bangui, lots 456-457 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 300 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Paris ».

— Par réquisition nº 976 du 17 juillet 1951, M. Francq (Jules) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Ouango, district de Ouango, lot 38 (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté nº 304 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Marie-Thérèse-Andrée »

— Par réquisition nº 977 du 17 juillet 1951, M. Ajax (Saint Clair) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, lot 25, Bouagba (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 295 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « la Paysanne ».

— Par réquisition nº 978 du 17 juillet 1951, M. Fradet a demandé l'immatriculation au nom de la « Cotoubangui » d'un terrain de 5 ha. 54, sis à Mingala, district d'Alindao, (région de la Basse-Kotto) attribué à titre définitif par arrêté nº 343 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Cotoubangui-4-Mingala ».

— Par réquisition nº 979 du 17 juillet 1951, Mme Belan (Yves) a demandé l'immatriculation au nom d'elle-même d'un terrain de 4 ha. 98 à 80 centiares, sis à Bimbo district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté nº 345 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Ramuntcho ».

— Par réquisition nº 980 du 17 juillet 1951, M. Acs a demandé l'immatriculation au nom de la Société « Sicm » d'un terrain de 5 hectares, sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté nº 348 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « N'Zacco ».

— Par réquisition nº 981 du 17 juillet 1951, M. Kliwers a demandé l'immatriculation au nom de la Mission évangélique d'un terrain de 15 hectares, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté nº 351 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Institut Biblique ».

— Par réquisition n° 982 du 17 juillet 1951, M. Kliwers a demandé l'immatriculation au nom de la Mission évangélique d'un terrain de 5 hectares, sis à Batangafo, district de Batangafo, (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 346 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Evangélique ».

— Par réquisition n° 983 du 17 juillet 1951, M. Acs a demandé l'immatriculation au nom de Parodi Roger d'un terrain de 443 hectares, sis à Ouango, district de Ouaugo (région du M'Bomou) attribué à titre définitif par arrêté n° 347 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « N'Zime ».

— Par réquisition n° 984 du 17 juillet 1951, M. Rosenau a demandé l'immatriculation au nom de la Mid Africa Mission d'un terrain de 5 hectares, sis à Bakouma, district de (région du M'Bombou) attribué à titre définitif par arrêté n° 350 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Burton ».

— Par réquisition n° 985 du 17 juillet 1951, M. Gambu a demandé l'immatriculation au nom de la société « Socofrance » d'un terrain de 3.480 mètres carrés, sis à Bangui, lot 352 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 296 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Socofrance ».

— Par réquisition n° 986 du 17 juillet 1951, M. Parada a demandé l'immatriculation au nom de Sovak Vilem d'un terrain de 8.400 mètres carrés, sis à Bangui, lots 376 et 382 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 354 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Kouanga ».

— Par réquision n° 987 du 17 juillet 1951, M. Gouveïa (José) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 58.000 mètres carrés, sis à Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 352 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Ilda ».

— Par réquisition n° 988 du 17 juillet 1951, M. Rohmer a demandé l'immatriculation au nom de la Compagnie C. C. S. O. d'un terrain de 5.875 mètres carrés, sis à Bangui, lot 324 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 303 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Ombella ».

— Par réquisition n° 990 du 19 juillet 1951, M. Jean-Louis a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 10.000 mètres carrés, à Bangui, km. 4 route de M'Baïki attribué à titre définitif par arrêté 298 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Jean-Louis ».

— Par réquisition n° 989 du 17 juillet 1951, M. Cardoso a demandé l'immatriculation au nom de la Société Dimitri Koutsoumalis et Cie d'un terrain de 9.728 mètres carrés, sis à Bangui, lot 452 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 299 du 8 juin 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Centrafrica ».

Les requérants déclarent qu'il n'existe à leur connaissance aucun droit réel, actuel ou éventuel, sur lesdites propriétés.

RATIFICATION DE CONVENTION D'ÉCHANGE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est ratifiée la convention passée entre le chef du territoire du Moyen-Congo, stipulant tant au nom du territoire qu'au nom de l'Etat et la « Société A. Marques et Compagnie » établie à Brazzaville (B. P. n° 15) en vue de l'échange des titres fonciers nos 329 et 433 contre la cession à titre provisoire et sous condition de mise en valeur d'un terrain de 3.500 mètres carrés sis au quartier de la Plaine à Brazzaville.

Le terrain cédé à la « Société A. Marques et Compagnie » devra être mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales et celles du cahier des charges spécial, en date du 20 septembre 1950 ci-annexé.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société A. Marques et Compagnie » entraînera l'annulation sans indemnité de la cession du terrain précité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le conservateur de la Propriété foncière opérera la mutation au nom de l'Etat des titres fonciers nos 329 et 433.

ACTE DE VENTE

Gabon. — Par acte, en date du 6 juillet 1951, « la Commerciale de l'Afrique Française » (C. O. A. F.), société anonyme ayant son siège à Abidjan (Côte d'Ivoire) a vendu au territoire du Gabon, une propriété située à Libreville, quartier Oréty, dénommée « Jeanne et Blanche », immatriculée aux livres fonciers sous le n° 177 pour une superficie de 6 ha. 53 a. 82 centiares.

L'acte du 6 juillet 1951 termine amiablement la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée par les arrêtés 2410/D.E. du 30 décembre 1949 et 1124/D.E. du 24 juin 1950.

TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'OCCUPER UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 6 juin 1951, l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public fluvial à Mobenzélé pour les besoins d'un poste à bois accordée par décision n° 9 en date du 3 août 1950 à la « Société Bender-d'Hanems Oubangui (A.D.H.O.) » est transférée à M. Wauters (Robert), domicilié à Mobenzélé, district Impfondo, A. E. F., sur la demande des intéressés.

M. Wauters (Robert) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis en ce qui concerne l'occupation du domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1951.

— Par décision, en date du 6 juin 1951, l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial à Longo pour les besoins d'un poste à bois accordée par décision n° 10 en date du 3 août 1950 à la « Société Bender-d'Hanens Oubangui (B.D.H.O.) » est transférée à M. Wauters (Robert), domicilié à Mobenzélé, district Impfondo, A. E. F., sur la demande des intéressés.

M. Wauters (Robert), acquittera envers la colonie les rédevance prévues et sera soumis en ce qui concerne l'occupation du domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1951.

— Par décision, en date du 6 juin 1951, l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial à Djoundou pour les besoins d'un poste à bois accordée par décision n° 11 en date du 3 août 1950 à la « Société Bender-d'Hanems, Oubangui (B.D.H. O.) » est transférée à M. Wauters (Robert), domicilié à Mobenzélé, district Impfondo, A. E. F., sur la demande des intéressés.

M. Wauters (Robert) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis en ce qui concerne l'occupation du domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1951.

— Par décision, en date du 6 juin 1951, l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public fluvial à Djoumbelé pour les besoins d'un poste à bois accordée par décision n° 12 en date du 3 août 1950, à la « Société Bender-

d'Hanems Oubangui (B. D. H. O.) » est transférée à M. Wauters (Robert), domicilié à Mobenzélé, district Impfondo, A. E. F., sur la demande des intéressés.

M. Wauters (Robert) acquittera envers la colonie les redevances prévues et sera soumis en ce qui concerne l'occupation du domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1951.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Diaz (José), commerçant à Madingou, le lot n° 13 *D* du plan de lotissement de Mouyondzi, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 20 juin 1946, approuvé en Conseil des intérêts locaux sous le n° 56 le 30 septembre 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Diaz (José) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à Mme Yolande Israël, née Garroux, domiciliée à Brazzaville, le lot n° 3 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudicaiion en date du 27 novembre 1947, approuvé en Conseil privé sous le n° 10 le 4 février 1948.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

Il devra être entièrement clôturé dans les six mois qui suivront la fin des travaux de voirie entrepris sur l'avenue Général-Leclerc.

Mme Yolande Israël devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Andrzjewski (Félix), demeurant à Pointe-Noire (B. P. n° 162) une parcelle de 360 mètres carrés du lot n° 123 A, du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 671/AE du 14 avril 1949.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglementant l'adjudication dudit lot.

M. Andrzjewski (Félix) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M. Chalot (Jacques), domicilié à Yaoundé (B. P. n° 110), Cameroun et représenté à Pointe-Noire par M. Anselmi (Louis) [B. P. n° 29], une parcelle de 1.290 mètres carrés du lot n° 72 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 16 janvier 1946, approuvé en Conseil des intérêts locaux sous le n° 5 le 22 février 1946.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937, réglementant l'adjudication des terrains urbains et de l'arrêté n° 1858/AE du 26 septembre 1949.

M. Chalot (Jacques) devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899, portant organisation de la propriété foncière en A. E, F, et tous actes modificatifs subséquents.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers et tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté le lot n° 35 *C* du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 1.038 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la construction d'un immeuble administratif.

Il devra être mis en valeur suivant les conditions du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

Le service attributaire devra dans les meilleurs délais requérir l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain précité.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 2521/AE du 21 novembre 1950, portant affectation au Gouvernement général de l'A. E. F., Inspection générale des Eaux et Forêts, d'un terrain rural de 850 mètres carrés constituant l'emprise d'un canal d'amener d'eau situé à proximité du village de Dzoumouna, district de Brazzaville (région du Pool), est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Est affecté sous réserve des droits des tiers au Gouvernement général de l'A. E. F., Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses, un terrain rural de 4 hectares environ sis en bordure de la rivière Dzoumouna, près du village du même nom, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté est délimité par le périmètre A B C E défini ainsi qu'il suit :

Le point A est situé au pont sur la rivière Dzoumouna, rive droite ;

Le point B se trouve en bordure de la route de Kinkala à 130 mètres du point A ;

Le point C est à 130 mètres du point B suivant un orientement magnétique de 225 grades ;

Le point E se trouve à 230 mètres du point C suivant un orientement magnétique de 330 grades ;

Du point E au point A la limite du terrain est constituée par la rive droite de la rivière Dzoumouna ;

Du point C au point E la limite du terrain est confondue avec celle du terrain affecté par arrêté n° 1627/AE du 21 juillet 1950 ;

Ce terrain est destiné à l'extension d'un établissement de pisciculture ;

Sont expressément réservées les emprises du domaine public fluvial de la rivière Dzoumouna délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi que les emprises de la route de Kinkala y compris la réserve de 20 mètres de part et d'autre de son axe, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 26 mars 1938.

Sont expressément réservés les droits coutumiers du chef de terre Kimbembé qui devra recevoir une indemnité de déguerpissement de 10.000 francs pour abandon de ces droits.

Le service attributaire ne pourra prendre possession du terrain affecté qu'après paiement intégral de cette indemnité.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain précité.

L'immatriculation ne pourra toutefois être effectuée qu'après paiement intégral de l'indemnité de déguerpissement stipulée ci-dessus.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté, sous réserve des droits des tiers, au Gouvernement général de l'A. E. F. le lot n° II du plan de lotissement de Brazzaville-Quartier-Aiglon, d'une superficie de 3.800 mètres carrés.

Ce lot, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un polygone irrégulier limité :

Au Nord par le lot n° 4 *bis*, côté CD de 67 mètres ;

A l'Est par l'allée des Sœurs, côté CH de 14 m. 85 avec pan coupé régulier GH de 10 mètres ;

Au Sud par la rue du pied de la Butte, côté FG de 74 m. 25 avec pan coupé régulier EF de 10 mètres ;

A l'Ouest par l'avenue Mgr.-Augouard, côté DE de 75 mètres ;

Le terrain précité est destiné à la construction de trois immeubles à usage d'habitation d'une valeur minima chacun de 2.500.000 francs ;

Il devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales ;

Le Gouvernement général de l'A. E. F. devra dans les moindres délais requérir l'immatriculation de ce terrain au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service des Bases aériennes de l'A. E. F. un terrain d'une superficie approximative de 510 ha. 41 a. 73 centiares, sis à Pointe-Noire (région du Kouilou) et englobant les installations actuelles de la Base aérienne de Pointe-Noire.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté affecte la forme d'un polygone irrégulier A. B. C...I. J. K. défini ainsi qu'il suit :

Les limites AK-KJ et JI sont parallèles à 50 mètres à droite, dans le sens Pointe-Noire-Brazzaville, de l'axe des alignements droits de la voie ferrée du C. F. C. O. ;

Les sommets A. B. C...G. H. I. du polygone sont repérés suivant le tableau de coordonnées rectangulaires ci-dessous, l'axe des abscisses étant matérialisé par l'axe de l'alignement droit de la voie ferrée du C. F. C. O. tel qu'il se présente à partir du km. 5 dans le sens Pointe-Noire-Brazzaville et celui des coordonnées étant figuré par une perpendiculaire élevée sur l'axe des abscisses, en un point O qui marque l'intersection de cet axe avec le prolongement de la piste d'envol actuelle de la Base aérienne soit à une distance de 190 mètres du km. 5 de la voie ferrée, mesurée dans le sens Pointe-Noire-Brazzaville :

SOMMETS	ABSCISSES	ORDONNÉES
A	— 1.287 m. 60	+ 90 m.
B	— 600 m.	— 1.385 m.
C	— 282 m. 50	— 1.397 m. 50
D	— 285 m.	— 1.930 m.
E	+ 135 m.	— 2.330 m.
F	+ 1.375 m.	— 2.660 m.
G	+ 1.485 m.	— 2.580 m.
H	+ 1.155 m.	— 1.890 m.
I	+ 2.030 m.	— 50 m.

Le terrain ci-dessus défini est destiné à l'extension de la Base aérienne de Pointe-Noire.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, en requérir l'immatriculation au nom de l'Etat.

L'étendue de terrain ainsi affectée aux Bases aériennes ne comprend pas la superficie de la propriété Thomas ex-Mourault, soit 10 hectares, qui se trouve englobée à l'intérieur du périmètre A. B. C...I. J. K.

Il est institué une servitude de passage au profit du fond ainsi enclavé.

Ce fonds est assujetti aux servitudes établies dans l'intérêt de la navigation aérienne par le décret du 11 décembre 1936.

Les concessions ou propriétés voisines du périmètre extérieur de la Base aérienne sont également assujetties aux servitudes établies dans l'intérêt de la navigation aérienne par le décret précité.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service des Bases aériennes de l'A. E. F. sous réserve des droits des tiers et tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé établi à l'échelle du 1/500e le 2 novembre 1948, un terrain d'une superficie de 50.000 mètres carrés, sis à Brazzaville, en face du Camp des sommeilleux.

La mise en valeur de ce terrain devra être conforme aux prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales.

Les servitudes d'hygiène, de police et d'urbanisme devront être respectées.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation au nom de l'Etat, du terrain précité.

— Par arrêté, en date du 26 juillet 1951, pris en Conseil privé, est affecté au service des Bases aériennes de l'A. E. F., sous réserve des droits des tiers, un terrain de 124 ha. 80 a. 29 ca. 92, sis dans le district de Brazzaville au km. 15 de la route de Mayama.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan au 1/10.000e ci-annexé, affecte la forme d'un polygone A. B. C. D. E. F. G. dont le sommet A se trouve à une distance de 300 mètres au Nord d'une borne O prise comme point de repère, l'alignement A. O. faisant en O avec le Nord géographique un angle externe de 390 grades 72 mesuré dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et la borne O étant située à 63 m. 50 au Nord de l'angle N.-E. d'un bâtiment dénommé « Case Barnier ».

Ce terrain est destiné à recevoir les installations de la station émettrice « Centre-Afrique ».

Sont expressément réservés les droits des occupants coutumiers, dont les noms suivent, en ce qui concerne les indemnités de déguerpissement qui leur sont dues ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'estimation établi le 1er septembre 1950 :

Indemnité de 37.500 francs pour plantation de 7 ha. 50 ares de manioc à répartir à raison de 5.000 francs par hectare entre :

MM. Zimbou Dzika, du village Kaounga ;
Soungui Mafouta, du village Kaounga ;
Doundou (Marie), du village Kaounga ;
Sita Madou, du village Kaounga ;
Zoumba Samba, du village Kaounga ;
Doundou Bemba, du village Kaounga ;
Kengué (Marie), de la case Barnier.

Indemnité de 10.000 francs à verser au nommé Samba Vouamba du village Kaounga, occupant coutumier.

Indemnité de 3.000 francs à verser au nommé Bemba John du village Kindamba, occupant coutumier.

Le service attributaire ne pourra prendre possession des parcelles occupées qu'après paiement aux occupants des indemnités qui leur sont dues.

Le service attributaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain qui lui est affecté.

Toutefois, l'immatriculation ne pourra être effectuée qu'après paiement intégral des indemnités de déguerpissement dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les constructions édifiées sur le terrain précité devront répondre aux prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 sur le régime des concessions domaniales.

Les servitudes d'hygiène, de police et d'urbanisme devront être respectées.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 51-789 *du 19 juin 1951 portant autorisation de dépenses à titres d'avances en excédent des crédits ouverts au budget des ministères des Etats associés et de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget ;

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique ;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat ;

Vu la loi n° 51-642 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 51-642 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, l'imputation, au budget de la France d'outre-mer et des Etats associés (dépenses militaires) de dépenses s'élevant à la somme totale de 34 milliards et réparties conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et des Affaires économiques et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

ETAT ANNEXE

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des dépenses autorisées.
		milliers de francs.
	Etats associés. **France d'outre-mer**	
	DÉPENSES MILITAIRES	
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIÉS	
	TITRE 1er. - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.	
	4e *partie. — Personnel*	
1525	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier.....	27.300
1535	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier.....	269.700
1575	Solde des troupes supplétives en Indochine.....	43.000
1585	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services.....	413.300
	5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*	
3505	Instruction des cadres de la troupe..	8.000
3515	Transports du personnel militaire et déplacements.....	888.500
3525	Alimentation de la troupe.....	499.340
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement.....	500.000
3545	Remonte et fourrage.....	20.000
3565	Fonctionnement du service de Santé	292.000
3575	Fonctionnement du service de l'Armement.....	10.314.004
3585	Fonctionnement du service des Transmissions.....	2.000.000
3595	Fonctionnement du service Automobile.....	3.500.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	6.104.000
3685	Travaux publics d'intérêt militaire. - Entretien du personnel.....	117.000

Décret n° 51-792 *du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant révision des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribuées aux fontionnaires civils et agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié en dernier lieu par les décrets n° 47-466 du 19 mars 1947 et 49-439 du 30 mars 1949 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Par modification aux dispositions des articles 2, 8, 17 et 21 du décret susvisé du 4 octobre 1945, les taux des indemnités pour frais de missions, des indemnités pour frais

de tournées, des indemnités pour frais d'hôtel et de l'indemnité dite de « mutation », susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAU I

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSION

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE			
	MISSION SANS DÉCOUCHER				MISSION AVEC DÉCOUCHER comportant une absence excédant			PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour	
	Obligeant à prendre un repas en dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures)		Obligeant à prendre deux repas en dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures)		7 heures mais ne dépassant pas 12 heures	12 heures mais ne dépassant pas 18 heures					
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents		Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	550	420	1.100	840	470	1.020	890	1.560	1.300	1.300	1.100
Groupe II.....	470	340	940	680	420	890	760	1.360	1.100	1.150	910
Groupe III.....	390	290	780	580	370	760	650	1.150	940	970	750
Groupe IV.....	340	260	680	520	330	670	590	1.000	850	880	650

TABLEAU II

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TOURNÉE

GROUPES	DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 7 HEURES MAIS NE DÉPASSANT pas 12 heures		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 12 HEURES MAIS NE DÉPASSANT pas 18 heures		DÉPLACEMENTS DE PLUS DE 18 HEURES	
	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents	Chefs de famille	Autres agents
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Groupe I.....	450	300	890	590	1. 300	950
Groupe II.....	380	260	760	520	1. 150	840
Groupe III.....	320	220	630	420	970	720
Groupe IV.....	280	200	550	390	890	650

TABLEAU III

INDEMNITÉS POUR FRAIS D'HOTEL

GROUPES	POUR L'AGENT	POUR SA FEMME	PAR ENFANT ET CHACUNE DES PERSONNES VISÉES à l'article 1er, 1er alinéa
	francs	francs	francs
Groupe I.....	1.240	850	650
Groupe II.....	1.000	720	650
Groupe III.....	850	650	520
Groupe IV.....	680	520	420

TABLEAU IV

INDEMNITÉS DITES DE « MUTATION »

FONCTIONNAIRES CLASSÉS POUR L'ATTRIBUTION DES FRAIS de mission dans les groupes	CHEFS DE FAMILLE AVEC enfants à charge	CHEFS DE FAMILLE SANS enfants à charge
	francs	francs
I. Agents mutés dans une ville comptant plus de 100.000 habitants		
I et II.....	130	100
III et IV.....	120	80
II. Agents mutés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants		
I et II.....	120	60
III et IV.....	100	60
III. Agents mutés dans les localités comptant moins de 20.000 habitants		
I et II.....	100	60
III et IV.....	80	40

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1er juin 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonstion publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Décret *du 6 juillet 1951 portant nomination d'un inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies (validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 pris en application de l'ordonnance du 9 août 1944), notamment en son article 3 ;

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Jacquinot (Pierre), ingénieur général de 1re classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale, en remplacement de M. Coursin, décédé.

Art. 2. — M. Jacquinot conservera le statut du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer auquel il appartient, ainsi que la solde et les accessoires de solde de son grade.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Décret n° 51-932 *du 13 juillet 1951 relatif à l'organisation de la section technique d'agriculture tropicale du Ministère de la France d'outre-mer.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du Ministre du Budget ;

Vu la loi de Finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret modifié du 30 mai 1940 portant organisation de la section technique d'agriculture tropicale du Ministère de la France d'outre-mer et réglant le statut de ce personnel ;

Vu le décret du 20 juillet 1944 portant création d'une direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application de l'Agriculture tropicale ;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies ;

Vu le décret du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 50-861 du 24 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1949 créant un centre technique forestier tropical ;

Vu l'arrêté du 24 août 1950 portant organisation de la direction de l'Agriculture, de l'Elevage, des Forêts et des Chasses à l'Administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les articles 13, 14, 15 et 16 du décret du 30 30 mai 1940 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 13. — La section technique d'agriculture tropicale rattachée à la direction de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts du Ministère de la France d'outre-mer réunit les services et laboratoires d'études et de documentation agricole de ce ministère.

Elle joue le rôle de centre d'information technique et agricole de ce département ainsi que des établissements de recherches et des services techniques des territoires d'outre-mer.

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — La section technique d'agriculture tropicale comprend :

Un centre de documentation comportant une section archives et bibliothèque, et une section statistique.

Le centre de documentation est chargé de l'édition de la revue *L'Agronomie tropicale* et de la publication du *Bulletin technique.*

Cinq divisions techniques :

1° Division de normalisation des produits et des fraudes ;

2° Division de chimie agricole comportant :

a) Laboratoire d'agrologie ;

b) Laboratoire de chimie végétale ;

c) Laboratoire de technologie ;

3° Division d'amélioration des plantes cultivées comportant :

a) Laboratoire de génétique agricole ;

b) Laboratoire de botanique appliquée ;

c) Laboratoire d'écologie ;

d) Laboratoire d'agrostologie ;

Cette division est chargée de la conduite des cultures expérimentales et notamment des cultures en serres.

4° Division de défense des cultures comportant :

a) Laboratoire de phytopathologie ;

b) Laboratoire d'entomologie;

5° Division de génie rural.

Les diverses divisions sont, en outre, chargées de la formation, de la spécialisation ou du perfectionnement des techniciens des services d'agriculture aux colonies.

Art. 15. — La section technique d'agriculture tropicale, placée sous l'autorité du directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, est aux ordres d'un directeur choisi parmi les ingénieurs en chef ou directeurs de laboratoire des services d'agriculture aux colonies. Ce fonctionnaire compte dans l'effectif des personnels visés au paragaphe *a* de l'article 16 du présent décret.

Art. 16. — Personnel technique.

a) Personnel des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Le centre de documentation et les cinq divisions sont dirigés par des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, directeurs de laboratoires ou maîtres de recherches, des services d'agriculture aux colonies, assistés de fonctionnaires appartenant au personnel des cadres généraux des services de l'agriculture (ingénieurs, d'agriculture spécialistes de laboratoires) ou du service de l'Elevage et des Industries animales aux colonies.

Le nombre et la répartition de ces fonctionnaires entre les divers grades de ces cadres généraux sont fixés chaque année dans la limite de douze emplois, conformément aux dispositions de la loi de finances.

Les fonctionnaires appartenant au personnel des cadres généraux des services de l'Agriculture et du service de l'Elevage et des Industries animales outre-mer sont affectés à la section technique d'agriculture tropicale par décision ministérielle.

Dans cette position, ils continuent à percevoir la solde afférente à leurs grade et classe dans leurs cadres respectifs, et à figurer dans les effectifs de ces cadres, tels qu'ils sont prévus par les textes en vigueur.

b) Personnel du cadre de la section technique d'agriculture tropicale.

Ce personnel seconde le personnel des cadres généraux de la France d'outre-mer, et comprend :

Un bibliothécaire ;
Trois chefs de travaux ;
Huit assistants ;
Un chef de culture.

c) Personnel contractuel :

Six aides-chimistes.

Personnel non technique.

a) Personnel titulaire :

Un économe ;
Un commis d'ordre et de comptabilité ;
Une sténodactylographe ;
Un gardien de bureau ;
Trois ouvriers professionnels, 1re catégorie B ;
Deux agents de bureau du cadre complémentaire ;
Sept agents de service du cadre complémentaire.

b) Du personnel auxiliaire et contractuel dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et dont les effectifs ne peuvent dépasser :

Huit ouvriers contractuels ;
Onze auxiliaires de bureau ;
Dix auxiliaires de service.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1951, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :
Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Arrêté *fixant les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française.*

Le Ministre de l'Information, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Vu le décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété par le décret nº 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret nº 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret nº 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30 ;

Vu le décret nº 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret nº 50-224 du 27 février 1951 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Les traitements afférents à la classe exceptionnelle du grade de chef de division technique de la radiodiffusion française sont fixés, comme suit :

TRAITEMENT DE BASE 1945	INDICE	TRAITEMENTS			
		A COMPTER du 1er janvier 1948	A COMPTER du 1er janvier 1949	A COMPTER du 1er janvier 1950	A COMPTER du 1er juillet 1950
francs		francs	francs	francs	francs
225.000	630	757.000	843.000	882.000	921.000

Art. 2. — Les traitements ainsi fixés sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires visés par le présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fait à Paris, le 27 février 1951.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Le Ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pierre MÉTAYER.

Arrêté *portant ouverture de deux concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève de l'administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones et de contrôleur stagiaire du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.*

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi nº 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi de Finances nº 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu le décret modifié du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu le décret nº 49-706 du 27 mai 1949 portant changement d'appellation et transformations d'emplois ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1949 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs élèves,

ARRÊTENT :

Art. 1er. — Deux concours auront lieu, au cours du deuxième semestre 1951, pour le recrutement d'une part, de six cents inspecteurs élèves de l'Administration métropolitaine des Postes, Télégraphes et Téléphones, d'autre part, de cent contrôleurs stagiaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le directeur du Personnel au Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Pour le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et par délégation :
Le Secrétaire général,
Honoré FARAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Pierre CHAMBON.

Arrêté *portant délimitation du périmètre de la base stratégique de Dakar.*

Le Ministre de la Défense nationale,

Vu le décret du 10 avril 1946 portant classement de Dakar et Diego-Suarez comme bases stratégiques d'outre-mer ;
Vu le décret nº 51-843 du 5 juillet 1951 organisant la défense de l'Afrique centrale ;
Vu le décret nº 51-884 du 2 juillet 1951 relatif à la défense du littoral ;
Vu le décret nº 51-885 du 2 juillet 1951 portant organisation des bases statégiques de l'Union française,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les limites de la base stratégique de Dakar sont les suivantes :

A l'Ouest, l'océan Atlantique ;
Au Nord, l'arc de parallèle 14º 55' Nord compris entre la côte et le méridien 16º 50' Ouest ;
A l'Est, le méridien 16º 50' ;
Au Sud, l'arc de parallèle 14º 40' Nord compris entre le méridien 16º 50' et la côte.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Réorganisation du service de la Défense nationale du Ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 23 juin 1951 a été réorganisé le service de la Défense nationale du Ministère de la France d'outre-mer. Il constitue un organisme permanent qui relève du directeur du Cabinet du Ministre.
Une instruction ministérielle précisera ses attributions.

Arrêté *portant les modalités d'administration des adultes titulaires de bourses sur les budgets locaux en vue de leur formation professionnelle dans la Métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer.*

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 28 juin 1949 fixant la réglementation générale des bourses attribuées par les collectivités publiques relevant du Ministère de la France d'outre-mer à des étudiants ou élèves en résidence dans la Métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer ;
Vu le décret nº 50-862 du 24 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les adultes bénéficiant, en vue de leur formation professionnelle dans la Métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer, de bourses, indemnités, prêts d'honneur ou toute autre forme de subsides des budgets locaux, seront administrés conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1949 susvisé.

Art. 2. — Les attributions dévolues au Ministre de la France d'outre-mer seront exercées par délégation, en ce qui les concerne, par le chef du service central du travail et de la main-d'œuvre, sauf pendant leur séjour dans des établissements d'enseignement.

Art. 3. — Pendant leur séjour dans des établissements d'enseignement, ils seront administrés selon les règles applicables aux boursiers d'études.

L'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse tiendra informé de leur scolarité le chef de service central du Travail et de la Main-d'œuvre qui aura seul délégation pour correspondre à leur sujet avec les chefs des territoires et groupes de territoires.

Art. 4. — Le chef du service central du Travail et de la Main-d'œuvre, l'inspecteur général de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet pour compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Louis-Paul AUJOULAT.

Examen professionnel d'entrée dans la Magistrature d'outre-mer (1re session 1951)

Liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

1 MM. Brunat ;
2 Gonnard ;
3 Eveno ;
4e *ex æquo.*
Garnier ;
Gautheron ;
Peloquin ;
7 *ex æquo* :
Bergougnan ;
Decheix ;
Grivot ;
10 Gay ;
11 Cadiou ;
12 Rives ;
13 Archambaud ;
14 Riou ;
15 Roignot ;
16 *ex æquo* :
Boussard ;
Fontan ;
18 Verdier ;
19 Mallat ;
20 Chifflet ;
21 Couturon ;
22 *ex æquo* :
Leloir ;
Cailteaux ;
Dessertine ;
25 Baudot ;
26 Choltus ;
27 *ex æquo* :
Bertrou ;
Boye Ibrahima ;
Fadie ;
Langlois ;
Planche.

Arrêté *portant fixation du nombre de places mises au concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 1er octobre 1951 et répartition de ces places.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'ordonnance nº 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la Fonction publique, modifiée par l'article 118 de la loi nº 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et l'article 19 de la loi nº 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble le décret nº 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance, modifié par les décrets nº 47-970 du 2 juin 1947, nº 48-510 du 22 mars 1948, nº 48-1141 du 19 juillet 1948, nº 48-1897 du 15 décembre 1948 et nº 50-55 du 13 janvier 1950 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1951 fixant les conditions générales d'organisation des concours d'entrée à l'école nationale d'administration d'octobre 1951,

ARRÊTE :

Art 1er. — Le nombre des places mises au concours d'octobre 1951 est fixé à cent trente au maximum.

Art. 2. — La répartition des places mises aux concours par l'article 1er ci-dessus entre les différentes sections est fixée ainsi qu'il suit :

SECTIONS	PREMIER CONCOURS	SECOND CONCOURS	TOTAL
Administration générale.....	16	16	32
Administration économique et financière.....	40	40	80
Administration sociale.....	6	6	12
Affaires extérieures.....	3	3	6
	65	65	130

Art. 3. — Le directeur de la Fonction publique et le directeur de l'école nationale d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

Pour le Président du Conseil des ministres :

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative,

Pierre MÉTAYER.

Attribution de la carte du Combattant volontaire de la résistance aux membres des F. F. L. aux prisonniers résistants, aux résistants des territoires d'outre-mer et de l'étranger.

Le décret nº 51-560 du 5 mai 1951 inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1er juillet 1951 fixe les conditions à remplir et les pièces à fournir pour prétendre à l'attribution de la carte du Combattant volontaire de la résistance. Les dossiers qui doivent comprendre en plus des pièces mentionnées par le décret précité un bulletin de naissance et une photographie d'identité doivent être adressés à l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, 6e bureau, Hôtel des Invalides, Paris 7e, dans le délai d'un an, sous peine de forclusion. L'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F., boîte postale 30 à Brazzaville peut assurer la transmission.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Nolet (André), décédé à l'hôpital de Léopoldville, le 2 mai 1951 ;

M. Senff (Walter), décédé à l'hôpital général de Brazzaville, le 12 juin 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'instruction du 1er mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef de service de l'Intendance du Tchad, à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leur titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

M. Roy (André), agent de la C. F. G. à Port-Gentil, décédé le 7 mai 1951 à Port-Gentil.

M. Desagne (Louis), mécanicien C. F. G., décédé le 25 janvier 1951 à Port-Gentil.

M. Bourgeois (Roland), employé forestier au chantier d'Arlot de Saint-Saud (N'Djolé), décédé à Abanga, district de N'Djolé, le 6 décembre 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Videira (José-Lopès et de son épouse, née) Marquès (Berta), décédés le 22 juin 1951, dans l'accident survenu au Libéria à l'avion de la « Pan American Airways » de la ligne Johannesburg-New-York.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Mme Plante (Suzanne), sans profession, décédée à Bangui, à l'hôpital de Bangui, le 9 juillet 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions vacantes de :

M. Guillochon (Charles-Jean-Gaston), employé de l'entreprise « S. E. T. R. A. P. », domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 4 juin 1921 au Renouard, département de l'Orne, fils de Guillochon (Albert-Gaston), et de Vicaire (Charlotte-Eugénie-Augustine), décédé à Fort-Lamy (Tchad), A. E. F., le 8 mai 1951, sans autres renseignements.

M. Leboullenger (André-Charles-Pierre), ouvrier d'art principal des Travaux publics, domicilié à Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi, né le 7 novembre 1914 à Equeurdreville, département de la Manche, fils de feu Pierre-Alphonse-Auguste, et de feue Navard (Marie-Françoise-Rosalie), son épouse, décédé à Fort-Lamy, le 9 juin 1951, sans autres renseignements.

Les personnes qui auraient des droits à ses successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Fort-Lamy.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

Situation de la Caisse Centrale de la France d'Outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1931
SERVICE DE L'ÉMISSION

ACTIF :

Disponibilités	11.330.072.466 »
Effets et avances à court terme	16.307.145.561 »
Avances au service des Investissements.	mémoire
Comptes d'ordre	255.855 »
	27.637.473.882 »

PASSIF :

Billets émis	22.137.414.241 »
Dépôts	5.499.803.786 »
Comptes d'ordre	255.855 »
	27.637.473.882 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités	30.448.529.109 »
Réescompte crédits sur marchés publics.	814.693.500 »
Réescompte à moyen terme	2.364.145.114 »
Avances aux entreprises privées	4.631.265.672 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux société d'économie mixte	2.036.861.272 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	30.254.018.791 »
Participations	176.589.200 »
Immeubles, matériel, mobilier	409.578.200 »
Comptes d'ordre	10.203.218 »
	71.145.884.076 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	19.381.694.635 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	22.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers	103.849.954 »
Comptes d'ordre	1.040.339.487 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	71.145.884.076 »

AVIS D'ADJUDICATION

Sous réserve de non opposition à la suite d'affichage des lots d'okoumés et autres essences seront mis en vente le 5 septembre 1951, à Libreville, dans les bureaux du receveur des Domaines.

Les plans, les définitions exactes du terrain et le cahier des charges peuvent être consultés aux sièges des inspections forestières de l'Estuaire à Libreville ;
De l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil ;
De la N'Gounié à Mouïla ;
De la Nyanga à Tchibanga ;
Du Moyen-Ogooué à Lambaréné.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CENTRAFRIQUE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société *Centrafrique*, sont convoqués en Assemblée générale pour le jeudi 23 août 1951 à 17 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 août 1950 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

c) Approbation du bilan et des comptes ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Nomination d'un commissaire aux comptes ;

f) Questions diverses.

Société d'Entreprises Congolaises

« S. E. C. O. »

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la *Société d'Entreprises Congolaises* « S. E. C. O. », sont convoqués enAssemblée générale pour le vendredi 24 août 1951, à 17 heures au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

a) Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1950 ;

b) Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice ;

c) Approbation du bilan et des comptes ;

d) Quitus au Conseil d'administration ;

e) Questions diverses.

FERMETURES ET ARTICLES DE BATIMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Frétigney (Haute-Saône), du 5 juillet 1951, dont l'un des originaux a été déposé au Notariat de Brazzaville suivant acte reçu par Me CHÉRUBIN (Georges), notaire en cette ville, le 11 juillet 1951, il a été formé entre :

1° M. FROMENT (Maurice), ingénieur, demeurant à Brazzaville ;

2° M. MISCHLER (Robert), industriel, demeurant à Frétigney (Haute-Saône) ;

3° M. MISCHLER, (Roger), industriel, demeurant à Frétigney ;

4° M. MULLER (Gaston), industriel, demeurant à Frétigney,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Dans tous les territoires de l'A. E. F. et du Cameroun, l'importation, l'exportation et la fabrication de tous produits et marchandises se rapportant à la construction, à l'équipement et à l'industrie du bâtiment et notamment fermetures, quincaillerie, mobilier et articles similaires et, plus généralement, dans ces mêmes territoires, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

La société prend la dénomination de :

FERMETURES ET ARTICLES DE BATIMENT

Son siège social est à Brazzaville.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du 5 juillet 1951, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C. F. A. et constitué par les apports en espèces des associés, savoir :

Apport de M. FROMENT (Maurice), deux cent quarante-cinq mille francs CFA..	245.000	»
Apport de M. MISCHLER (Robert), quatre-vingt-cinq mille francs C. F. A....	85.000	»
Apport de M. MISCHLER (Roger), quatre-vingt-cinq mille francs C. F. A.....	85.000	»
Apport de M. MULLER (Gaston), quatre-vingt-cinq mille francs C. F. A.....	85.000	»

Il est divisé en 500 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

A M. FROMENT, pour deux cent cinquante-cinq parts ;

A M. MISCHLER (Robert), pour quatre-vingt-cinq parts ;

A M. MISCHLER (Roger), pour quatre-vingt-cinq parts ;

A M. MULLER, pour quatre-vingt-cinq parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

La société est administrée par Mme FROMENT, née LANDAU (Eugénie) et M. MISCHLER (Roger), nommés tous deux gérants sans limitation de durée de leurs fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément et représenter la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1re instance et de Commerce de Brazzaville, le 11 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
G. CHÉRUBUIN.

SOCIÉTÉ AFRICAINE FORESTIÈRE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

L'Assemblée générale ordinaire annuelle de la *Société Africaine Forestière, Industrielle et Commerciale* se tiendra le 16 septembre 1951, à 9 heures, au siège social à Brazzville-M'Pila.

Cet avis tient lieu de convocation à Messieurs les actionnaires.

L'ordre du jour est le suivant :

1° Approbation du bilan de l'exercice 1950 ;

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

2° Quitus aux administrateurs ;

3° Divers.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE

Aux termes du procès-verbal d'une délibération, en date du 6 juillet 1951, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de *l'Union Forestière Africaine* a décidé :

1° De remplacer le texte du cinquième alinéa de l'article 2 des statuts par le texte suivant :

La prise d'intérêts ou de participations, en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés quels qu'en soient la nature et l'objet ;

2° De réduire le capital social de francs 5.000.000, à francs 1.000.000, et de le diviser en 10000 actions de francs 100, chacune, n° 1 à 10000, et de réduire corrélativement le poste de « Résultats » de la somme de francs 4.000.000.

Il sera procédé ultérieurement à l'échange des 50.000 actions de 100 francs représentant le capital ancien contre les 10.000 actions nouvelles représentant le capital réduit à raison de 5 actions anciennes pour 1 action nouvelle.

La même assemblée a, en conséquence du vote de ladite résolution, décidé de remplacer le texte de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de francs 1.000.000, et divisé en 10.000 actions de francs 100, chacune, entièrement libérées (décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1951).

Sur ces actions 624 représentent les 624 actions de 500 francs attribuées à la constitution de la société en rémunération des apports en nature énoncés sous l'article 5 ci-dessus et 9.376 représentent les actions souscrites et libérées en numéraire.

Deux copies du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Libreville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Anonyme des Anciens Établissements Amouroux

Capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Messieurs les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amouroux* sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le samedi 29 septembre 1951, à 9 heures, au siège social de la société, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Augmentation de capital de 10.000.000 de francs C. F. A. par augmentation du nominal des actions de 500 francs C. F. A. à 1.500 francs C. F. A. par incorporation de réserves au capital ;

Modification des statuts ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE AGRICOLE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Dite « C. A. C. I. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C F.A.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 1951 :

Par décision des associés, M. HUGUES (Louis), est nommé co-gérant de la C. A. C. I. et aura les mêmes pouvoirs que le gérant statutaire, M. HUGUES (François).

Pour extrait conforme :

Le gérant,

HUGUES (François).

" GOZO "

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte reçu par Me L. VARLET, notaire à Bangui, le 21 juillet 1951, enregistré, il a été formé entre :

M. HENRY (Robert), industriel, demeurant à Bangui ;

M. VIGORIE (Jacques), commerçant, demeurant à Bangui ; et

M. BONNEFONT (Joseph), mécanicien, demeurant à Bangui,

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

L'achat, la vente, la transformation et la production de produits agricoles, alimentaires et enfin toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à l'objet principal.

La dénomination de la société est :

" GOZO "

Société à responsabilité limitée

Le siège social est à Bangui. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décisions prises par les associés.

La société est constituée pour une durée de 99 années. Elle prendra effet du 1er mars 1951. Les exercices sociaux seront de 12 mois et s'étendront du 1er janfier au 31 décembre.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000,000 » de francs C. F. A., apporté comme suit :

M. HENRY (Robert), en espèces.....	1.000.000	»
M. VIGORIE (Jacques), en espèces...	1.000.000	»
M. BONNEFONT (Joseph), en espèces	200.000	»
et en nature.....	80.000	»

Les apports en espèces ont été versés intégralement dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Les apports en nature de M. BONNEFONT sont constitués par :

Un camion « Ford », 3 t. 500, immatriculé M. R. 197 A, d'une valeur de.....	565.000	»
Un moteur « Bernard » 14 VC, valeur.....	80.000	»
Une décortiqueuse D. 3 « Lafont » à Paddy.....	120.000	»
Et outillage divers, valeur.....	35.000	»

Ces apports en nature sont intégralement libérés.

M. VIGORIE est nommé gérant de la société pour cinq années.

Le gérant, simple mandataire des associés, ne contracte à raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution des mandats qu'il a reçus, soit envers la société, soit envers les tiers, conformément aux prescriptions de la loi du 7 mars 1925 (article 25).

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 24 juillet 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

L. VARLET.

BORNEY ET TOGNIA

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Suivant délibération en date du 1er novembre 1950, enregistrée à Brazzaville, le 26 juin 1951 (folio nº 57, nº 905), M. BORNEY (Stanislas), entrepreneur, et M. TOGNIA (Aldo), conducteur de travaux, les deux seuls associés de la société à responsabilité limitée *Borney et Tognia*, ont décidé :

Que la durée de la société, qui était de quatre années à compter du jour de sa constitution définitive et expirait le 15 novembre 1950 serait prorogée de deux nouvelles années et ne viendrait à expiration que le 15 novembre 1952.

L'article 5 des statuts devient donc le suivant :

La durée de la société est fixée à six années à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévue aux statuts.

Pour extrait :

BORNEY et TOGNIA.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 6 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui B. P. Nº 40 et **Pointe-Noire** B. P. Nº 198

" BRAZZATEX "

« S. A. R. L. »

Au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 26 juin 1951, les associés de la société à responsabilité limitée *Brazzatex*, ont décidé à l'nunanimité, la dissolution anticipée de la société, à effet du 30 juin 1951.

La société d'expertise comptable *Cabinet Gros*, sise à Brazzaville, boîte postale 304, a été nommée liquidateur.

Le liquidateur.

LE LIQUIDATRUR.

AVIS A NOS LECTEURS

La Direction du « *Journal officiel* » a pensé qu'il était utile d'incorporer dans chacun de ses numéros un deuxième sommaire imprimé sur recto. Cette impression sur un côté seulement de la feuille permet un découpage et collage. Le lecteur pourra ainsi se constituer facilement une table des matières qui lui permettra un classement et facilitera grandement ses recherches pour obtenir les renseignements désirés.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt Nº 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

TARIF DOUANIER

En vente dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL